

行政院及所屬各機關出國報告

(出國類別：考察)

九十年年度台法司法人員交流計畫參訪報告

服務機關：臺灣板橋地方法院檢察署

出國人職稱：主任檢察官

姓名：蔡秋明

出國期間：二〇〇一年七月

出國地點：法國

報告日期：二〇〇三年八月

九十年度台法司法人員交流計畫法國司法機關參訪報告

蔡秋明

台北地方法院檢察署主任檢察官

目 錄

前言	1
壹、行程概述	1
一、行程安排	1
二、啟程赴法	2
三、巴黎，我來了	2
四、報到與出發	4
五、波爾多	5
(一) 國立司法官學院	5
(二) 波爾多地方法院	7
六、盧昂之行	11
(一) 盧昂首日	12
(二) 在監獄召開的「刑罰執行審議會」	13
(三) 重罪法庭的上訴案件	15
(四) 更改日程	16
(五) 文化週末	17
(六) 造訪諾曼地戰場	17
(七) 列席檢察長會議	19
(八) 拜訪司法之家	19
(九) 兒少案件之審理	20
(十) 預審程序與羈押審查	21
(十一) 刑事調解與被害人保護協會	21
(十二) 拜訪莫內故居	22
七、三見巴黎	23
(一) 司法官學院國際事務處	23

(二) 巴黎地院重大金融犯罪處理中心	24
貳、法國刑事司法制度簡介	25
一、法國的司法制度與法院組織	25
(一) 一般司法系統與行政司法系統	25
1. 普通法院系統	25
2. 特殊法院系統	26
(二) 行政司法系統	27
1. 行政法院及其他特殊行政爭議機構	27
2. 上訴行政法院	28
3. 最高行政法院	28
二、犯罪分類與刑事司法系統	28
(一) 犯罪之分類	28
(二) 刑事司法系統	29
1. 審判系統	29
(1) 重罪法庭	29
(2) 輕罪法庭	30
(3) 微罪法庭	30
(4) 兒童少年法庭	30
(5) 特殊法院	31
2. 預審系統	31
(1) 預審法官	31
(2) 預審法庭	32
3. 檢察系統	33
(1) 檢察機關	33
(2) 檢察體制之結構	33
(3) 檢察機關之地位	35
(4) 刑事訴追適當性之裁量	37
4. 司法警察系統	38
三、刑事訴訟制度	39
(一) 犯罪訴追之種類	39

(二) 檢察官職權之行使.....	40
1. 刑事訴追.....	40
(1) 刑事訴追程序之發動.....	40
(2) 檢察官之追訴裁量.....	41
(3) 檢察官追訴活動之執行.....	44
2. 法庭活動.....	46
3. 刑罰執行之監督.....	46
(三) 預審程序.....	47
1. 預審程序之開啟.....	47
(1) 預審程序開始之原因.....	47
(2) 預審繫屬範圍之限制與擴張.....	48
2. 預審程序之證據調查.....	49
(1) 證據調查之開始與當事人之權利.....	49
(2) 犯罪事實之實質調查.....	50
(3) 被告與證人之訊問.....	53
(4) 與人身自由有關之強制處分書.....	57
(5) 司法管束.....	59
(6) 犯罪調查囑託.....	59
3. 預審程序之終結.....	60
(1) 預審終結前之程序.....	60
(2) 預審終結程序.....	61
(四) 審判程序.....	64
1. 案件之事務管轄.....	64
2. 預審與審判分離原則.....	64
3. 審判程序之性質.....	64
4. 舉證責任與證據法則.....	65
(1) 舉證責任.....	65
(2) 證據蒐集.....	65
(3) 證據判斷.....	66
(五) 上訴程序.....	66

1. 重罪法庭判決之上訴.....	66
2. 輕罪法庭判決之上訴.....	66
3. 微罪法庭判決之上訴.....	67
4. 預審法官裁定之抗告.....	67
5. 以判決違法為由之法律審上訴.....	67
參、心得與建議.....	67
附件	
一、參訪行程表.....	63
二、法國刑事司法機關關係表.....	77
三、盧昂地方法院組織暨職掌表	
(一) 組織表.....	78
(二) 職掌表.....	79
四、司法例稿	
(一) 檢察官例稿	
1. 內勤檢察官電話記錄單 (波爾多地檢).....	80
2. 延長犯罪嫌疑人留置時間核准書 (核准司法警察機關延長留置聲請) (巴黎地檢).....	81
3. 三種不同格式的開始預審請求書	
(1) 波爾多地檢.....	82
(2) 盧昂地檢.....	83
(3) 巴黎地檢.....	84
4. 補行預審請求書 (波爾多地檢)	
(1) 發現新事實者.....	85
(2) 請求採行新預審作為 (新調查方法) 者.....	86
5. 羈押被告請求書 (請求預審法官移由自由與羈押法官裁定).....	87
6. 終結預審請求書 (請求移送輕罪法庭審理) (巴黎地檢).....	88
7. 預審終結通知書	
(1) 被告有羈押必要，應拘提到案者.....	89

(2)被告無羈押必要，通知自行到庭者.....	90
8.勾選式不追訴處分理由書（盧昂地檢）.....	91
(二) 預審法官例稿（盧昂地院）	
1.對具有受協助證人身分之人的首次出庭傳票.....	92
2.對受協助證人之傳票（首次出庭之後使用，警告：不到即拘）.....	93
3.受協助證人訊問筆錄.....	94
4.移請自由與羈押法官決定被告羈押事宜之裁定書..	95
5.對重罪犯罪嫌疑人課予司管束裁定書.....	97
6.被害人通知書.....	98
7.對少年犯被告或受協助證人家屬之通知書.....	99
8.終結預審並將具受協助證人身分之人列為被告之通知書.....	100
五、司法警察機關文書	
(一) 汽車搶案報案筆錄.....	101
(二) 交通事故報告表.....	103
六、檢察官移送審判請求書（被害人為少年，請求移送兒童少年法院審理）（盧昂地檢）.....	109
七、法院判決書（盧昂地院微罪法庭）	
(一) 四級微罪判決書（虐待動物案）.....	118
(二) 五級微罪判決書（過失傷害案—交通事故）.....	120

前 言

本報告分為三部分。第一部分行程概述，係將參訪期間之學習、遊歷與體會，依記憶所及，以日記體方式記載之，其中不乏個人覺得新鮮但其實甚為瑣碎的生活點滴記事，恐怕未必有可讀價值。部分實際參訪行程稍有更動，致與附錄之行程表所載者略有出入。由於記憶的侷限，文中若干細節可能與事實有所出入，如有議論誤謬或引介錯誤之違失，尚請包涵。第二部分為法國刑事訴訟制度之簡介，文中內容，除極少部分曾參考一篇中文相關論文外，其餘均為筆者於參訪期間及返國之後陸續研讀法文資料所得，所費精力十分可觀，惟因時間所限，無法按照原先理想完成，不免有所遺憾，所幸當時亟思釐清之法國預審程序及預審法官與檢察官之關係，報告中已經使用許多篇幅闡述，或有些微值得參考之處，亦未可知。至於其他部分之制度介紹，不免過於簡略，至盼日後得有機會補足。第三部分則為極簡單的心得與建議。

本篇報告之提出，因公務極度繁忙，加之個人求好心切，前後牽延甚久，為各級長官造成不少困擾，謹此致歉。

就我個人而言，從來沒有一篇文章像這篇報告寫得這麼辛苦，之前也沒有一篇文章像這篇報告讓我收穫這麼多。對於許多曾經鼓勵我的長輩和朋友，我想藉這個機會表達我誠懇的感謝之意。

壹、行程概述

筆者有幸經法務部甄選為九十年度台法司法官交流計畫訪法人員，參訪時間訂於同年六、七月之交，訪問地點依序為法國國立司法官學院及波爾多、盧昂、巴黎三地之司法機關。

一、行程安排

承蒙法國在台協會（Institute de France）及該會文化組李青青小姐

與法方連繫、安排訪問時間地點並代為辦理申請及簽證手續。

二、啟程赴法

六月十六日（星期六）

搭乘六月十五日晚間自中正機場起飛的長榮航空班機直飛法國。飛行時間約十三小時，因為時差關係，抵達巴黎國際機場時為十六日清晨。搭乘國人經營的班機，感覺特別親切。

幾年前因公赴愛爾蘭開會，順道前往荷蘭，已經到過兩個歐洲國家。但是這次的歐洲之行是一生中第一次的法國之行，心裏不免有許多期待。

抵達戴高樂機場時，因屬星期假日，無法依接待單位「法國國際交流人員接待中心」（EGIDE）之書面交通指南，自行由機場搭乘巴士到達巴黎市區，原答應到機場接機，同年三、四月間來台交流之法國學習司法官 Clémentine Blanc，因為電子郵件通訊不良，無法確知是否能前來機場接機，我遂在行前臨時致電煩請我國駐法國代表處秘書段繼開兄前來幫忙。

巴黎有兩個機場，主要國際機場為戴高樂機場 l'Aéroport Roissy-CDG（另一機場為 l'Aéroport Orly），簡稱 CDG，CDG 為戴高樂 Charles de Gaulle 全名的縮寫。該機場在法國有時亦簡稱 l'Aéroport Roissy。這個機場感覺上略為陳舊，抵達之前段兄告誡再三，注意身旁狀況，以防被搶。在機場大廳滯留之人，各色人種皆有，在等待接機之際，心裏不免有些忐忑不安。Clémentine 終於沒有來，所幸段兄及時出現。我們兩人稍事等候，隨後在陰晴不定的早晨，驅車前往巴黎市區。

三、巴黎，我來了

機場前往市區沿路並無特別之處，通往機場的公路似乎未加刻意整

理，與期待中的巴黎似乎有一段距離。進入市區，陽光才出現，此時寬闊的街道上，行人車輛不多，多數遊客和巴黎人可能都還在睡夢之中。為讓我對巴黎有一個大概的瞭解，段兄特別在市區的重要景點繞了一圈。迎面而來壯觀的建築、橋樑、公園和大樹，開始讓我瞭解，這是一個富庶的歐洲國家首都。平緩的塞納河、寬闊的香舍麗榭大道、驕傲凝重的凱旋門、線條剛健優美的艾菲爾鐵塔、河岸兩旁壯麗優美的舊式豪宅宮殿、和愛麗榭宮前造形耀眼而自然的植栽花卉，在在都告訴我：我已經來到全世界的人所嚮往的花都巴黎。我一向喜歡比較各個城市的建築風貌。巴黎市雍容優雅的氣質，由淡色的建築石材、建物正面（la façade）的雕飾、黑色或灰色的短斜背屋頂，以及外型簡單、而樣式富有變化的黑色鐵製窗欄散發出來，讓我開始對這個城市著迷起來。

偶然看到一位父親帶著穿戴整齊的小男孩，在晨曦中進入大樹成林的公園中散步，更讓我對巴黎有一個很好的第一印象。

中午承繼開兄在其住家附近一家義大利風餐廳接風，旋到其府上與段大嫂及小孩見面。下午偕段家一家人到 La Défense 商業區及拉丁區逛街。晚間，適逢出身此間僑界的鄭先生被任命為駐查德大使，即將赴任，代表處及僑界友人於「菜根香」中餐館設宴歡送，段兄遂請我一起參加歡送宴。這是一家口味十分道地的中餐廳，席間有機會與我國駐法代表處薩副代表伉儷等人及巴黎台僑略作交談。薩副代表溫文儒雅，十分親切，他要我把握機會，在短短的四個禮拜中，好好 profiter（利用機會品味）法國的一切。

晚間投宿主辦單位安排的旅館 Hotel Normandie Mayet。旅館位於巴黎市第六區，是一家三顆星的小型古舊旅店，但旅館內部乾淨素雅，也有淋浴設備。附近就有地鐵站，交通非常方便。巴黎的第一天，在輕鬆而充滿好奇的心情中渡過。

六月十七日（星期日）

早上在旅館的地下室進早餐，餐廳由地下室改裝而成，拱形的石砌天花板上上了白漆，配上木製餐桌椅，在暖色燈光下，顯得十分溫馨。法國菜舉世聞名，法式早餐卻十分簡單：法國麵包（la baguette）、奶油（或果醬）、咖啡、果汁。C'est tout. (That's all.)。事後我和一位法國友人提及此事，他笑著說，法國菜可不是以早餐聞名的。

上午隨段兄夫婦在住家附近的流動市場（攤販）購物。這些商販，每週有三個上午，固定在巴黎市區的某些街道設攤，販賣物品以蔬果食品為主，兼及其他日用品，讓巴黎居民在住家附近商店及超級市場之外，有第三個購物選擇。這些攤販都來自巴黎以外的所謂外省（les provinces）地區，看來比巴黎人熱情開朗，他們的攤架整潔，貨色整齊，物廉價美。我們利用購物機會，偶與商販閒聊，學了幾個日常法語字彙，是一個很愉快的購物經驗。下午與段兄一家一起前往拉丁區參觀，接到 Clémentine 來電，雙方終於取得聯繫。

四、報到與出發

七月十八日（星期一）

上午先至代表處正式拜會，由薩副代表接見。隨後由代表處王秘書及段兄陪赴「法國國際交流人員接待中心」（EGIDE）辦理報到手續。EGIDE 辦理國際交流訪客事務十分有經驗，掛號之後，由專人處理報到及行程相關事宜說明，最後前往出納部門領取法方提供之旅費，外地與巴黎間之高速火車（TGV）車票亦已事先準備妥當。隨即前往車站搭乘火車前往波爾多。關於報到，對於來者有一建議，即應盡量提早到 EGIDE 完成報到手續，以免擔誤行程。

波爾多至巴黎的高速火車車程為三小時，沿線綠野平疇，間或丘陵起伏，火車所經之處，偶而可見風格優雅的小鎮或村莊，風景十分優美。

法國 TGV 以準時聞名，但我所搭乘的本班車次，因為系統故障，在 Poitiers 南方的一個小站，竟然一停就三個鐘頭，據說這是法國鐵路系統少有的現象，乘客竟然並不喧嘩哄鬧，與法國人動輒抗議的傳聞不甚相符。巴黎波爾多線 TGV 嚴重誤點的事情，隔天亦成為波爾多當地報紙 Le Sud-ouest（西南）報的大新聞。原定下午六時許可以抵達波爾多的高速火車，結果竟然遲至晚間九點多才到達。所幸主辦單位代訂的旅館就在車站附近，否則，在晚間獨自到達一個全然陌生的外國城市，實在不是個令人愉快的經驗。下榻處 Hôtel Régina 是一家小規模的低價位旅館，EGID 所訂的房間甚小，但餐廳很寬敞，櫃檯人員十分和善有禮。

五、波爾多

（一）國立司法官學院（l'École nationale de la magistrature, ENM）

六月十九日（星期二）

這是訪問行程的第一天，訪問機關為國立司法官學院。該學院旨在訓練法國的法官及檢察官，與我國的司法官訓練所相當。波爾多市區並無地鐵，問明司法官學院位於 Rue des Frères Bonie，自火車站旁的公車站搭乘公車前往，下車後免不了以結結巴巴的法語問路，終於順利到達。院長 M. Claude HANOTEAU 今日因公外出開會，故由該院第一階段訓練及招生事務組組長 M. Jean Paul Garraud 接待，Garraud 先生十分親切好客，知道我是外國人，特別用慢而清楚的法語，為我介紹司法官學院的招生與考試方式。法國司法官考試有年齡限制，除特殊情形外，一般而言，必須在三十歲之前的三次考試機會中上榜，才有機會錄取，而筆試科目中讓我最感興趣的科目是考試時間長達六個小時的法學論文，這個科目可以一次測驗出考生的語文表達能力、一般法學素養及個人論點的優劣高下。

接著由教務組副組長（Sous-directeur des études）M. Michel Allaix 接待。Allaix 先生穿著上下不同色的西服，打著領結，態度溫和，舉止優雅，講話不徐不疾，看來略為靦腆，卻頗有自信，很有魅力。他親自為我說明第一階段的訓練方式（la formation initiale des autiteurs）。內容包括司法學院入學考試及典試委員（Les jurys des concours et les concours，此處的 les concours 即我國之司法官考試）一般法學課程講座之招聘（les recrutement de “maîtres de conférence”）等，並帶領參觀該院資訊處設備及資訊教學。中午由 M. Allaix 及實習科科長 Mme. Violle 陪同在附近餐廳用餐。我點魚作為主菜，餐點十分精緻可口。來到波爾多，不能不喝葡萄酒，M. Allaix 選了一瓶紅酒，這是我第一次在法國與法國人用餐時喝酒。我對於品酒之道毫無概念，只覺此酒略為 dry，但相當順口。席間三人以英、法語夾雜交談，話題以兩國司法官訓練現況為主。餐後，Allaix 先生親切地帶我到附近略作參觀。下午繼續由 Allaix 先生及 Violle 太太說明該所訓練方式，Violle 太太說明部分為院外實習（第一階段在政府機關、律師事務所、國營公司或外國司法機關的實習）及第一階段結束後的司法機關實習（les stages : extérieur et juridictionnel）及學習評量（l'évaluation）等訓練內容。

六月二十日（星期三）

本日上午與司法官學院長 M. Claude Hanoteau 見面。由於本日公車司機罷工，只好由旅館步行至司法官學院，因路程稍遠，到達學院時已經逾時。M. Hanoteau 的接待十分親切，先談本次罷工，認為其實沒甚道理；他見我略諳法語，發音還可以，問我在那裏學法語學了多久等，短暫晤談之後，即請院中職員帶我到波爾多地方法院（Tribunal de Grand Instance de Bordeaux），開始在該法院為期

三天的觀摩學習。

(二)波爾多地方法院 (Tribunal de Grand Instance de Bordeaux)

1.造型新潮的波多爾地方法院

與司法官學院院長 M. Hanoteau 晤談後，院長特別派遣專人帶領我到鄰近的波爾多地方法院報到。波多爾地方法院為一新潮建築，據說為英國設計師所設計建造，該建築大量使用鋼骨、木材與玻璃，造型十分現代化。法庭為獨立圓錐形建築，自然採光，內部大量使用淺色原木建材，頗有特色，但也十分浪費空間。有幾位該院人員問我覺得這棟建築物怎樣，我不假思索說蓋得不錯，令人耳目一新。我反過來問他們的看法，則大多評價不佳，主要原因是浪費太多空間，造價太貴，而且辦公室（特別是大型辦公空間）過於透明化，到法院來的外人可以一眼望穿某些辦公室的內部動態，讓辦公人員感覺上沒有隱私。舊法院大廈 (Palais de la justice) 就在附近，司法官訓練所人員亦帶我前往參觀。新舊法院建築風格完全不同。舊法院外貌古樸凝重，內部空間高而且寬，所有欄柱几案桌椅，均為木造，並漆成深色，屋頂及牆壁則有古典雕刻或油畫作品裝飾，整體感覺頗為威嚴肅穆。

在波爾多法院的真正見習只有六月二十一日、二十二日兩天，行程由女檢察官 Mme Florence Poudens-Deney 負責安排。二十一日上午首先拜會檢察長 M. Beaume，其餘時間由檢察官 M. Piere-Yves Couilleau 帶領解說及見習該署（嚴格說來應稱「該院」，詳後法國刑事司法機關組織簡介）檢察官的內勤工作。法國檢察官輪值內勤方式與我國有若干相似之處，唯工作內容略有不同，主要工作為接聽警察單位處理現行犯之電話報告，並作即時指示，此種工作稱為 être de permanence, 即內勤值班之意。內

勤時警方直接移送人犯到檢察署之情形，相當罕見。法國警察有權決定留置 (mettre en garde à vue) 犯罪嫌疑人，首次留置期限為二十四小時，無須經過檢察官同意，但在留置之後，必須立即報告內勤檢察官，由內勤檢察官登記於工作記錄簿。此外，若留置期限將屆，而有必要延長留置時間時，則必須報請檢察官核准。必要時檢察官得命警察機關將犯罪嫌疑人移送至檢察署訊問；警察處理現行犯時，得報請檢察官至現場指揮，但此等情形並不常見。原則上，檢察官不受理外勤相驗事務。

二十一日下午隨檢察官 Mme Isabelle Raynaud 至輕罪法庭 (le tribunal correctionnelle) 蒞庭 (簡稱 l'audience correctionnelle, audience 即審理程序或公判庭之意)。蒞庭中印象最深刻的事是，檢察官與律師個個口若懸河，其論告辯詞內容，雖然難以理解 (律師們在法庭所使用的法語，不同於日常法語，兼有許多專有名詞，因此十分難懂)，但其論辯如行雲流水，絕無滯礙遲疑之處。而最有意思的發現是，許多案件有三造，即除檢辯雙方之外，尚有民事當事人 (partie civile) 一造，民事當事人在刑事案件中享有相當的訴訟權，其代理人通常為律師，有權在庭上為告訴人之利益辯論。

波爾多地方法院為一中型法院，檢方連檢察長在內，僅有十九名檢察官，含副檢察長一名、主任檢察官數名 (les procureurs adjoints)，及檢察官若干名 (les substituts) 預審法官 (les juges d'instruction，或譯調查法官) 則有十名，合計辦理犯罪偵查事務的司法官 (不含審理刑事案件、民事案件及少年案件的司法官在內)，總共僅有二十九名。

2. 司法人員的法袍

英國法官及律師所戴的假髮 (wig)，是英國法庭的特殊風景；法國司法人員及律師的衣著特色則是他們的法袍。法國法袍胸前的一方長條白色百摺絲巾，讓嚴肅的黑袍增添了幾分秀氣，左肩嵌有兩條尾端鑲著白色兔毛，長短不一（短者至肘，長者及腰）的黑色披帶，則使司法官及律師看起來更覺優雅飄逸。女性司法官如此打扮，固然十分帥氣，男司法官如此穿著，感覺上不免略有脂粉味。

3. 輕罪案件審判程序紀實

六月二十一日、二十二日（星期四、五）

今天開始隨同帶領的兩名檢察官蒞庭。法國刑事案件的調查程序，經起訴的輕罪案件(deli)，多先由檢察官請求進行預審程序 (l'instruction)，預審法官於移審前完成證據之蒐集，而在審判程序中，由三名法官所組成合議庭僅踐行形式的調查程序。檢察官席在法官席位之側¹，但無明顯高低之別。另一側則為書記官席。書記官似乎不須製作訊問筆錄，僅摘記程序進行重點。被告辯護人與民事當事人 (partie civile) 訴訟代理人分坐庭下兩側。此種坐位安排，大致看來，也還算平衡。庭訊中並無證人詰問程序，多數證人之訊問，已於預審程序中，由預審法官訊問完畢，作成筆錄，隨案移送法院審判庭，開庭時但見審判長不斷一邊朗讀卷證資料，一邊詢問被告有何意見。在辯論之前，很少見檢辯雙方詢問被告，對於被告的回答，蒞庭的檢察官偶會起身表示意見。審判的最後階段為雙方（三方）辯論，在有民事當事人的案件，先由該當事人的代理律師辯論，次由檢察官論告，最後由被告的

¹ 檢察官座位究應在法官左邊或右邊，似無硬性規定。在波爾多地方法院，檢察官座位在法官之左，在盧昂及巴黎地方法院，則檢察官座位位於法官之左。

辯護人辯護。辯論結束後，合議庭即退至庭後的評議室進行評議，通常進行數件後一併評議，評議後旋即再度返回法庭宣判，此時各方當事人及檢察官均在法庭聆判。

4. 為了渡假趕案子

渡假和吃飯，可能是法國人而言最重要的兩件事，司法官亦無例外。七、八月是法國的渡假旺季節，此時，已有一部分的司法人員已經在鄉間海邊享受悠閒的假期，其他準備下個月四處 aller en vacance (渡假去) 的法官、檢察官們，則拼命開庭趕案子。我在波爾多法院觀摩兩次審理庭，均在下午開庭 (下午開庭似為一般案件常例)，兩次審理之案件均在十件以上，審理時間結束時，最早已近傍晚，案件更多時，可能必須進行至晚間。

週四下午與三、四月間來台實習之司法學院學員 Céline 見面，承她招待晚餐，並交換一些觀摩心得。晚間與 Clémentine 聯繫，她建議我晚一天回巴黎，利用週末到附近的著名葡萄酒莊小鎮 St. Emilion 一遊。週五下午結束在波爾多法院之觀摩，返回旅館。

5. 葡萄酒莊之行

六月二十三日 (星期六)

St. Emilion 之行十分輕鬆，或許因為剛才結束第一週的觀摩，很有放假的感覺。一早一個人帶著一瓶水一本書，買一張來回票就出發了。從波爾多出發，三、四十分鐘的車程就抵達 St. Emilion。沿途綠野平疇，偶有小村錯落其間。同行的遊客並沒有想像中多，下了火車還要步行十分鐘左右才到達目的地。這個小鎮古樸而優雅，市中心斑駁的古厝石牆和蜿蜒起伏的石板道一樣

可觀，市鎮中心的古城門令人佇足低迴，方形的古堡是地標與重要景點，登此可以遠眺周圍的葡萄園區，鎮內的餐廳和小店也都順眼可喜。鎮外的葡萄園和各具建築特色的酒莊，則是參觀重點，有遊鎮聯結列車繞行其間，沿途有播放法語及英語導覽詞，頗值遊賞。

今天是波爾多的音樂節 (Le Fête de musique)。晚上有許多露天表演，樂聲處處，市區人潮極多，可以摩肩接踵形容。晚飯後，我由旅館出發，一直步行到市中心。手裏拎著一罐啤酒，一路觀賞來自各地的藝人的街頭表演。

在波爾多的最後一天，稱得上有「聲」有色。

6. 返回巴黎

六月二十四日 (星期日)

上午離開葡萄酒之城波爾多返回巴黎，仍然搭乘 TGV。這次車行十分順利，並未誤點。此番回到巴黎，我不想打擾任何人。一個拎著行李，由火車站轉乘地鐵回到旅館。雖然方向的辨識仍有困難，靠著地圖和路人的指點，總算順利「回家」。

六、盧昂之行

盧昂地方法院 (Tribunal de Grand Instance de Rouen) 是本次訪問的主要司法機關。我將在此地研習兩週。該市位於巴黎西方，由巴黎搭乘火車，約五十分鐘可達。該城為歷史名城之一，史前時代即有部落存在，號稱已有兩千年歷史，乃是諾曼地 (Normandie) 地區首府，素以古教堂建築聞名，有千塔 (教堂鐘塔) 之城的美譽。盧昂市為塞納河 (La Seine) 所流經，自古為重要河港，觀光、船運及商業相當發達。

由於 Clémentine 就在盧昂地方法院實習，因此於下午與她相約在

巴黎 Saint Lazare 火車站見面，一起前往主要支研習地點。沿路景色與南部頗有不同，至少建築風格大有差異，有些深紅色磚造房舍是西南部地區少見的。

傍晚時抵達盧昂，市中心盡是維護得法的舊式建築，果然是一個既現代又有歷史味道的城市。下榻的旅館 Hôtel Mercure Rouen Centre 是一棟現代化建築，房間十分寬敞。旅館就在盧昂地標聖母院天主教堂 (le Cathédrale de Notre-Dame) 附近。由盧昂下車走路到旅館，途中看到一棟古雅的灰色古式建築，佔地甚廣，尖塔林立，雕飾講究，氣派不凡，心裏猜是重要古蹟，一問之下，才知道就是要在這研習兩週的所在地——法院大廈 (「Palais de justice」直譯為「司法宮」或「司法殿堂」)，翌日經地檢署檢察長介紹，才知道這棟建築物已有五百年歷史，昔日確為王侯宮殿。

六月二十五日 (星期一)

(一) 盧昂首日

在盧昂地檢署觀摩的第一天。首先由 Clémentine 陪同拜訪檢察長 Monsieur J. Schmit。我送了一個台灣帶去的彩陶小碟給檢察長作為見面禮，檢察長則送一本刑事訴訟流程管理 (La gestion des flux des procédures pénales) 的署內著作給我。檢察長為人十分熱情，是另一種典型的法國人，隨後檢察長領我拜會盧昂地方法院院長，院長笑容可掬，講著腔調輕軟優美的法語，一派紳士模樣。

中午檢察長在副檢察長陪同下，邀請我到法院附近的傳統餐廳吃了一頓正式的午餐。副檢察長行動略有不便，待客有禮，對檢察長十分恭敬。

下午隨女檢察官 Mme Magnin 蒞庭執行公訴。盧昂法院大廈因

屬古老建築，法庭佈置也與波爾多的新式建築截然不同。感覺像到了古裝電影的拍片現場，簡直聞得到歷史的味道。首次隨同開庭，就鬧了一個不大不小的笑話。事情是這樣的：法國司法官（magistrats）與書記官（greffiers）的法袍十分相似，所差者僅左肩的兩條鑲免毛披帶而已。今天開庭的書記官年紀約莫五、六十歲，相貌堂堂，人很和善，進入法庭後，Mme Magnin 因故暫時離開，我看他進來，很有禮貌地稱他 Monsieur le président（審判長先生），或許聽不清楚，他也未糾正，不久真正的審判長進來，我才知道叫錯了人。我事後把這件事告訴 Mme Magnin，她聞言大笑，說這位書記官是個好人，他今天一定很快樂。好吧，就算日行一善吧！

今天的審判長在庭外十分活潑，而且願意講英語。但他在法庭內很嚴肅，審理案件頗有效率，程序進行十分快速。除了案情之外，總是追問被告有沒有工作，為什麼沒有工作，很有治安官的味道。今天所排案件將頗多，眼看要快要六點，還有幾件案件沒有進行，Mme Magnin 知道我在波爾多地方法院就隨同開過庭，所以叫我先行離開。翌日在法庭碰到這位幽默的位審判長，他問我昨天傍晚到那裏去了，我心裏一慄，說：怎麼了？到了傍晚我就先走了。他說：我們原來要讓你參觀我們的評議，看不到你，只好派警察到 Rouen 市區到處去找你，結果怎麼也找不到。看他一付板著臉的樣子。我這才恍然大悟：少來！原來這位老兄在表現他的幽默感。

到了盧昂，我先自己鬧了一個笑話，然後聽了一個自己差點被嚇倒的笑話。這樣的開始，還蠻有趣的。

六月二十六日（星期二）

(二)在監獄召開的「刑罰執行審議會」

上午的行程是隨年輕的檢察官（le substitut）M. Pilling 到郊區的看守所參加「刑罰執行審議會會議。」

Piring 十分年輕，三十歲不到，但和多數的法國年輕司法官一樣，做事相當幹練。他略諳英語，但不見得比我的法語高明許多，因此很少講英語（也許）。我只好盡量以法語和他溝通，效果如何，其實沒有把握。我想反正你不說英語，活該忍受我的破法語。還好沒有出現太嚴重的問題。他話不多，幾乎不笑，是個蠻有檢察官派頭的酷哥。上午進入看守所開會前，他為了是否出示證件的問題，幾乎與警衛吵了起來。

法國設有專司刑罰執行事宜的法官，稱為刑罰執行法官（le juge d'application des peines）。此種法官設於一九五八年，專司裁定假釋申請，保安處分，及受刑人處遇等矯正事項之職，似為法國所首創。某些問題如受刑人處遇教化或權利的授與剝奪等事項，須以會議方式議決；若干事項如假釋之裁定等嚴格法定事項，則由該法官獨任審判之。此種審理自由與羈押法官（le juge des libertés et de détention）的羈押審查，及預審法官（le juge d'instruction）之調查庭，均為不對外公開的審理。地檢署的檢察官代表為刑罰執行審議會的當然會員。今天所參加的會議即為該審議會的定期會議。會議為執行法官主持，成員除檢察官外，尚有看守所主管、所中教誨人員、警察人員、心理學家及社工人員等。對於所討論之個案，輪番表示意見，由主席作成裁示。會議在一間小會議室中舉行，記得討論議題之中有是否准許受刑人週末外宿的申請個案，與會人員均由自身專業角度發表意見，並交換看法，充分溝通，因為會議桌不大，感覺上程序一點都不刻板，議事的效果不錯。另一件很有印象的事是：看守所的黑咖啡，味道實在不怎樣。

會後，Piring 領我到看守所內四處參觀。這個看守所設備雖舊，但看來安全設備十分牢固，牢房及其他設施也還算人性化，走馬看花，並無特別值得介紹的地方。後來看到剛剛主持會議的法官，與她的書記官在設於看守中的的小法庭中開庭審理其他刑罰執行案件。法庭內除了法官、書記官、警衛和受刑人外，並無他人，當然是不公開的庭訊。法庭居然設在看守所中，令我十分訝異。

六月二十七日、二十八日（星期三、四）

(三)重罪法庭的上訴案件

從今天起，被安排連續三天旁聽重罪法庭審理的一上訴案件。這是一件謀殺案的上訴審。被告是一名謀殺犯之父，被起訴提供作案所用槍枝予謀殺犯，第一審被判有罪。被告不服，提起上訴。重罪案件，依二〇〇〇年之前的刑事訴訟法規定，除有上訴最高法院（La Cour de cassation）之判決違背法令事由外，一審確定，不得上訴。一九九九年六月修正通過，而自二〇〇一年一月開始實施之新修正刑事訴訟法，則規定重罪法庭之判決，得再上訴於重罪法庭，由重罪法庭另組合議庭理之，惟上訴審合議庭之組成，與第一審略有差異，即陪審員人數由第一審的九人增為十二人。

審判在法院大廈的最大法庭舉行。三名身著紅色法袍的法官與十二名陪審員坐在庭上，十分壯觀。蒞庭的檢察官亦著紅色法袍，與輕罪法庭司法官的黑色法袍大不相同。本案因屬重大社會矚目案件，故有許民眾到庭場旁聽。此一案件的旁聽，因顧慮開庭時間太長，且本案為重大案件，蒞庭之高檢署檢察官只有一人，恐怕沒有時間為我解說案情及程序事項，因此並未安排與蒞庭檢察官一起出庭，因此乃與一般旁聽眾由大門進入法庭。惟事前高檢署的副檢察長（Avocat Général）M. Jean-Marie Beney 已為我向警衛打過招

呼，並特別請一位 Virginie Gazengel 小組為我翻譯程序中進行之事項。Virginie 甫從美國明尼蘇達州留學回來，她說在美國光留學的時候受到很多當地友人的照顧，她知道初到外國的人最需要幫忙，因此副檢察長和她連繫時，立即答應。

(四)更改日程

六月二十九日（星期五）

原本今天的行程仍然繼續旁聽重罪法庭的審判。但因已旁聽兩天，程序冗長而沈悶，而 Virginie 必須全天陪同，口譯本不容易，她雖出身法律世家（父親為公證人），但所學為企業管理而非法律，因此在轉述法庭程序的進行時，看來亦頗吃力，何況審判正在進行，她也只能壓低聲音，擇要重複法官與被告的問答，不便進行討論。對於我想要瞭解的程序問題，雖然有心幫忙，但幫助卻很有限。因此，我事先與檢察長請教可否更改行程，得他允諾改為觀摩地檢署行政管理及簡易法院（Le Tribunal d'instance）程序。上午遂到地檢署的書記官辦公室請教案件處理流程及卷證管理方面的問題。不料中午突然發燒，想是一路緊張勞累所致，下午預定觀摩的簡易法院程序只好取消。經一位簡易法院法官介紹，由 Clémentine 陪同到法院附近一家診所看病。有他們先行打理約見掛號事宜，我知道已經省了不少麻煩。這是一家家庭式的診所，一位醫生，一位女助手，再無他人。助手穿著便服而非護士服，實在看不出來是不是護士。醫生是個留著長髮的中年雅皮。人蠻幽默，只問了一些頭痛不痛，有沒有痰等幾個問題，其他時間都在聊天，聽他談他的昂貴嗜好——跑車。我私下估計，以他的病人人數，要買跑車可能還有待努力。法國徹底實行醫藥分離制度，醫生不賣藥。到藥房抓了藥，直接回到旅館休息。今天下班了。

七月一日（星期六）

(五)文化週末

今天是週末。趁著沒事，一個人到市區逛逛。先到市中心的公園走走。盧昂本是觀光大城，外國遊客甚多。本市向以諾曼地式建築聞名。又本地既名為千塔之城，古教堂及古修道院（abbey）建築自然甚為可觀。最負盛名的天主教堂（Le Cathédrale de Notre-Dame）就在旅館旁邊，當然不能錯過入內參觀的機會。法國大文豪福樓拜（Gustave Flaubert）為盧昂人，市內有他的紀念館。十五世紀英法百年戰爭中領導法國人抵禦外侮的聖女貞德（Jeanne d'Arc），被敵人燒死殉國的地方，就在盧昂的舊市（Vieux Marché），城內另外設有專門紀念她的博物館。可惜這兩個博物館都無暇拜訪。

下午到盧昂美術館（Le Musée des beaux-arts）參觀。該美術館的前身為十九世紀的宮殿，一九九四年重修。藏有許多重要印象派畫家的作品。印象派大家莫內的住處即在盧昂附近的 Girveny。盧昂天主教堂是莫內的作畫對象之一，有幾種不同的版本，可見大畫家與盧昂淵源甚深。最後趁著書店關門之前，到法院附近一家書店看一看。之前已經在波爾多的一家大書店找了幾本刑法與刑事訴訟法書籍。今天又發現一本最新版的刑事訴訟法概要、一本法律字典及拉丁法諺，當然不能失之交臂，二話不說，立刻買了下來。

七月二日（星期日）

(六)造訪諾曼地戰場

前幾天，Clémentine 告訴我，她的父母 M. & Mme Blanc 在星期六要從巴黎開車到盧昂來看她，翌日打算到諾曼地拜訪朋友並到附近參觀，問我願不願意與他們一起出去走走。我閒來無事，當即

欣然答應。

M. Blanc 在銀行上班，個子不高，能操英語，看來很有活力，Mme Blanc 亦為職業婦女，十分秀氣，講話輕聲細語，是很好聽的巴黎腔法語。既然一個車子裏有三人個可以講英語，這趟諾曼地戰場之行就自在多了。我們先到 Caen 與 Blanc 家的友人會合，由他領我們到第二次世界大戰博物館參觀。Caen 為位於盟軍登陸地點附近的中型城市，遭德軍佔領的時間較長，由於地位重要，受到盟軍轟炸的程度也較嚴重，Blanc 家友人為 Caen 當地人，大戰在其孩提時代發生，對於第二次世界大戰歷史很有研究，介紹博物館的一切，如數家珍。他能操流俐的英、德、法三種語言，為人十分風趣。他講一個比較三個國家人民特色的有名比喻，我至今仍然記得：天堂的廚師是法國人，管理人員是德國人，外交官則是英國人；地獄的廚師是英國人、管理人員是法國人，外交官則是德國人。此一博物館日參觀人數不是那麼多，比較有印象的參觀者是兩名身著戎裝的德國軍人，我猜想他們是請公假前來，說不定是一項義務。參觀博物館後，我們五人驅車到 Caen 午餐。

下午到二次大戰中美軍登陸法蘭西的地點參觀。初到時但見高地上一片綠意，並無戰場的感，及見戰時遺留的碉堡戰壕及轟炸所造成的坑洞遺跡，才依稀感受到一點戰爭的氣息。其後看到崖下海灘上的金屬登陸阻絕設施仍在，海浪來自翻湧，隱然有衝鋒廝殺之聲，不免想到雷恩大兵電影中撼人心弦的大戰情節。一行人隨後到美軍陣亡將士墓園參觀，墓園氣氛肅穆莊嚴，風景誠然優美，遊客則多半肅容沉默，殊少談笑嬉鬧。此處是美國觀光客的必到之處。經此諾曼地一役，法國半壁江山得以保全，美國遊客到此，想必心裏十分心裏驕傲；一向看不起美國人的法國遊客到得此處，不知有

何感想。

M. Blanc 在高速公路開車極快，其妻其女似乎早已習慣，只有我暗自惴惴不安。所幸我們有許多時間都在鄉間道路行駛，車速正常，可以從容欣賞鄉村景緻。他的父親是戰後嬰兒潮一代，曾經派駐美國，車上總是播放美國的流行老歌。在法國聽英語歌曲，感覺很特別。

七月三日（星期二）

(七)列席檢察長會議

今天上午隨 M. Schmit 到盧昂高檢署參加諾曼地地區察檢長會議。高檢署與地檢署同在司法大廈（司法宮）內，與地方法院及地檢署要隔著廣場相望。會前，檢察長先領我到高檢署檢察長辦公室拜會，並到署內附設的小型博物館參觀，承贈介紹本法院大廈的精裝書一冊。檢察長會議由高檢署檢察長主持，與會人員有高檢署檢察主管及各地檢署檢察長。法國本土計分三十個高等檢察署轄區，各高檢署之間，不相統屬。盧昂高檢署轄下共有五個地檢署，其中一名檢察長為女性。會議中所談論事項，為各署行政事項及與警方聯繫事宜。由前兩天在重罪法庭上訴案件審判中擔任公訴人的高檢署女檢察官 Mme. Peireiz 坐在旁邊，以英語為我翻譯會議內容重點。

(八)拜訪司法之家

1.開小車的檢察長

下午由檢察長親自開車陪同前往盧昂地區的司法之家（la maison de la justice）參觀。檢察長開的車是一輛藍色小雷諾，十分輕便。以台灣的眼光來看，檢察長開小型國產車，已非平常，親自開自用車陪訪客外出洽公，尤為奇事。我對此十分好奇，詢

問之下，才知道法國一般司法機關並無公務車接送，首長亦然。各國機關文化之差，由此可見一斑。難怪前天和檢察官 M. Piring 造訪看守所，還必須自行搭乘電車前往。

2. 司法之家 (La maison de justice et du droit)

司法之家設於舊城數公里外的新社區，此地建築多為現代造型的公寓大樓。各大樓棟距很大，戶外空間寬敞，並有樹木坪及簡兒童遊樂設施，看來居住品質不差。據距檢察長告知，此地住戶多低收入家庭，或外國移民，向為犯罪較頻繁之地區，由於居民文化水平較低，有些外國移民甚至是文盲。司法之家的設立，剛好提供居民資詢法律問題的處所。司法之家本身為二樓建築，內部窗明几淨，空間也算寬敞。櫃檯有服務人員負責登記及預約，常駐人員為具有書記官 (le greffier) 資格的諮詢人員為來者解答一般法律問題，若需訴訟輔導，則須事先預約，由義務律師前來提供進一步的法律服務。

七月四日 (星期三)

(九)兒少案件之審理

上午隨 M. Piling 蒞少年案件的審判庭。審判長是一位親切隨和的法官。兒童少年案件由一名專業法官充任審判長，另有兩名專家做為參審員。原則上，法庭活動由審判長指揮，並由審判長訊問被告，參審員僅於評議時表示意見。參審員通常是其專業與少年問題有關的教育人員、心理學家、輔導人員、社工人員或專家。今天有機會觀摩他們的評議，頗有參與審判的感覺。審判長卸下法袍，抽起煙來，上衣是一件休閒衫。這是法國式法袍的優點：男生不用打領帶。今天的參審人員一男一女，看來他們對於參與審判已經十分熟悉，想是法院常客，但在表達意見時仍然客氣而保留。

七月五日（星期四）

（十）預審程序與羈押審查

今天觀摩預審程序，由預審法官 M. Lerou 接待。由於重大犯罪案件的偵查均由預審法官負責。人犯之提訊，亦多在預審法官個人辦公室為之，因此預審法官辦公室（Cabinet de juge d'instruction）的安全設備特別森嚴，除法院大門外，另外設有門禁管制。今日運氣不佳，剛進門就被一名冒失的便衣警察人員撞得眼冒金星，眼鏡上的鏡片都掉了下來。溫文和氣的 M. Lerou 為此特別陪我到附近的眼鏡行裝上鏡片，上緊螺絲。今天主要的程序是觀看預審程序中證人及被告的訊問。訊問在預審法官的辦公室進行，辦公室相當寬敞，預審法官及其書記官之座位均在其中，訊問時，法官不時扎記重點，俟訊問告一段落後，再由法官口授，書記官以電腦打成書面陳述，交由被告或證人簽名。訊問過程中，被告之辯護人或告訴人（民事當事人之代理人）得在場陪同。另外隨後參觀羈押（la détention provisoire）審查程序，被告之羈押，自二〇〇一年年初起，不再由預審法官決定，而改而新設的「自由與羈押法官」（le juge des libertés et de la détention）。由於羈押案件及其他強制處分案件畢竟不多，多數法官均指定一名審判庭法官（juge du siège）兼司該職。開庭時，被告由律師陪同到場，檢察官亦到庭，雙方各就應否羈押陳述意見之後，法官隨即作成決定。此種雙方法曹到庭表述法律意見的審理形式，學理上稱為兩造辯論或對辯程序（le process contradictoire）。

七月六日（星期五）

（十一）刑事調解與被害人保護協會

刑事調解委員會的辦公室就在法院附近，辦公人員非常簡單。

接待的調解委員是一位溫文的中年太太，她是當地一家麵包店的老板娘，隨時笑容可掬。看來只是一個尋常百姓的她，談話卻十分有深度，也能說英語。與他詢答交談，讓我印象十分深刻：長期的歷史文化浸潤，畢竟有他的作用在。到法國來之前，朋友都警告說，法國人既高傲又冷漠，不要對他們期待太高。我也碰到許多這樣的法國人——多是陌生人，但也遇到很多談吐涵養極好的法國人。法國人誠然驕傲，但在某個意義上，我認為他們確有驕傲的理由：這是一個既重視傳統文化又具有世界觀的民族，他們喜歡讀書，知識淵博，做事胸有成竹，雖不如美國人開放，但也不怕於表達自己的看法。他們有清楚的歷史意識，文化一詞既是常掛在嘴邊的一句話，也是生活的一部分，飲食衣著有文化，旅遊休閒有文化，居家生活也有文化。外國人眼中的法國式優雅，固然有虛矯做作的一面，但也有深厚人文陶冶的另一層面，只要用心感受，就可以體會。

受害者保護協會的參訪十分短暫，並無特別可記之事。

這是在盧昂法院的最後一個工作天。下午檢察長 M. Schmit 請我到辦公室，垂詢我的感想。我據實以告：此行收獲很多，卻也很辛苦。辛苦的原因是對於法國司法制度的基礎識過於缺乏，法語能力不佳，更是造成研習困難與溝通隔閡的主要因素，因此決定日後繼續勤學法文，希望有朝一日能夠克服這些困難。對於此地所有人的熱情幫助，我十分感激。檢察長的照顧超乎預期，尤其令我銘感無已。

七月七日（星期六）

（十二）拜訪莫內故居

今天是週末，檢察長 M. Schmit 邀我到他的公館用午餐。Schmit 家位於盧昂市區內的舊式公寓中，室內陳設十分雅緻。夫人 Mme.

Schmit 為業餘畫家，尤好中國藝品，為人十分親切。飯後 M. Schmit 親自開車至位於 Giverny 的莫內花園，三人相偕到莫內最喜作為寫生題材的睡蓮池參觀。花園內外最令我驚艷的是園內有一條水量豐沛的小溪流過，在炎炎夏日看到這樣漱漱作響的一泓清流，令人精神一振。可惜花園外面就是公路，車聲稍嫌喧鬧，未免有擾遊人雅興。隨後三人到附近村莊略作停留。返回盧昂之前，又在途中的塞納河下游河畔幾個景點和頗有地方特色的小鎮停留，一路由 M. Schmit 夫婦作簡單介紹。直到傍晚才回到旅館。此行愉快而輕鬆，頗值回憶。

七月八日（星期日）

七、三見巴黎

這是在盧昂的最後一日，M. Schmit 上午親自開車到旅館載我到車站搭乘火車，與我互道珍重。這一次進入巴黎市區，已是我此行第三度由外地進入巴黎市區。市內地鐵交通路線已經十分熟悉，無須再勞煩朋友接送。

（一）司法官學院國際事務處

七月九日（星期一）

今天開始，有四天半的時間，要在巴黎地方法院觀摩。上午首依照表定行程，到位於西堤島²之國立司法官學院設於巴黎的國際事務處（Direction d'affaire nationale, ENM），拜會 M. Maître Pierre。M. Pierre 為該處的副主任，負責台法司法交流事宜。一九九九年三月，M. Pierre 始應司法官訓練所之邀，前來台北參加第一屆中法學術交流會議，提了一篇討論法國刑事訴訟法最新動向的論文。我也

² Cité 為塞納河中的小島，相傳為巴黎市的發源地，為巴黎市區的高級地段之一。

在同一會議中提出一篇論文，會後曾陪他在台北閒逛。來法之前也通過 e-mail。他看到我到巴黎很高興，直說我法文進很多。（連續在法院被「整」了三個禮拜，沒有一點進步也說不過去。）我們稍事寒暄，約好再見面時間。旋即告辭。

(二)巴黎地院重大金融犯罪處理中心

七月十日至十三日（星期二至星期五）

在巴黎的研習地點不是西堤島上的巴黎地方法院（Le Tribunal de grande instance de Paris）本院，而是歌劇院附近的巴黎地院經濟與金融犯罪中心。該中心的正式名稱為 Division Economique et Financière，簡稱 ECOFI，一般習稱為 Le Pôle financier。

下午直接到 Pôle financier 報到。此一部門專門處理經濟金融犯罪案件，負責接待我的部門為該中心的欺詐性案件專組，稱為 Section de lutte contre la délinquance astucieuse，簡稱 F1。辦理此財經犯罪案件的檢察官及預審法官均在此一中心合署辦公。³因為是新辦公室，空間較為寬敞，主辦單位提供了一間辦公室供我個人使用。此處的停留時間不長，四天的研習中，主要的時間都用在閱卷和討論。原負責接待的 F1 主任 M. Mazon 休假，代理的檢察官 Mme. Kachaner 讓我研究幾個侵占的案子，我利用閱讀該案卷證的機會，將法國的輕罪案件處理程序作了一個比較深入的分析。

第三天下午，Mme. Kachaner 帶我到位於西堤島，前身為皇宮（Palais Royal）的巴黎地方法院蒞了一次庭，有機會見識到昔日皇宮內部端凝宏偉的丰采。女審判長的法語十分悅耳動聽，感覺直如清麗無比的歌詠淺唱。尚記得當日有一個青少年非行案件，被告為

³ 檢察署部分，一般稱為 Le Parquet financière，但此一稱呼少為外界所知。

非洲移民，他的法語顯然讓審判長夫人難以忍受，後者隨口問他如何學到這樣的法語，被告竟很認真地回答：是祖父和爸爸教的。

待在 Pôle financier 短短幾天中最有意義的事情，是有機會認識首席預審法官范倫貝克 M. Renaud Van Ruymbeke。范氏是法國最負盛名的預審法官，承辦過多件轟動一時的重大經濟及貪贖案件。由於此一機緣，我和他日後一直保持聯繫，建立了相當程度的公私情誼，可算此次參訪巴黎地院重金中心的意外收穫。

貳、法國刑事司法制度簡介

一、法國的司法制度與法院組織

現代的法國司法制度始於一七八九年的法國革命。法國大革命之後，成立民選立法機關，即法國國會（Le Parlement），國會分為下議院 L'Assemblée nationale 與上議院 Le Sénat，所制訂的民法典、刑法典及其他成文法典，乃是現代歐洲成文法典的最早典範之一。

（一）一般司法系統與行政司法系統

法國的法院管轄，分為一般司法系統（l'ordre judiciaire）與行政司法系統（l'ordre administratif）⁴兩大類。一般司法系統的法院組織，又可分為個人爭訟解決的私法系統及對法益侵害的懲罰的刑事系統兩種。刑事法院系統的功能較為單純，處理私法問題的法院系統除了一般的民事法院之外，尚有多種特殊型態的法院。一般而言，民事法院（不含商事法院）常與刑事法院及檢察機關合署。其他種類之法院則否。

1. 普通法院系統

⁴ Ordre 原意為類別，此處意為法院分類 categorie de tribunaux。這兩個概念是法國司法體系最容易引起誤會的地方之一，因為 l'ordre administratif 很容易被誤解為行政系統或行政機關。

第一審級的民事法院有兩種，其一為地方法院 (le Tribunal de grand instance, 稱 TGI)，其二為簡易法院 le Tribunaux d'instance。普通法院受理訴訟標的價值五萬法朗 (合 7,622.55 歐元) 以上的民事爭端，以及所有不屬其他法院管轄⁵、訴訟標的數額不限的訴訟 (tous litiges sans limitation de montant qui ne relèvent pas d'un autre tribunal)。關於離婚 (divorce)、親子關係 (filiation) 及不動產 (immobilier, biens immobiliers) 等爭執，則為專屬普通法院管轄之範圍。地方法院之審判，由三位法官組成合議庭為之。若干案件亦可獨任審判。簡易法院之審判則由獨任法官為之。第二審為職司上訴審的高等法院 (la Cour d'appel)。最後審級為最高法院 (La Cour de cassation)，專司上訴審法律錯誤之糾正，上訴最高法院之條件極為嚴格。

2. 特殊法院系統

法國的私權爭執裁判機關，因受理案件種類之不同，有以下各種不同的法院型態：

勞工法院 (le Conseil de prud'hommes) 受理雇用人與受雇人之間及師父與學徒之間所生工作契約糾紛、師徒關係爭執及其他勞資爭議。裁判者由爭議雙方各自資方及勞方各選任一人擔任。此種法院並未使用法院 (tribunal 或 cour) 之名稱，惟於其裁判機關之性質，並無影響。⁶

商事法院 (le Tribunal de commerce)，顧名思義，係處理商人之間及商業公司之間所生的商業糾紛。裁判者為雙方所選任之商人。

⁵ 普通法院 (le tribunal de grand instance) 並非所有私權訟爭的法院，某些私權爭執事項，另有其他特別管轄權之法院受理，詳見後述。

社會福利法院（le Tribunal des affaires de sécurité sociale）處理社會福利機構（les organismes de sécurité sociale）與社會福利受領人（les personnes assujetties）之間所生的糾紛。審判庭由一名地方法院法官及勞資雙方各選一名參審員組成。由專業法官擔任審判長。

農事法院（le Tribunal paritaire des baux ruraux）職司土地所有人（les propriétaires）土地或農業設施使用人（les exploitants de terre or de bâtiments agricoles）之間所生糾紛之審理。審判庭由一名簡易法庭法官及兩名由雙方各自選任之代表充任之。審判長由專業法官擔任。

（二）行政司法系統

法國的行政司法機關為獨立於普通司法機關之審判系統。大致上亦分成三個審級。以下作簡要介紹。

1. 行政法院及其他特殊行政爭議機構

行政法院（le Tribunal administratif）負責處理公權力（les pouvoirs publics）與私人使用者（les usagers）間之爭訟。所謂公權力，包括國家（中央政府）行政機關（les administrations de l'Etat），行政區（les régions）、行省（les départements）、縣（les communes）等地方行政機關及公營企業（les entreprises publiques）等。另外設有處理難民問題之難民救濟審議會（La Commission des recours des réfugiés）、社會扶助審議會（La Commission La Commission d'aide sociale）及專業人員紀律評議會（La Section disciplinaire des ordres professionnels）。

⁶ 法國最高行政法院，名為 Conseil d'Etat，亦未使用 tribunal 或 cour 等字眼。

2.上訴行政法院 (la Cour administrative d'appel)

上訴行政法院受理不服行政法院及其他特殊審判機關所為裁判之上訴案件。與普通上訴法院同為複審制。

3.最高行政法院 (Le Conseil d'Etat)

最高行政法院與最高法院 (La Cour de cassation) 的功能類似，旨在糾正上訴行政法院之法律適用錯誤。此外，該院有時尚直接受理重大國政爭議案件之審理，又譯為憲法法院。該院位於巴黎法院大廈 (Palais Royal) 中。

二、犯罪分類與刑事司法系統

(一) 犯罪之分類

法國刑事司法系統的建構，與犯罪之分類息息相關。依法國刑法第一一一之一條規定，犯罪依所侵害法益之輕重，分為重罪(les crimes)、輕罪(les délits)⁷及微罪(les contraventions)三類。重罪為可處超過十年有期徒刑或無期徒刑之罪，追訴權時效十年，行刑權時效二十年，處罰未遂犯及共犯，如殺人、攜械搶奪等罪屬之；輕罪為最高可處十年以下有期徒刑之罪（可併科二萬五千法朗以上罰金），追訴權時效三年，行刑權時效五年，處罰共犯，部分犯罪處未遂犯，如未攜械搶奪、詐欺、酒後駕駛、販賣毒品、重傷害等罪，均屬輕罪；微罪如普通傷害、超速駕駛、違規停車等罪，可處罰金一百五十法朗至一萬法朗。微罪又分五級，一級至五級，由輕而重，唯有第五級審理時須由檢察官到庭，其餘四級，由警察到庭追訴即可。微罪之追訴權時效一年，行刑權時效二年，不處罰未遂犯，部分犯罪處罰共犯。

此種犯罪與刑罰種類的分類方式，首見於一八一〇年刑法典第一條，依該法第一條規定，微罪為得處「違警刑」(peines de police)之犯罪，輕罪為得處「矯正刑」(peines correctionnelles)之犯罪，重罪為得處「身受刑」(une peine afflictive 即死刑、徒刑等刑罰)或「加辱刑」(une peine infamante)之犯罪。⁸

(二) 刑事司法系統

法國刑事司法系統相當複雜，廣義的刑事法院組織包括一般審判系統、預審系統及檢察系統在內，此外尚有各種專職或兼職法官。

1. 審判系統

法國刑事法院組織，按前述犯罪分類，分為重罪法庭 (la Cour d'assise)、輕罪法庭 (le Tribunal correctionnel) 及微罪法庭 (le Tribunal de police) 等三類第一審審判機關，分別審理重罪、輕罪及微罪案件。此三類法庭均屬各該管轄案件之第一審法院。惟並非均為第一級法庭。

(1) 重罪法庭 (la Cour d'assise)

重罪法庭係由三名專業法官 (3 juges) 及九名陪審員 (9 jurés) 組成之合議庭擔任審判工作。判決之評議，包括事實之認定，均由法官與陪審員共同為之，與英美式之陪審審判不同。依二〇〇〇年以前的刑事訴訟法規定，重罪法庭所作的判決，除有法律錯誤，得上訴於最高法院 (Cour de cassation) 外，原不得上訴。惟自二〇〇一年一月一日開始，依新修正

⁷ Déli 譯為輕罪，很容易讓人誤會為僅科處罰金的輕微案件。其實，輕罪的最高刑度可達十年有期徒刑，絕非輕微。法院處的案件數量，les délits 遠多於 les crimes (重罪)，以此言之，déli 或宜譯為一般犯罪。

⁸ 見 Jacques Borricand, Anne-Marie Simon, Droit pénal · Procédure pénale, p.64, 2^e Édition, Dalloz (Sirey), 2000.

刑事訴訟法之規定⁹，對於重罪法庭之判決，得再向重罪法庭上訴，由該院另行組成包含三名專業法官及十二名陪審員之審判庭審理之¹⁰。惟此一上訴僅得對有罪判決為之，對於宣判無罪之重罪法庭判決，則不得上訴。¹¹

(2) 輕罪法庭 (le Tribunal correctionnel)

輕罪法庭之審理，通常由三名職業法官組成的合議庭為之。審判長稱為 Le Président，陪審法官稱為 L'Assesseur。部分輕罪案件的審判，得由獨任法官為之。

(3) 微罪法庭 (le Tribunal de police)

微罪法庭之審判，由簡易法院之獨任法官為之。僅第五級微罪可能開庭審理。平均每個月僅開庭兩次。微罪依其罪質輕重尚可分為五級，其中唯有第五級微罪之審理有經過正式追訴 (overture d'information) 並進行預審程序的可能，¹²並於審判時由檢察官到庭論告。其餘四級微罪，則無須進行預審程序，且審判時由警察負責蒞庭即可。微罪之審理，被告多不須出庭，有如我國之聲請易判決處刑程序。微罪之中，除輕傷害等第五級微罪外，多數屬交通違規等在我國由社會秩序維護法規範之行政罰案件，其實體法法源為為法規命令 (règlement) 而非法律 (loi)，故有學者譯為違警罪，處理該類犯罪之微罪法庭亦因而譯為違警法庭。¹³

(4) 兒童少年法庭 (le tribunal pour mineurs)

⁹ 相關之新規定為二〇〇〇年六月十五日所通過的刑事訴訟法第三八〇之一以下條文。

¹⁰ 由此可見，不論依舊法或新法，上訴法院 (Le Cour d'appel) 都不受理對重罪法庭 (Le Cour d'assises) 法院判決的上訴。

¹¹ 見 Jean Larguier, Procédure pénal, p. 273, 18^e édition, 2001, Dalloz.

¹² 此種案件及部分輕罪案件，亦可能以直接起訴 la citation directe 之方式進行追訴，詳見後述。

¹³ 參照王泰詮，法國刑事訴訟法簡說，台大法學論叢第二十卷第一期，第一一七、一一八、一二二頁，

兒童少年法院 (le Tribunal pour enfants) 受理十八歲以下未成年人所犯輕罪案件及十六歲以下少年所犯重罪案件。年滿十六歲之未成年人所犯重罪案件，則由重罪法庭之少年法庭 (le cour d'assises des mineurs) 審理。少年法院之審判庭，由一名職業法官與兩名不具司法官身分的參審員 (l'assesseurs) 組成之。此二名參審員，通常為兒童心理學家、教育人員或社會工作人員，由法院自合格人員名單中指定之。其職務為參與審判，並於評議時提供專業意見。惟審判時之訊問，仍由擔任審判長之法官為之。

(5) 特殊法院

A. 高等司法法庭 (La Haute Cour de justice)

此一法庭專司法國總統所犯叛國罪之審理。其起訴須由國會參眾兩院以絕對多數通過，始得起訴。審判官亦由國會議員組成。乃最為特殊之非常設功能性法庭。

B. 共和國司法庭 (La Cour de justice de la République)

依法國憲法第六十七條規定，政府成員 (des membres du gouvernement，按指內閣閣員或具有相當身分之政府官員) 於執行職中觸犯重罪或輕罪時，由此一法庭審理。至於政府成員與執行職務無關之犯罪，則仍由普通審判系統審判。此一法庭亦屬非常設之特殊法庭。

2. 預審系統

(1) 預審法官 (le juge d'instruction)

法國歷史上的預審法官，其身分為法官 (le juge du

siège)，但由於檢察與預審分離的制度設，而被賦予調查犯罪的重責大任故亦譯為調查法官或偵查法官。預審法官因為擁有極為廣泛的司法職權，一度被稱為法國最有權力之人（le personnage le plus puissant de France）。預審法官受理案件後，不但得親自進行各種實質調查行為，且得簽發各種強制處分令狀，甚至得就確立被告身分之被告罪嫌聽審（mise en examen）及羈押（la détention provisoire）等重大事項作出決定。預審法官職權的「獨特性」¹⁴也因此經常招致各種批評，並成為歷年來法國刑事司法改革運動的主要對象。此等改革建議雖曾被政府採納，¹⁵卻從未真正施行。將預審法官對最重大事項的決定權改由數名司法官集體行使的建議，經常被提出來。但是，由於政黨輪替及民眾關心的轉移，各式各樣的改革提議，最後都無疾而終。一直到二〇〇〇年六月的刑事訴訟法修正，預審法官的職權才作了相當的限縮：預審法官不得自行裁定羈押被告，被告之羈押須由新設的自由與羈押法官於檢辯雙方言詞辯論後裁定之。此外受協助證人（le témoin assisté）（詳見後述）權利的擴張，也間接造成預審法官權限的萎縮。縱然如此，預審法官仍是當今法國刑事司法程序中權限最大的司法人員之一。

(2) 預審法庭（la chambre d'instruction）

預審法庭為預審系統的第二審級，職司預審抗告事項裁決之責。預審法庭之功能，在二〇〇〇年六月的刑事訴訟法

¹⁴ 原文為「孤立」（la solitude）因為前提到，他是第一級司法職權的「唯一」行使機關，此等權力並無其他人與之共享，其決定除檢察官及當事人可對之聲明不服外，不受任何節制。

¹⁵ 此等改革建議會分別見諸一九八五年、一九八七年、一九九三年一月、同年八月、一九九九年及二〇〇〇年的刑事訴訟法修正草案。參見 Corinne Renault-Brahinsky, Procédure pénal (mémentos), pp. 121, 122, 4^e édition, 2001, Gualino éditeur.

修正中受到重大的限制，原來負責對重罪（le crime）案件進行預審調查之職權已被免除，其名稱也由原來的 la chambre d'accusation 改為 la chambre d'instruction。

3. 檢察系統

(1) 檢察機關

檢察機關在法國稱為 Le Ministère public，此一用語的意義偏重於執行檢察權的檢察官集合體，而非其機關組織，故亦可譯直接檢察官或檢方。法國的檢察機關（檢察官）具有兩大功能，一為受社會之託付，擔任刑事訴追之主體。二為代表社會利益，出席審判程序，執行論告求刑之職務。法國的檢察官在刑事訴訟程序及民事訴訟程序，均扮演一定的角色，但其刑事角色的份量顯然遠重於其民事角色。舉凡開啟刑事訴追（déclencher l'action publique）、監督刑事程序之進行（surveiller la marche du procès pénal）、實行上訴等救濟途徑（exercer des voies de recours）及確保刑事判決執行（assurer l'exécution de jugement répressif）等，均屬其職權。

(2) 檢察體制之結構

法國檢察機關之結構，與我國十分類似，採上下三級之金字塔結構（la pyramide judiciaire）。於最高法院（Le Cour de cassation）、高等法院（les Cours d'appel）及地方法院（les Tribunaux de grand instance），分別設有對應的檢察機關。¹⁶在最高法院層級，設有最高檢察長（Procureur général）一名，首席主任檢察官（Premier avocat général）一名及主任檢察官

¹⁶ 簡易法院（tribunaux d'instance）的刑事部門即微罪法庭（tribunaux de police）原則上由司法警察官（通常為 Commissaire de police，其地位介於分局長與刑事組長之間）擔當檢察官之蒞庭職權，少數案件如

(Avocats généraux) 數名。在高等法院層級，設有檢察長 (Procureur général) 一名，主任檢察官 (Avocat général) 一名或數名，及檢察官 (Substituts généraux) 數名。在地方法院層級，則設有檢察長 (Procureur de la République) 一名，主任檢察官 (Procureur adjoint) 一名或數名及檢察官 (Substituts) 數名。嚴格說來，法國並無獨立的檢察機關組織，檢察署在法律上為地方法院的一部分，檢察署所使用的文書，一般仍署名某某法院 (例如波爾多地方法院，Tribunal de grand instance de Bordeaux)，再另行標明檢察機關 (le Parquet) 或共和國檢察官 (Le Procureur de la République，即地檢署檢察長) 之職銜。且在此之前，習慣上先標明某某高等法院 (轄區)。其檢察機關組織十分類似我國審檢分立前的檢察處與首席檢察官制度。法官的任命昇遷調動，由獨立「司法人員高等審議會」Le Conseil supérieur de la magistrature 職司其事，檢察官的任命等事宜則由法務部 (Le Ministère de la justice) 負責。

法國的檢察官有多種稱呼。在身份上，檢察官屬於司法官 (magistrats)，故檢察官可稱為 le magistrat du Ministère public。檢察署一般稱為 le Parquet，parquet 原為地板之意，檢察官也因此被稱為 le magistrat du Parquet，法官則被稱為 le magistrat du Siège (siège 為座位之意)。由於檢察官在法庭陳述論辯時，都是站著，因此檢察官也被稱為 le magistrat debout，在審判中一直坐在位子上的法官 (juge) 則被稱為 le magistrat assis，檢方與院方也分別稱為 la magistrature debout

第五級微罪及檢察署認為應自行蒞庭之案件，始由地檢署檢察官蒞庭。

與 la magistrature assise。不過，最常見的稱呼，還是 le Procureur，此字為 le Procureur de la République（共和國檢察官，即地檢署檢察長）的簡稱，地檢署的基層檢察官稱為 substitut，即 le procureur de la République 之代理人之意。主任檢察官稱為 le procureur adjoint。

(3) 檢察機關之地位

關於檢察官之地位（le statut du Ministère public），共有四個重原則，即為上下隸屬（la subordination hiérarchique）原則、檢察不可分（l'indivisibilité）原則、檢察無責性（l'irresponsabilité）原則及審檢分立自主（l'autonomie par rapport aux juridictions）原則。其中上下隸屬原則的問題最多，也引起最多討論。

A. 上下隸屬原則（le principe de la subordination hiérarchique）

隸屬原則的主要問題，除了檢察機關的上下層級隸屬關係外，所有檢察機關同時隸屬於法務部，此即所謂的雙重隸屬關係（une double subordination）。上級檢察機關的檢察指揮權與法務部長對於檢察機關的指揮權，引起了行政干擾及政治干預的疑慮。為了緩和此種疑慮，法律上採取了兩種補救措施，以保障檢察官的職權行使。其一稱為檢察首長固有權（le pouvoir propre），即檢察首長代表檢察機關所為的檢察行為，違反上級檢察機關之命令時，該檢察首長固可能遭受懲戒處分，惟所為之檢察行為則仍為有效，上級機關不得予以撤銷。其二為「筆雖受限，口卻自由」（La plume est servie mais le parole est libre）原則，即檢察官的書面作為雖然不得與上級檢察機關之規定或命令相

違背，但在蒞庭之際（à l'audience），卻保有以口頭方式增減變更論告內容之自由（法國刑訴第三十三條 C.P.P. art. 33）。與我國檢察官為公訴蒞庭時所為口頭的訴之變更追加，有類似之處。除了法律的補救措施以外，在實際層面，由司法官組成的公會（le syndicat du magistrat），也發揮了抗拒政治壓力的功能。

論者以為，以目前的法律規定，尚無法保障檢察官職權的獨立行使，因此提出兩種修法建議。其中之一涉及法國憲法條的修正，蓋目前法國檢察官的昇遷調動，完全由行政機關控制，而非由主管法官職務及工作地點異動等事宜的「司法人員高等審議會」（Le Conseil supérieur de la magistrature）主其事，此一修法建議主張修正憲法第六十五條之規定，將檢察官的職務異動，改由司法人員高等審議會決定之。另一建議與刑事訴追的指揮有關，此一建議認為法務部對於檢察機關的指揮應僅限於一般性的檢察事務範圍，且其指揮應以公開方式為之。此一原則在我國已成定論，在法國卻仍然有待爭取，可見我國檢察權的內部獨立性，尚優於法國。

B. 檢察不可分原則（le principe d'indivisibility）

檢察不可分原則，即我國的檢察一體原則。職司預審或審判事務之法官，其職權各自獨立，無一體不可分可言。與此相對，每一檢察機關之全體檢察官均視為一體，在同一訴訟層級中，其職權之行使具有相互替代性與遞補性，個別檢察官之職權行使，視為整體檢察機關之職權行使，此一原則稱為檢察不可分原則。

C. 檢察無責性原則 (le principe d'irresponsabilité)

檢察官對於其依法執行職務所造成之損害或不利益，不負賠償責任。此一原則於全體司法官均有適用。因檢察官執行職務不當而受損害之特定人，不得以司法人員於執行職務時犯有錯誤為由，向國家請求賠償。在司法官違法執行職務之情形，國家雖得依法對之予以懲處，但因其司法行為受有損害之個人，除得依上訴或抗告等法定途徑謀求救濟外，不得另外據以請求賠償損害。

D. 審檢分立自主原則 (le principe d'autonomie par rapport aux juridiction)

檢察機關獨立於審判系統之外。檢察官雖可接受上級檢察官或檢察機關之命令，但不接受審判機關之命令。法院之裁判中若含有對於檢察官為命令或禁令之內容，該判決為無效。此乃為確保檢察系統免受審判系統牽制所發展出來的檢察自主原則。

(4) 刑事訴追適當性之裁量 (l'opportunité des poursuites)

對於輕罪案件之告訴，檢察官有決定是否進行追訴之裁量權。若輕罪案件之犯罪情節不嚴重，而於社會秩序不致造成嚴重影響者，檢察官即有不予追訴之裁量權。此一職權為法國刑事訴訟法第四十條第一項 (C.P.P. art. 40, al. 1) 所明定。檢察官為不追訴決定時，可以視情況採行如調解 (médiation pénal)、附條件不追訴 (classement sans suite sous condition) 及課予負擔處分 (composition pénal) 等措施，以緩和及不追訴決定可能造成的負面衝擊。

檢察官的追訴裁量，並非毫無限制。以下四種情況，為檢察官追訴裁量之例外：A. 追訴決定權屬檢察官以外之機關或人員時，檢察官無追訴與否之裁量權。此種情形可再細分為三：a. 於法院審理程序中當庭發生之犯罪行為，法官得直接決定予以追訴，部分輕微情形並得逕予裁判。b. 某些犯罪之追訴權專屬海關、稅務或森林湖澤等單位之公務員，檢察官無決定追訴與否之權。c. 犯罪被害人已提出附帶成成立民事當事人之告訴或直接向法院提出自訴者，檢察官無決定不予追訴之權。B. 犯罪之追訴以告訴或告發為前提者（例如誹謗罪），檢察官無追訴裁量權。C. 犯罪之追訴以經有權單位授權為前提者（如國會議員犯非屬重罪或輕罪現行犯之其他輕罪，未經國會授權之前，不得追訴），檢察官於獲得授權之前，無裁量之權。D. 案件之追訴以經民商法院判決為前提者（如與破產有關之犯罪），檢察官在判決之前，不得逕自決定予以追訴。

4. 司法警察系統

法國的司法警察機關（la police judiciaire）有一般警察（la police nationale）及憲警（la gendarmerie nationale）兩大系統。在有關其公權力行使之階級區分上，則一律劃分為司法警察官（les officiers de police judiciaire, 簡稱 OPJ）與司法警察（les agents de police judiciaire, 簡稱 APJ）兩大類。司法警察機關得不待檢察官或預審法官之指揮，自行對涉有犯罪嫌疑之人與事進調查。此等調查常在刑事訴追程序開始之前為之。因為實務上，警察機關的調查行動及所蒐集之證據，經常是促使檢察官發動刑事訴追程序之卷證資料。換言之，警察機關的調查結果，乃是檢察官開始進行

正式刑事訴追的依據。為使司法警察機關得於正式訴追程序發動之前蒐集所需證據，以達抑制犯罪，維護社會安全之目的，法國刑事訴訟法賦予司法警察機關相當廣泛的犯罪調查權。此等權限主要為對犯罪嫌疑人的留置權及對證據所在地點的搜索扣押權。警察調查現行犯時，得依職權決定將犯罪嫌疑人留置二十四小時，以利進行調查，經報請檢察官同意後，尚可延長二十四小時。司法警察官搜索扣押權的行使雖受有相當的法定限制，但其職權仍十分廣泛。(其詳，請容日後另行為文論之。)

二、刑事訴訟制度

(一)犯罪訴追的種類

傳統上，法國對於犯罪行為之追訴，一向分為刑事訴追(l'action publique，直譯「公的追訴活動」)與民事訴追(l'action civile，可譯「私的追訴活動」)兩類。前者的追訴客體(les sujets passifs)為犯罪行為人(le delinquant, l'auteur de delinquance)，後者的追訴客體，除了行為人外，尚包括其繼承人(les heritiers de delinquant)。前者的追訴主體(les sujets actifs)為檢察機關(le Ministère publique)，後者的追訴主體為犯罪被害人(la victim, le partie lésée)。法國法上的 action publique，若依其名稱，雖不妨直接翻譯為公訴，但與我國刑事訴訟法上所稱的公訴，實有諸多不同。原因為我國刑事程序所稱的公訴，狹義上固指由檢察官起訴及起訴後之法庭活動，廣義上則自追訴程序的開啟、偵查的進行及在法庭上詰辯論告等公訴活動的實行，均由檢察官實施或主導之；但法國的 action publique 則僅指是否開啟預審程序的檢察決定及簡易案件的

直接追訴行動而已¹⁷。在法國，相當於我國檢察官偵查程序的預審（l'instruction）程序，則由預審法官（le juge d'instruction）主導進行，檢察官只負責預審程序之開啟、預審終結前的意見表達及預審法官將案件移送審判之後的法庭活動。蒞庭活動稱為 l'audience，已非刑事訴追（l'action publique）概念的一部分。

至於民事訴追（l'action civile）之概念，則類似我國的自訴，但亦僅有部分相似性，因為我國的自訴，不但訴訟程序之開啟由自訴人為之，原則上亦由自訴人自始至終承擔訴訟進行之職責，且自訴與公訴不得併存，除檢察官擔當自訴的少數情形外，公訴與自訴並無交集。法國民事訴追之功能則限於開啟追訴程序及發動預審程序，但刑事訴追與民事訴追得以併存，且民事訴追之當事人（le partie civile）在刑事程序（le procès pénal）中，亦享有訴訟主體之地位，民事當事人之訴訟代理人於審判中得代表該當事人進行法律辯護。最後必須一提的是，法國所謂的民事訴追，乃刑事訴訟（la procédure pénal）的一環，不應與純粹追求補償損失及確立私權關係的民事訴訟（la procédure civile）混為一談。

（二）檢察官之職權行使

1. 刑事訴追（l'action publique）

（1）刑事訴追程序之發動

法國刑事訴訟（C.P.P.）第一條（article 1 下稱 art. 1）開宗明義規定：施加刑罰之刑訴追訴程序，由司法官或法律所授權之公務人員開始並實施之。（L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les

¹⁷ 前者為開啓預審程序（ouverture de l'information）之開始預審請求（le réquisitoire à fin d'information），後者為直接起訴（citation directe）。詳見後述。

magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confié par la loi.) 此處所謂的司法官，其實即指檢察官而言。因為其他司法官，基於不告不理的消極原則，本不得主動開啟任何刑事訴追程序，即使職司犯罪調查之預審法官亦然。又本條明文規定刑事訴追之主體為司法官（檢察官），而非司法官所屬之檢察機關（le Parquet）。

(2) 檢察官之追訴裁量

A. 檢察官之追訴管轄與追訴活動之起因

依法國刑事訴訟第四十三條規定，以下三種地點之檢察機關，對於犯罪均有土地管轄權：一、犯罪行為發生地，二、犯罪嫌疑人住居所地，三、犯罪嫌疑被逮捕地。在某些情況下，被告羈押地之檢察機關，對於被告所犯之罪，亦有管轄權（C.P.P. art. 663, 664）。而檢察官得知犯罪之方式，並不受限制，不論市井謠傳、媒體報導、司法警察機關之報告、第三人之告發（la dénonciation d'un tiers）或被害人之告訴（la plainte de la partie lésée），均得成為促使檢察官發動追訴權之原因，與我國無異。

被害人之告訴可以分為二類。一類為單純告訴（la plainte simple）：或直接向檢察官提出告訴，或向司法警察機關告訴後再由後者移送地檢署；另一類為附有成立民事當事人聲請之告訴（la plainte avec constitution de partie civile），此類告訴人於預審程序開始後經預審法官准予成為民事當事人時，即取得預審（及刑事審判）程序民事當事人（la partie civile）之地位。一般的刑事訴追多因告訴而開始，對於單純的告訴，檢察官有決定是否開始追訴之權，

此即檢察官的追訴裁量權（l'opportunité des poursuites）。實務上，檢察官追訴犯罪的決定，通常緣起於司法警察機關的調查行為，包括現行犯的調查（l'enquête sur infraction flagrante）與非現行的初步調查（l'enquête préliminaire）。

B. 檢察官得為之檢察決定

檢察官因告訴、告發或因其他原因而受理犯罪追訴程序後，可依不同情形，作成以下五種檢察決定。

a. 單純的不追訴處分（le classement sans suite pure et simple）

檢察官認為被訴之人無犯罪嫌疑、被訴事實不成立犯罪或無追訴必要時，得為單純的不追訴處分。此一不追訴決定並無確定力。如果事後發現不追訴處分有誤，或另外發現應予追訴之積極事證，只要追訴時效尚未消滅，均可對於曾為不追訴處分之案件重行追訴。

b. 刑事調解（la médiation pénal）

檢察官於為不追訴處分之前，得安排雙方當事人進行刑事調解程序，以解決當事人之間的爭端。此種處置，一方面使被害人所受之損害可以得到補償，一方面也有利於犯罪嫌疑人重返社會正常生活。刑事調解之性質，與我國的調解制度十分接近，亦由檢察官以外的調解機關執行其事，但在制度的設計上，因為規定此種情況下的不起訴處分，以履行調解條件為前提，故較易達成調解制度之設計目的。

c. 附條件的不追訴處分（le classement sans suite sous condition, C3SC）

附條件的不追訴處分制度，係一九九九年六月的刑事訴訟法修訂中所增訂，類似我國的職權不起訴處分，亦與緩起訴處分有相似之處。檢察官於認為採取某種作為，可以恢復或彌補被害人所受之損害，有助於解決犯罪行為所造成之問題，或有助犯罪行為人之教化更生時，得於作成不追訴處分決定前，採取以下措施之一：(a) 命犯罪行為人履行法定義務（於不作為犯適用之），(b) 命犯罪行為人至適當的衛生、社會、專業機構接受適當處分（類似我國的保安處分），(c) 命犯罪行為人補行法定程序（如補辦某種關係合法化手續等），(d) 命犯罪行為人賠償被害人所遭受之損害，(e) 經當事人兩造同意，安排進行刑事調解。附條件的不追訴處分具有中止追訴時效期間進行的效力，若行為人未能履行檢察官所指定之行為，檢察官即依法續行追訴。

d. 課予負擔處分 (la composition pénal)

此一制度為微罪案件簡易程序 (la procédure simplifiée) 之延伸，亦為一九九九年六月修法時所增訂 (C.P.P. art. 41-2, 41-3)。對於刑事訴訟法第四十一條之二及四十一條之三所列之微罪及輕罪，檢察官可逕予指定犯罪行為人完成法律所定以下事項之一項或數項：(a) 補償犯罪被害人所受損害，(b) 給付罰鍰，(c) 暫時吊扣駕駛執照或漁獵執照，(c) 放棄犯罪所用或犯罪所得之物，(d) 從事六十小時以下之義務性工作。若相關人員同意接受此等課負擔處分，其處分書即由法院院長裁定核准，當事人對此裁定不得表示不服。負擔處分確定後，若義務人不

予履行，檢察官即可對之進行刑事追訴。此一處程序亦有中止時效進行之效力。

此等除刑化處分之主旨在於快速處理犯輕微犯罪案件，並利於犯罪行為人之重返正常社會生活，惟於犯罪被害人回復正常生活之利益，似較少考慮及之。¹⁸

e. 進行追訴

若檢察官於所受理之案件，未為前述四種處分，即應進行追訴活動。檢察官所得進行之刑事追訴¹⁹，其方式有二：一為直接起訴（la citation directe），一為開始預審請求（le réquisitoire à fin d'informer）。以下分別說明。

(3) 檢察官追訴活動之執行

A. 直接起訴

直接起訴（書）（la citation directe），係檢察官命被告直接至法院出庭應訊之檢察行為或檢察文書。換言之，直接起訴乃是使被告繫屬於法院，使之不經預審程序直接接受審判之檢察決定或其文書。此一行為（文書），類似我國之起訴（起訴書），但僅適用於少數案件類型，即第一至第四級之微罪案件，以及案情已臻明朗無須預審或預審程序並非必要之少數輕罪案件。前者本無進行預審程序之必要，由微罪法庭（le Tribunal de police）逕行審理；後者則

¹⁸ Jean-Claude Soyer, *Droit pénal et procédure pénal*, p. 275, 15^e édition, 2000. L.G.D.J.

¹⁹ 法國檢察官的追訴（la poursuite）概念，與我國的起訴雖有類以之處，但並不完全相同。兩者主要的差異在於我國所謂的起訴，意即偵查完畢，認為被告有充分的犯罪嫌疑，而將案件移送刑事法庭，請求法院進行審判之意；但在法國，多數的輕罪案件及所有重罪案件，檢察官固然可以決定是否開啓刑事追訴活動（l'action publique），但此等案件的追訴活動開始後，即由預審法官接手進預審程序，此後案件是否移送法院審判（renvoyer, mettre en jugement 即相當於我國的起訴）主要由預審法官決定，非由檢察官決定。法國檢察官能決定直接起訴（la citation directe）者，僅限於少數的輕微案件而已。

略過預審程序，由輕罪法庭（le Tribunal correctionnel）直接進行審理即可。多數的輕罪案件及所有的重罪案件均不得未經預審程序，而以直接起訴之方式繫屬於法院。直接起訴書由執行員（l'huissier）執行送達，其上須詳載犯罪事實及所犯法條，並載明被告應到庭應訊之時間地點。就審期間至少為十天（居於海外屬地者，該期間為一個月以上，居住外國者，該期間為二個月以上）。²⁰

B. 開始預審請求

開始預審請求（書）（le réquisitoire à fin d'informer，又稱 le réquisitoire introductif）²¹係檢察官請求預審法官（juge d'instruction）開啟預審程序（ouverte l'information）之檢察行為或其文書。此一開始預審程序之請求，既可對特定犯罪嫌疑為之，亦可對於尚未特定之犯罪嫌疑為之，後者在實務上稱為「對不明人士所行之預審開啟程序」（l'information ouverte contre X），此類案件犯罪嫌疑人之確定，為預審法官職責之一。若謂直接起訴為使被告繫屬於審判程序之檢察行為，開始預審請求則為使犯罪嫌疑人繫屬於預審程序之檢察行為。對於重罪案件，預審程序（l'instruction préparatoire）之進行為必要（應為）（obligatoire）（C.P.P. art. 79），檢察官無裁量餘地；但輕罪及微罪案件之預審，則原則上為隨意（得為）（facultatif）之程序，檢察官對於直接起訴或請求開始預審之追訴方式，何者為宜，有相當的裁量權。預審程序之開啟及進行，

²⁰ 參見 Jacques Borricand, Anne-Marie Simon 合著，Droit pénal · Procédure pénal，p. 237, 2^e édition, 2000.

²¹ 有的法院將開始預審請求書稱為 Réquisition d'Information，如附件中之波爾多地方法院檢察署之開始預審請求書是。

涉及檢察官與預審法官間之若干互動，預審法官的職權行使更有繁複的程序規定與限制。(詳見後述)

檢察官之追訴行動一旦啟動，案件即繫屬於審判庭法官(直接起訴時)或預審庭法官(為開始預審請求時)，此後案件之處理，即完全由審理法官或預審法官接手主導，不得由檢察官以撤回或放棄先前所為追訴行為之方式，解除審理或預審之繫屬狀態。

2. 法庭活動

案件由檢察官直接起訴，或由預審法官決定移送審判後，法院即開始進行審判程序。直接起訴部分，一至四級之微罪案件，由司法警察官負責必要時之蒞庭工作(多數此類案件多數以不行言詞審理之簡易程序(*la procédure simplifiée*)方式進行)，五級之微罪案件及輕罪案件，則由檢察官分別至微罪法庭或輕罪法庭蒞庭。蒞庭活動中，檢察官的主要工作為論告，因為證據之調查已在預審程序中完成，法官所進行的審判程序，主要為以公開審理方式，對犯罪證據的最後查證與事實的最後確認，故不行雙方當事人出證及詰問之程序。因此，檢察官的活庭活動止於辯論與求刑，原則上並無參與事證據調查之義務。此為法國檢察官之法庭活動與我國現制公訴活動不同之處。

3. 刑罰執行之監督

法國設有刑之執行法官(*le juge d'application des peines*)，職司刑罰執行事務之決定，已見前述。但檢察官仍是刑罰執行審議會的重要成員，對於刑罰執行事務，有重要的發言權，也有監督刑罰執行程序，以求刑之執行適法允當之功能。

(三)預審程序

檢察與預審分立 (la séparation de poursuite et instruction)，預審與審判分立 (la séparation d'instruction et jugement)，乃是法國司法制度的兩大特色。預審法官與檢察官互不統屬，亦互不受對方指揮節制；預審法官與審判法官之功能亦有清楚劃分，二者互相獨立；但預審法官卻以法官身分，從事在其他多數刑事制度中屬於檢察官的偵查工作。由此簡單說明，可知預審 (L'instruction) 制度堪稱法國刑事司法制度中最為特殊的環節。

法國之預審程序，稱為 l'instruction préparatoire 或 l'instruction，亦稱 l'information judiciaire 或 l'information。instruction 本為諭知或查明之意，實即重罪案件或部分輕罪案件之偵查程序。其目的在於蒐集證據，查明被追訴之對象是否有足夠之犯罪嫌疑得以移送法院審判庭法審判。預審法官 (le juge d'instruction) 之功能與一般職司審判之法官雖有不同，惟其性質仍為法官，故本於不告不理之消極原則，預審程序須經檢察官或被害人之發動始得開啟，預審法官 (juge d'instruction) 本身不得主動決定開啟預審程序。

預審機關共分二審級，第一審級之預審機關即預審法官 (le juge d'instruction)，其職權定於法國刑事訴訟法第七九至條第一〇九條；第二審級之預審機關稱為預審法庭 (la chambre de l'instruction)，其職權定於同法第一九一條至第二三〇條。

1.預審程序之開啟

(1) 預審程序開始之原因

預審程序之開始 (le début de l'instruction)，自另一角度觀之，即預審程序之繫屬 (在法國則習稱為「預審法官之繫

屬」(la saisine du juge d'instruction))。預審程序開始之原因，最主要為檢察官之「開始預審請求」(le réquisitoire à fin d'informer)，而檢方所為開始預審請求之依據，通常為司法警察之調查結果。某些情形下的預審程序開啟原因，則係犯罪被害人為聲請成立「民事當事人」(la plaint avec constitution de partie civile)所提出之告訴。犯罪被害人得於檢察官未請求開始預審程序前，逕向預審法官提出聲請成為民事當事人之告訴，藉此開啟預審程序，亦得於預審程序經檢察官之請求開啟後，始聲請成為該預審程序之民事當事人，而成為預審程序的當事人之一。

預審法官接受檢察官之請求或被害人之聲請後，必須決定是否開啟預審程序，通常的情況，預審法官即為預審開始(l'ouverture d'une information)之決定，預審程序(或預審法官的調查程序)即因此而開始；但在若干情況下，預審法官若認為依檢察官之請求或被害人之聲請所依據之事證，所訴之事不致構成刑事犯罪時，亦得決定不開始預審程序，此際，預審法官必須為「不予預審裁定」(ordonnance de non-informer 又稱「拒絕預審裁定」ordonnance de refus d'informer, C.P.P. art. 86)。²²

(2) 預審繫屬範圍之限制與擴張

預審法官於預審程序中所得調查之犯罪事實範圍，以檢察官所請求或被害人所告訴之範圍為限，此一原則稱為「事的繫屬限制」(la saisine *in rem*)。預審法官於預審(調查證據)

²² 此一裁定與下述的「犯罪事證不足裁定」(ordonnance de non-lieu)不同，前者為認所訴不構成犯罪而不開始預審之裁定，後者則為預審進行結果，認為犯罪證據不足，不應移由審判庭為審判之決定。二

過程中，若發現有新的犯罪事實，必須另向檢察官告發，由檢察官依其職權裁量是否對之另為追訴（C.P.P., art. 80，一九九九年六月二十三日新修條文）。遇此情形，檢察官得製作「補充請求書」（le réquisitoire supplétif），對新事實補為追訴，在檢察官決定對新事實補充追訴之前，預審法官不得對之進行預審程序。

預審法官之預審作為雖然受到「事的限制」，但在人的範圍方面，卻不受檢察官所指追訴對象之拘束，只要不逾基本事實之「事的限制」範圍，即得自行擴張人的預審範圍，逕對涉嫌參與同一犯罪行為，而未經檢察官請求或被害人告訴之人進行調查。此一原則稱為人的擴張（étendu de la saisine *in personne*）。

2. 預審程序之證據調查

(1) 證據調查之開始與當事人之權利

依法國刑事訴訟法第八十一條規定，預審法官得依法進行任何有利發現真實之偵查行為（tous les acts d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité）（C.P.P. art. 81）其調查職權可謂十分廣泛。但其裁量權並非毫無限制。首先，預審法官並無自行決定開啟預審程序以調查證據之權，此一程序開始之權利控制檢察官及告訴人手中。其次，即使預審程序業經發動，預審法官對於程序之進行，亦非擁有完全的裁量權，除了檢察官以外，預審案件之被告（la personne mise en examen 其意詳見後述）及提出告訴之民事當事人（la partie civile）亦有相當權利干預預審法官之程序進行：例如，檢察

者不可混淆。

官或上述人員可主張預審中之證據蒐集行為無效；對於預審程序開始後達四個月（被告在押時則為二個月）未予進行者，彼等亦可依法聲請催促（C.P.P. art. 221-2）。檢察官及當事人亦可以提出調查聲請書（狀）（le demande d'acte），促使預審法官進行特定之調查行為。

檢察官及當事人得請求預審法官為之之調查行為，可分為兩類，一類為身體檢查、精神狀態檢查或所有與利害關係人回復正常生活有關之措施（toute mesure concernant l'insertion sociale de l'intéressé）（C.P.P. art. 81 al. 8, 9）；另一類為則為請求訊問民事當人、訊問證人、訊問被告、使被告與證人或證人相互間對質、提出有利預審偵查之證據（C.P.P. art. 82-1），或請求專家就相關事物為鑑定（C.P.P. art. 156, 167）。

預審法官於接受此等聲請後，若認為其聲請無理由，應於一個月內以附理由裁定（une ordonnance motivée）駁回之（C.P.P. art. 81, al. 9。當事人對於此一裁定，得抗告於上級審預審法庭（la chambre d'instruction）。若預審法官於接受聲請後一個月內未為裁定，則視為拒絕聲請，當事人得逕向預審法庭提起抗告。（C.P.P. art. 186-1, al. 1）

(2) 犯罪事證之實質調查（les investigations matérielles）

預審法官為查明犯罪事實之有無，有進行各種實質調查之權。此等職權包括現場勘驗、搜索、扣押、電話監聽及送請鑑定等，以下分別簡要說明。

A. 勘驗（le transport sur les lieux）

預審法官得親臨犯罪發生現場，為任何有利查明事實之調查行為 (toutes constatations utiles)，惟現場現勘驗係一正式偵查行為 (une information officielle) 預審法官於前往現場之前，必須事先通知檢察官，後者有權陪同前往。此外，在此必須一提的是，預審法官於從事任何法定行為之際，均須有書記官 (le greffier) 陪同協助。勘驗完畢後，必須由書記官制作勘驗筆錄，並由預審法官簽名 (C.P.P. art. 92, 93)。

B. 搜索 (la perquisition)

依法國刑事訴訟法第九十四條規定，預審得「於所有可能存在有利查明事實真相之物品之地點」(“dans tous les lieux qui peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité”) 進行搜索 (C.P.P. art. 94)。預審法官進行搜索時，亦須遵守有關搜索之一般法律之規定，除有特殊情況，如緊急情事、犯罪性質特別具有威脅性、與毒品之製造或運送有關或與恐怖主義行為有關之情形外，不得於上午六時以前、晚上九點以後進行搜索。搜索時，須有被搜索處所使用人、其代表人或預審法官指定之證人在場。搜索完畢後，須由書記官製作搜索筆錄，由預審法官及參與搜索之人員簽名 (C.P.P. art. 56)。依二〇〇〇年修正之刑事訴訟法規定，預審法官於搜索過程中，須盡可能採取有助維護專業秘密及辯方權利之措施。(C.P.P. art. 94, 96)

C. 扣押 (le saisie)

搜索之後所為扣押程序，必須遵守與搜索過程中

相同之個人權益保障規定。扣押之標的以有助於發現事實真相之物品為限。應扣押之物品必須立即清點並予密封，並製作扣押筆錄（可連同搜索筆錄製作之），由預審法官及參與搜索扣押之人簽名。密封之扣押物須於被告、被告之辯護人及搜索處所使用人在場時，或至少予以傳喚（而未到場）後，始得予以啟封、檢視。（C.P.P. art. 97~99）

D. 監聽（l'écoute téléphonique）

電話監聽之蒐證行為，僅能對重罪及得處有期徒刑二年以上之輕罪的偵查為之。監聽時間一次不得逾四個月，必要時得延長之。每次監聽執行完畢後，均須制作執行及錄音筆錄。錄音必須予密封。對於有利查明事實之通話錄音，必須制作譯文筆錄。對於律師之事務所及住所之電話，須由預審法官通知律師公會會長外，始得施以監聽。對於國會議員辦公處所及住所之電話的監聽，亦以事先通知議長為前提。監聽之錄音資料於追訴時效完後，應予銷燬。（C.P.P. art. 100~100-7）

除電話監聽外，經地方政府機關之授權，得於公共場所或戶外（特別是易於發生竊盜或鬥毆之處所）設置錄影監視設備，亦屬合法刑事調查之工具，所錄製之影像資料，得作為證據。但此等監視設備之設置，須以確有必要且不致造成個人自由的不當侵害為前提，此為法國刑事訴訟法一九九五年修訂時所增之規定。

E. 鑑定（l'expertise）

送請專家鑑定之處分，得由預審法官依職權為之，亦得依檢察官、被告或民事當事人之聲請為之。於鑑定之標

的為被告的心神狀態，而鑑定結果係被告心神喪失而無責任能力時，應通知民事當事人，後者得聲請反鑑定 (la contre expertise)，對於此一反鑑定聲請，預審法官不得駁回，且須由二位專家共同為之。對於其他鑑定聲請，預審法官得附理由裁定駁回之。駁回之裁定得抗告於其上級審——預審法庭 (la chambre d’instruction)。

鑑定人原則上由預審法官自法院所核備之專家名單中選定之。一般鑑定以指定一人為原則，必要時亦得指定數名鑑定人。鑑定囑託書須載明待鑑定事項之細節，並須指定完成日期。鑑定人於必要時，得聽取相關人員之陳述，惟陳述人為被告、受協助證人或民事當事人時，須於各該當事人之律師在場的情形下，由預審法官親自訊問，鑑定人僅能在場聽聞，除非此一權利為當事人自願放棄，或待鑑定事項涉及醫學方面或心理方面之檢查，此一規定為二〇〇〇年修法時所增訂 (C.P.P. art. 164)。

鑑定人必須宣誓 « 本於榮譽與良知實行鑑定，俾助體現正義 »，鑑定完成後，鑑定人必須制作鑑定報告書提交預審法官。

(3) 被告與證人之訊問 (l’audition des personnes)

A. 被告身分之成立 (mise en examen) 與被告之訊問

除了上述的直接起訴 (la citation directe) 之外，犯罪嫌疑人被檢察官列為追訴對象，預審程序因之啟動，但此時犯罪嫌疑人的刑事被告身分尚未確定，一直到 mise en examen，被追訴人的被告地位才告確立。mise en examen 在法國刑事程序中是一個十分重要的概念，有特別介紹的

必要。mise en examen 為正式告知被追訴人已被列為被告、其所犯罪名及作為被告之權利之程序，不妨簡稱為罪嫌聽審；²³大約相當於我國的「分偵字案」「分案偵辦」或「正式列為被告」之意。只是前者在法國有直接的法律依據，後者則為我國檢察署行政作業程序的一環。mise en examen 一詞源於一九九三年的法國刑事訴訟法修正，²⁴用以代替字面意義較為嚴厲的 l'inculpation，²⁵以免與無罪推定（la présomption d'innocence）原則顯得格格不入。²⁶對於有重大或彼此相符之事證顯示其有相當嫌疑涉及某一業由預審法官受理之犯罪行為之人（les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, a la commission des infractions dont it est saisi），預審法官即得將之“mise en examen”，即正式列為被告偵辦（C.P.P. art. 80-1, al. 1，二〇〇〇年六月修正）。在將被追訴之人正式列為被告之前，預審法官必須使被追訴之人有陳述其意見或為說明之機會，此種聽取被追訴人陳述意見之場合，稱為首次出庭（la première comparution）。一般而言，對於有重大且彼此相符之事證顯示其有被指訴犯行之犯罪嫌疑者（des indices graves ou concordants rendant vraisemblable leur culpabilité），預審法官於結束首次聽審之

²³ 參見 Jean de Maillard, Crimes et Lois, p. 118, 1994, Flammarion (Dominos)。Maillard 對 mise en exam 一詞的定義十分精要：“Phase de la procédure pénal qui consist pour le juge d’instruction à notifier une personne les charges qui présentent sur elle.”強調所犯罪名的告知。

²⁴ 見 Jacques Borricand, Anne-Marie Simon 前揭書，p. 309.

²⁵ 此二用語均有列為被告，惟 l'inculpation 一詞有歸罪或入罪的字面意義，形象不佳；mise en examen 一詞則十分中性，其缺點為無法望文生義，從字面上看來，完全不知所云。參見 Lexique des termes juridiques (12^e édition, 2000)一書中之 mise en examen 及 inculpation 二欄。

²⁶ 同註 15。有意思的是，法國的刑事程序 le procédure pénal 有一個看來十分嚴厲的名稱 le procédure

後，即可將之列為被告（同時告知涉嫌罪名及被告之權利），並對之施以羈押或司法管束之強制處分（詳見後述），但若有重大事證或有彼此相符事證之嫌疑要件，二者僅有其一，則僅於被追訴人已先被列為「受協助證人」（le témoin assisté），且預審法官認為受協助證人之地位不足以保障其訴訟上權益，始得將之正式列為被告（mise en examen）。在此情形下，身為受協助證人之被追訴人，亦得逕行請求被正式列為被告。關於受協助證人之意義，以下稍作說明。

B. 受協助證人（le témoin assisté）之訊問

除現行犯外，法國刑事機關對於犯罪跡證不甚明顯之調查對象，經常以證人（le témoin）地位待之，此一作法與我國十分類似。證人與被告（la personne mise en examen）之地位當然有所不同：證人不得成為羈押（la détention provisoire）或司法管束（le contrôle judiciaire）之對象，被訊問時也不得選任辯護人陪同；被告則反是：可成羈押對象，但得選任護人，此亦與我國實務作法大抵相同。為保障刑事訴追對象之人權，一九八七年修正刑事訴訟法時，增加了一種稱為「受協助證人」（le témoin assisté）之偵訊對象，二〇〇〇年六月修法時，此種證人的適用範圍又經大幅擴張（C.P.P. art. 113-1~113-8）。「受協助證人」顧名思義，即可有辯護人陪同協助之證人，刑事訴追對象除有不得援用「被協助之證人」程序權利之情形（如現行犯）外，原則上在將被追訴人列為被告進行調查（即 mise en examen）之前，預審法官須先將被追訴人列為「受協助證

repressif，一直到現在，仍然為法國學界及實務界所使用。

人」。

受協助證人與普通證人 (un témoin banal) 之性質不同，前者雖然未被列為被告，但仍為檢察官追訴或被害人甚至其他證人指訴之對象，並未完全排除涉嫌觸犯追訴標的犯罪行為之嫌疑。對於此等被追訴人員，預審法官必須依法賦予「受協助證人」之身分，使其於接受偵查時有諮詢辯護人之權利。「受協助證人」尚有接觸卷證之權利，於回答訊問時亦無須宣誓 (C.P.P. art. 113-7)。其權利與被告已經十分接近。而其負擔則與被告明顯不同：受協助證人除不會遭受羈押外，亦不致成為司法管束之對象，也不會直接被預審法官裁定移送審判庭接受審判。但是，此等人員既然不承受身為被告之負擔，自然亦無從主張預審程序無效等專屬於被告的程序上權利。由於受協助證人在訴訟上的權利與被告仍有距離，實務上原即不乏受協助證人自動請求列為被告之例。²⁷到了二〇〇〇年，受協助證人有為此請求之權利，復為刑事訴訟法所明定 (C.P.P. art. 113-7)。

C. 普通證人 (le témoin banal) 之訊問

在法國，普通證人係指被害人及犯罪嫌疑人以外，與所訴犯罪事實具有若干關係而可以其陳述作為證據之人。普通證人接受預審法官訊問時，必須宣誓 (十三歲以下之未成年人或某些專業人員除外)，違者可處一萬法朗以下罰金。

普通證人作證時一般並無他人陪同，由預審法官於其書記官協助下，單獨以口述方式陳述證言。預審法官得使

證人與被告、民事當事人或其他證人對質，以究明事實。證人之證述必須作成筆錄，訊問完畢時，由預審法官整理後口授由書記官作成證言筆錄，證人閱讀無誤後簽名。普通證人接受訊問時，無權由律師陪同，亦不得接觸刑事卷證筆錄，此為普通證人與受協助證人相異之處。(C.P.P. art. 101 ~ 113)

(4) 與人身自由有關之強制處分書 (les mandats)

預審程序中，為使被告或證人到庭接受訊問或防止被告逃亡、串證或煙滅證據，有強制其到庭之要。此等限制人身自由的強制處分文書，共有傳票、拘票、通緝書及押票四種，除少數情況外，一般均由法官簽發之。在二〇〇〇年之前，預審法官有權簽發所有四種強制處分書。為進一步保障被告人權，法國刑事訴訟法於同年的修正中，創設一種新的法官——自由與羈押法官 (le juge des libertés et de la détention)，專司羈押 (la détention provisoire) 及延長拘留 (le garde de vue) 之決定。自此之後，預審法官再無核發押票 (le mandat dépôt) 之權。以下分別簡述之。

A. 傳票 (le mandat de comparution)

預審法官得發出傳票，傳喚被指定之人於指定之日期、時間、地點到庭說明或接受詢問。傳票由執行員 (un huissier) 或有執行公權力職責之公職人員送達之。傳票固然具有相當的潛在強制性，惟其執行尚非以強制方式為之。與我國傳票之性質相同。

²⁷ Jean-Claude Soyer, p. 326.

B. 拘票 (le mandat d'amener)

對於抗傳不到庭之人，或有立即使到其庭接受訊問之情形，預審法官得簽發拘票，使其立即到案說明或接受訊問。檢察官僅對於重罪現行犯 (le crime flagrant) 之犯罪嫌疑人有拘提之權，但預審法官則不論情況是否急迫，均可簽發拘票，以公權力將被告或證人強制拘提到案。拘票與傳票之目的，均在促使被傳拘人到庭，二者的主要差異為拘票之執行具有強制力。

C. 通緝書 (le mandat d'arrêt)

對於逃亡或居住國外之人，預審法官認為有使其到案之必要時，得簽發通緝書予以通緝，被通緝之人經緝獲後，應即解送通緝書上所指定之看守所 (la maison d'arrêt)，並予拘留 (C.P.P. art. 122, al. 5)。由於對通緝到案之人拘留之時間僅有二十四小時，故預審法官應於二十四小時內完成訊問。若被通緝人尚未被列為被告 (mise en examen)，預審應對之告彼已成為被告並告知其所犯罪名及身為被告之權利，完成此一程序後，始得予以羈押 (placer en détention provisoire)。被告之羈押，其決定權在於自由與羈押法官，而非預審法官，前已言之。故預審法官應先向自由與羈押法官取得押票，始得羈押被告。

D. 押票 (le mandat dépôt)

被告的羈押是一項大事，因為羈押的時間短則數月 (一般為四個月)，長則可達二年，故羈押之決定必須謹慎從事。自二〇〇一年一月開始，預審法官已無簽發押票之權，唯自由與羈押法官有此權力。自由與羈押法官於裁定是否

羈押被告之前，須經控辯雙方言詞辯論（un débat contradictoire），控方由檢察官代表，此一言詞辯論得依雙方聲請，訂定準備期間行之，裁定之前，法官得將被告暫予拘留。若法官認為被告無羈押之必要，可將被告釋放，亦可對被告施以司法管束。

(5) 司法管束（le contrôle judiciaire）

依二〇〇〇年修正之刑事訴訟法第一三七條規定，預審程序中之被告（la person mise en examen）推定為無罪（présumée innocente），其自由不予拘束；但基於預審調查之必要，或為施行預防性保安處分（à titre de mesure de sûreté），得強制施加一種或數種司法管束。司法管束之種類及內容由法律定之，其類型十分繁多，無法一一俱述，但大致分為二類，其中一類在於某程度上限制被告之自由，使司法機關得隨時掌握其行蹤去向，以利犯罪事實之調查。此種司法管束有限制被告住居活動範圍、吊扣被告之護照或駕照、命定期向指定單位報到等。另一類司法管束則以教化更生為目的，如今被告進入某種專業性或社會性機構，接受醫療、戒治等特定的監護或禁制處分等。此種處雖亦限制被告之自由，但主要用意在於協助脫離易於陷入犯罪之狀態，以利及早重返正常社會生活；其作用與一般觀護（la probation）十分接近。

司法管束裁定一般由預審法官為之，自由與羈押法官於拒絕羈押被告時，亦得裁定將被告付予司法管束。

(6) 犯罪調查囑託（les commissions rogatoires）

預審法官為遂行犯罪之調查，固無不可親自為前述之實質調查行為，但亦可簽發調查囑託書，託司法警察官、其他

預審法官甚或外國司法官協助其調查犯罪。透過司法互助途徑送交外國司法機關之調查囑託書，稱為國際調查囑託書 (la commission internationale)。實際上，由於預審法官人數相當有限，預審程序的犯罪偵查，有相當大部分係透過囑託警察機關調查之方式完成。

3. 預審程序之終結

(1) 預審終結前之程序

A. 對當事人之通知

預審法官經相當的調查，蒐集了足夠的證據，認為可以結束預審程序時，應先向被告、民事當事人、已聲請成為民事當事人之告訴人 (la personne nommément visé par une plainte avec constitution de partie civile) 及各該當事人之律師正式告知之。此等當事人稱為私人當事人 (les parties privées)，以與執行公權力之檢察官 (Le Ministère Public) 有所區分。當事人接受預審程序即將終結之通知後，若有調查證據之聲請 (une demande d'acte)，或促認預審無效之聲請 (une demande d'invoquer une nullité)，應於二十天內提出之。

B. 對檢察官之告知與卷宗之移交

如當事人於二十日內未提出前開聲請，或拋棄此一權利，預審法官應即制作送交裁定 (une ordonnance de soit-communicé)，將案卷暫時移交地檢署檢察官，請檢察官就其列舉之問題 (例如被告聲請保釋是否宜予准許) 表示意見，供作預審法官裁定之參考 (C.P.P. art. 148, al. 2, 3)。

然而，如果未經特別指明，所謂的送交裁定，無非是預審法官通知其將終結預審程序之意思的裁定而已。²⁸

接獲預審法官所送交之卷證後，檢察官應於三個月內（被告在押時，則為一個月內），以請求書表示其意見，於認為事證尚未調查完備時，應以補充請求書（un réquisitoire supplétif）請預審法官續為調查；於認為預審程序所查事證已明時，應以終結請求書（un réquisitoire définitif）促請預審法官為移送審判（renvoi）或犯罪不成立（non-lieu）之裁定。

(2) 預審終結程序

預審法官對前揭對於當事人或檢察官之通知，僅屬諮詢意見之性質，其決定並不受當事人之聲請狀或檢察官之請求書的拘束；預審法官終結預審程序之決定，於各方意見表達期限屆滿前，亦可逕為終結預審程序之終局決定。預審若認定無再續行預審之必要時，即應為終結預審裁定（l'ordonnance du clôture 或稱 l'ordonnance de règlement），以解除案件的預審繫屬關係。終結預審裁定共有二種：犯罪不成立裁定（l'ordonnance de non-lieu）或移送審判裁定（l'ordonnance de renvoi）。

A. 犯罪不成立裁定（l'ordonnance de non-lieu）

若預審法官調查結果，認為不對被告繼續進行刑事程序時，得為犯罪不成立（或追訴無理由）之裁定（C.P.P. art. 177）。此種裁定須附理由（motivée），所謂附理由，不外兩

²⁸ 其實，communiquer 一語，除有傳送、送交之意思外，亦有傳達、告知之意思，故 l'ordonnance de soit-communiqué 亦不妨譯為通知裁定。

種：事實理由 (motivée en fait) 與法律理由 (motivée en droit)。

a. 基於事實理由之犯罪不成立

若預審法官認為所訴犯罪不成立之原因為犯罪證據不足，即應以事證不足為由，為犯罪不成立之裁定。檢察官接獲此種基於事實理由之犯罪不成立裁定後，若再發現不利被告之新證據，得請求預審法官就新事證再行開啟預審程序。

b. 基於法律理由之犯罪不成立

若預審法官認為犯罪不成立之原因並非犯罪證據不足，而係其他法定原因，例如雖然所訴事實無誤但不成立犯罪，或追訴時效已經完成時，即應基於法律理由，裁定犯罪不成立。以此種裁定所為之預審終結，無再行開啟之餘地。

不論以何理由裁定犯罪不成立，若被告在押，應即獲釋。被告並得請求預審法官將被告獲得犯罪不成立裁定之訊息，在傳播媒體上登載播放 (C.P.P. art. 177-1)。此外，若預審開啟之原因係由告訴人以附帶成立民事當事人之方式提起者，預審法官於裁定犯罪不成立後，得對該案之民事當事人 (即告訴人) 科以十萬法朗以下之民事罰鍰 (l'amende civile)，以資遏阻濫訴。

B. 移送審判裁定 (l'ordonnance de renvoi)

預審法官調查之結果，如認被告成立犯罪嫌疑之事證充分，即應依其所為犯罪類別認定 (la qualification juridique

d'infraction) (C.P.P. art. 177), 分別裁定將案件卷證資料移由各該所屬刑事法庭進行審判。以下分就重罪類型或非重罪類型案件, 說明其移審程序。

a. 非重罪類型案件

被告所犯罪別若非屬重罪 (un crime) 案件, 預審法官即應以移送審判裁定 (l'ordonnance de renvoi), 分別移送各該法院審判: 微罪 (une contravention) 案件移送於微罪法庭 (le Tribunal de police) 審理, 輕罪 (un déli) 案件移送於輕罪法庭 (le Tribunal correctionnel) 審理。

b. 重罪類型案件

二〇〇〇年六月的刑事訴訟修正, 對於重罪案件而言, 可稱十分重大之改革。在二〇〇一年一月之前, 重罪案件之審判為一審終結, 除判決有法律違誤而得上訴至最高法院外, 上訴途徑已窮。²⁹由於重罪案件具有此種特殊性, 故預審法官於發現所調查之犯罪構成重罪時, 應即移送其上級控訴法庭 (la Chambre d'accusation, 即今日之預審法庭 la Chambre d'instruction 的舊稱), 由控訴法庭移送重罪法庭審判。在二〇〇一年一月之後, 重罪法庭之判決已得上訴於重罪法庭重組之審判庭 (由三名法官及十二名陪審員組成), 重罪案件之特殊性已不如以往, 依新法之規定, 預審法官得自行以移送裁定書 (l'ordonnance de renvoi), 將重罪案件直接移由於重罪法庭審判 (此一行為, 一向稱為 mise en accusation)。

²⁹ 其主要理由為: 重罪法庭之審判有陪審團參與, 天聽自我民聽 (Vox populi, vox Dei.) 人民的裁決乃是最高的裁決。見 Jean-Claude Soyer, p. 339.

(四)審判程序

1.案件之事務管轄

案件經檢察官以直接起訴書 (la citation directe) 或預審法官以移送裁定書起訴或移送於各該法院時，即繫屬於法院之刑事庭。刑事審判系統除前述之高等司法法庭 (La Haute Cour de justice) 共和國司法庭 (La Cour de justice de la République) 等管轄具有特殊身分之被告外，一般被告涉嫌犯罪之案件均由普通法院之刑事審判庭審理。質言之，重罪案件由屬於上訴法院層級之重罪法庭審理；輕罪案件由地方法院之輕罪法庭審理；微罪案件由簡易法院之微罪法庭審理。關於審判庭之結構，重罪法庭由三名法官及九名陪審員組成合議庭；輕罪法庭原則上由三名法官組成合議庭；微罪法庭則由獨任法院審理之。

2.預審與審判分離原則

預審與審判分離是法國刑事訴訟法之另一個重要的權力分立原則。預審法官負責蒐集被告之犯罪證據，並認定被告涉嫌犯罪之可能性 (la vraisemblance)，但只有審判庭的法官才能宣告被告有罪。因此，法國刑事訴訟法第四十九條規定，預審法官就其曾經接觸過之預審案件，不得充任審判法官審理之 (C.P.P., art. 49)。故預審法官不參與案件之審判程序，審判中由檢察官代表國家充任控訴人 (le demandeur, 即公訴人)。

3.審判程序之性質

審判程序與預審程序在性質上有重大的不同。預審程序屬糾問 (inquisitoire) 性質 (至少部分程序如此)，審判程序則屬彈劾或控訴 (accusatoire) 性質。所謂的彈劾性或控訴性，係指審判

程序具有言詞性 (orale)、公開性 (publique) 及對立性或對辯性 (contradictoire)。被告 (輕罪或微罪案件中稱為 le prévenu, 在重罪案件中稱為 l'accusé) 必須面對代表公共利益的檢察官和代表私人利益的民事當事人的訴訟上攻擊進行防禦。法院之主要任務在於裁斷三造 (無民事當事人時為兩造) 就證據所為之辯論, 何者可採。

4. 舉證責任與證據法則

(1) 舉證責任

如同其他現代民主國家之刑事證據運作規則, 被告成立犯罪之舉證責任, 由作為控訴人之檢察官負擔之。基於罪疑唯作被告有利解釋原則 (Le doute s'interprète en faveur de l'accusé. 按此一原則源自拉丁法諺 *In dubio pro reo.*), 唯有於控方所提出之證據證明被告確有所訴之犯罪事實時, 無罪推定 (la présomption) 原則始被推翻。惟於被告主張對於犯罪行為無須負責時, 對於支持該主張之證據, 則應由被告負舉證責任, 此即「主張所在, 舉證所在」(*reus in excipiendo fit actor*) 之舉證責任分配的一般法則 (une règle générale)。

(2) 證據蒐集

審判庭如認為預審法官所蒐集之證據不足以認定事實時, 為發現事實真相, 得決定另行調查程序以便蒐集證據, 例如命為鑑定, 甚或親履現場勘驗等。惟實務上由於審判期日所訂審判數量甚多, 法院一般無暇親自調查證據。審判庭直接蒐集證據之情形十分罕見。不論移送之證據如何, 法院通常僅就已有證據, 諭知雙方進行辯論。

(3) 證據判斷

審判庭法官基於審判中立原則，與預審法官蒐集所得證據，無任何利害關係，僅本於良知，自由心判斷證據證明力之高低。在此必須一提的是，法國的證據自由原則（le principe de liberté de la preuve），不僅適用於證明力之判斷，亦適用於證據能力之判斷，完全擺脫歷史上證據法定制度（le system des preuves légales）之影響。此點與英美刑事證據法則之操作方式頗有不同。

(五)上訴程序

對於法院判決不服之當事人者，原則上均可以提出上訴，由上級審法院審理。對於預審法官之附理由裁定，亦可向其上級提出抗告。此等救濟途徑，一併在此討論。以下分別說明之。

1.重罪法庭判決之上訴

自二〇〇二年一月起，對於重罪法院之判決可以提起上訴，由重罪法院另行組成以三名法官與十二名陪審員構成之合議庭受理上訴案件之審理程序，前已言之。惟重罪法院之無罪判決，仍不得上訴，此為與我國上訴制度相異之處。不服重罪法院判決之民事當事人亦得獨立上訴，惟民事當事人所提之上訴，由上訴法院之輕罪上訴庭（la chambre des appels correctionnels）受理之，而非由重罪法院受理（C.P.P. art. 380-5）。

2.輕罪法庭判決之上訴

輕罪法院之判決，不論有罪或無罪判決，所有當事人均可提出上訴（C.P.P. art. 497）。此處所謂所有當事人，係指檢察官、被告、民事當事人及須負民事賠償責任之人（la personne civilement

responsable)。民事當事人及民事賠償責任人僅能就原判決之民事爭執部分提起上訴。輕罪案件之上訴審為上訴法院之輕罪上訴庭。

3. 微罪法庭判決之上訴

微罪案件之上訴，以法律有規定者為限，惟法律所規定（主要規定為 C.P.P. art. 546）之得上訴微罪案件，其數量亦復不少。受理微罪上訴案件之上訴法庭，與受理輕罪案件的上訴法庭，同為上訴法院的輕罪上訴庭。

4. 預審法官裁定之抗告

對於預審法官之裁定，得向預審法庭提起抗告，已見前述。

5. 以判決違法為由之法律審上訴

對於上訴法院各法庭及重罪法庭上訴審之判決，若有法律錯誤（des erreurs de droit）者，得上訴於最高法院。法國的最高法院為嚴格的法律審，其功能在於糾正下級審判決之法律錯誤，藉此統一法律之用，故僅受理以判決違法為理由之上訴案件，其性質被定位為非常救濟途徑（le recours extraordinaire）。

參、心得與建議

對我個人而言，這一個月的司法研習是一個極為特殊的經驗。在此之前，我雖然已學了五年法文，但從未到過法國。第一次踏上這個陌生的國家，就必須使用不甚熟練的語文進行高層次的溝通與參訪活動，其困難度之高、所受壓力之大，如今回想起來，餘悸猶存。話說回來，這一趟異國研習之旅，其趣味之富、體驗之深、收穫之多，也令我終生難忘。幾位熱心法國友人的善意和協助，我一直銘記在心。

此類交流研習活動，本具有多面功能。我認為最重要的意義在於有機

會擴展眼界和學習欣賞不同的文化。至於法律制度的研習，在法國司法機關一個月內所受的知性衝擊，可能不下於一年的自行摸索研讀，不過法律制度的深入理解，畢竟不是一蹴可幾，一個月的觀摩，只是未來長遠學習的開端。無論如何，個人認為此種交流參訪，對於司法人員的成長極為有益，應該繼續辦理，不應輕言放棄。

為順利進行參訪觀摩，當地國語文的基本掌握是不可或缺的。參加此類長時間參訪活動，外文（特別是法文）的重要性，再怎麼強調都不為過。這一趟交流研習，因為其間多數溝通尚稱順暢，減少許多可能的挫折與不必要誤會，部分歸功於我對法文和英文學習的執著。建議主辦單位日後提早一至二年甄選參訪人員，使其有機會儘早密集學習法文，俾能減少活動期間可能發生的困難。

最後感謝法國在台協會、法國司法官學院、我國司法官訓練所、台灣高等法院檢察署以及台灣板橋地方法院檢察署等單位鼎力協助，促成這一趟難得的參訪研習之旅。沒有這些幫忙，我不可能順利完成參訪，也不可能在短短的時間內，對法國司法制度有初步的掌握。

附 件

附件說明：

本次參訪行程中所蒐集之書面資料頗多，具有參考價者亦不在少數。考慮報告篇幅限制，無法一一納入，僅能擇其中較重要之例稿數則，及實際制作之書類數篇與行程安排資料併列為附件，希望有助於瞭解法國刑事程序實務運作之梗概。

照片說明：

此類參訪研習，性質與實際上班十分接近，到此一遊式的拍照，並不合宜。何況參訪觀摩行程十分緊湊，工作中完全沒有拍照的念頭。因此幾乎沒有週日 (weekdays, les jours ouvrables) 中的訪談照片。多數照片均是假日所拍，擇其中數張置此，聊備一格而已。

附件
一

PROJET DE
PROGRAMME DE STAGE
de
Monsieur Chiou Ming TSAI,
Procureur à Taipei (Taïwan)

du 19 juin au 13 juillet 2001

ASIE/TAIWAN/PROG TSAI

**Votre hôtesse à ÉGIDE
Jenny BOULOGNE
Téléphone : 01 40 40 59 10**

**M. TSAI CHIOU MING (N° 308931 B)
TAIWAN**

FORMATION DU 18 JUIN AU 13 JUILLET 2001

ORGANISE PAR L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE PARIS

LOGEMENT PARIS

**DU 16 AU 17 JUIN
DU 7 AU 14 JUILLET**

**ADRESSE : HOTEL NORMANDIE MAYET
3, rue Mayet
75006 PARIS
Téléphone : 01 47 83 21 35**

LOGEMENT BORDEAUX DU 18 AU 22 JUIN

**ADRESSE : HOTEL REGINA
34, rue Charles Domercq (près de la Gare)
33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 91 66 07**

LOGEMENT ROUEN DU 23 JUIN AU 6 JUILLET

**ADRESSE : HOTEL MERCURE ROUEN CENTRE
7, rue Croix de Fer
76000 ROUEN
Tél. 02 35 52 69 52**

**Pour votre stage à Bordeaux :
Contact à l'École de la Magistrature Mme GOUJAUD (Tél. 05 56 00 10 37)
RV vers 9 H 30**

MARDI 19 JUIN 2001

ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
10, Rue des Frères Bonie – 33000 BORDEAUX

DU MARDI 20 JUIN AU VENDREDI 22 JUIN 2001

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

DU LUNDI 25 JUIN AU VENDREDI 6 JUILLET 2001

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

DU LUNDI 9 JUILLET AU VENDREDI 13 JUILLET 2001

ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
3 ter, Quai aux Fleurs – 75004 PARIS

10 H

Rendez-vous le 9 juillet avec

Eric MAITREPIERRE, Sous-directeur des Relations internationales

Parquet financier – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
1, Boulevard du Palais – 75001 PARIS

Rendez-vous avec
M^r MAZON, chef
de la section F1

5/7, Rue des Nations
75009 PARIS

14430

Mme KACHANER



Ecole Nationale de la Magistrature

Bordeaux le, 29 mai 2001

*Direction de la Formation Initiale
Service de la communication*

JPG/CG/EB



Arrivée : le 19 juin 2001

Départ pour Rouen

Hébergement :



RÉPONSE → SIEGE :
DIRECTION, FORMATION INITIALE, SECRETARIAT GENERAL
10, RUE DES FRÈRES BONIE
33080 BORDEAUX CEDEX
TÉL 05 56 00 10 10 FAX 05 56 00 10 99 <http://www.enm.justice.fr>

ANTENNE PARISIENNE :
DIRECTION, FORMATION CONTINUE, DÉPARTEMENT INTERNATIONAL
ADRESSE POSTALE : 8, RUE CHANOINESSE - ENTREE : 3 TER, QUAI AUX FLEURS
75004 PARIS
TÉL 01 44 41 88 20 FAX 01 44 41 88 21 <http://www.enm.justice.fr>

MARDI 19 JUIN 2001

10 heures 30 : Accueil de Monsieur Chiou Ming TSAI, Procureur à Taïpeh par Monsieur Jean Paul GARRAUD, Directeur de la Formation Initiale et du Recrutement :

Visite de l'établissement avec la présentation du service de documentation et du site Internet de l'E.N.M. (service informatique).

Entretien :

- ◊ *Les recrutements de "maîtres de conférences"*
- ◊ *Les jurys des concours et les concours*
- ◊ *Formation initiale des auditeurs*

12 heures 30 : Déjeuner au restaurant le « *Bistrot du musée* », en présence de Monsieur Jean Paul GARRAUD, Directeur de la Formation Initiale et Monsieur Michel ALLAIX, Sous-directeur des études.

14 heures 00 : Entretien avec Monsieur Michel ALLAIX, Sous-directeur des études :

- ◊ *La scolarité bordelaise et sa pédagogie*
- ◊ *Les intervenants*
- ◊ *L' évaluation*

15 heures 45 : Entretien avec Madame Nicole VIOLLE, Chef du services des stages :

- ◊ *Les stages : extérieur et juridictionnel*
- ◊ *L' évaluation*

15 heures 45 : Entretien avec Madame Nicole VIOLLE, Chef du services des stages :

- ◊ *Les stages : extérieur et juridictionnel*
- ◊ *L' évaluation*

MERCREDI 20 JUIN 2001

09 heures 00 : Rencontre avec Monsieur Claude HANOTEAU, Directeur de l'École nationale de la magistrature.

10 heures 30 : ***Stage au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.***

Rencontre et entretien avec Mme VENNETIER, Secrétaire général de la Présidence.

12 heures 00 : **Déjeuner libre.**

13 heures 30 : **Audience correctionnelle en présence de Mme VENNETIER, Secrétaire général de la présidence.**

JEUDI 21 et VENDREDI 22JUN 2001

09 heures 00 : **Rencontre avec Madame DENEY, Secrétaire général au parquet.**

**Programme en cours de réalisation par Mme DENEY.
Sera communiqué dès réception.**

Départ pour Rouen.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bordeaux, le 18 juin 2001

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

33077 BORDEAUX CEDEX
FAX 05.56.01.34.09

PARQUET

Florence POUDENS-DENEY
Substitut

Diffusion OR

A

Mesdames et Messieurs les Magistrats
du Parquet

Chers Collègues,

Je vous informe de la présence dans notre Parquet de M. TSAI,
Procureur à Taïpeh (Taiwan), les jeudi 21 et vendredi 22 juin.

Le programme suivant a été établi :

jeudi 21	9 H	entretien avec M. BEAUME, Procureur de la République
	9 H 30	présentation S.T.D. Pierre-Yves COUILLEAU
	14 H	audience correctionnelle Isabelle RAYNAUD <i>substituée M. (ENM)</i>
vendredi 22	10 H	Robert CHELLE <i>9-30 Le Roux Procureur Ajoint</i>
	11 H	Alain BENECH <i>Premier Procureur Ajoint</i>
	14 H	audience correctionnelle Hervé LHOMME

Je vous remercie de votre collaboration.

Florence POUDENS-DENEY



STAGE DE M. CHIOU MING TSAI
Procureur Adjoint à Taipei (Taïwan)
Du 25 Juin au 6 Juillet 2001.

Lundi 25 juin : accueil
13 H 30 - Tribunal Correctionnel Mme MAGNIN
13 h 20

Mardi 26 Juin : Maison d'Arrêt de Rouen
8:40 (CAP et visite) M. PILLING

Mercredi
Jeudi
Vendredi 27 au 29 juin : Assises M. PELSEZ
Mme

Lundi 2 Juillet 9 h : Permanence de jour Mme MAGNIN

Mardi 3 Juillet 9H 30 : Réunion PG-PR M. SCHMIT
Déjeuner avec M. SCHMIT

14 H 00 : Maison de Justice et du Droit de ROUEN

Mercredi 4 Juillet 9 H : 1°) Visite du BO M. GRASSET
Bureau d'Ordre

2°) Préparation de l'audience TPE M. LORAU PILLING

25
13 H 30 : TPE M.
Tribunal Pour Enfants PILLING

Jeudi 5 Juillet Instruction M. FAUQUE

Vendredi 6 Juillet 9 H : AVIPP Mme LEREBOURS

17 H : BILAN M. SCHMIT

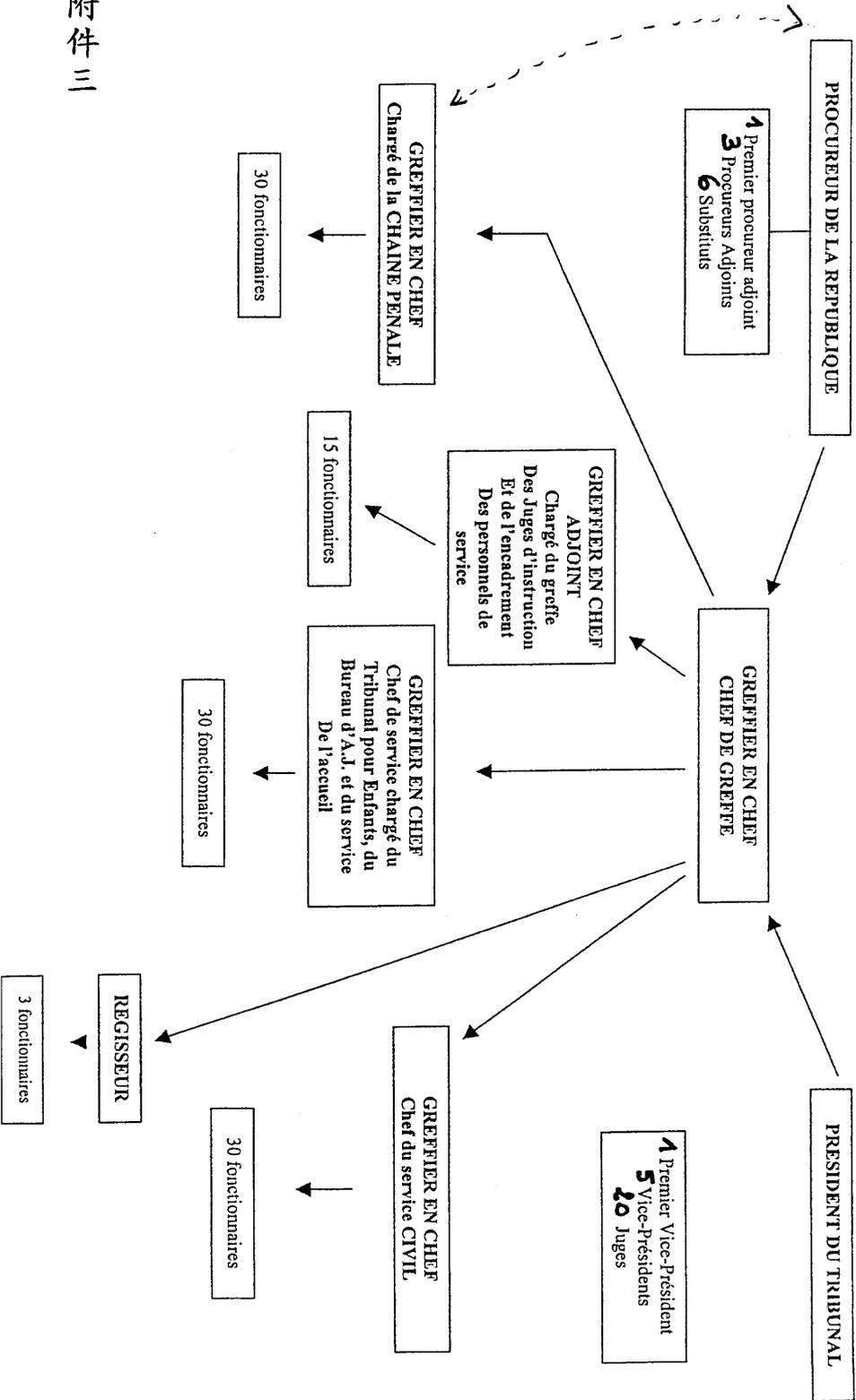
- figures of no cases in court P/S. confiants. } chiffres TGI
} Rapport CDPD.

SCHEMA DES ORGANES DE LA PROCEDURE PENALE

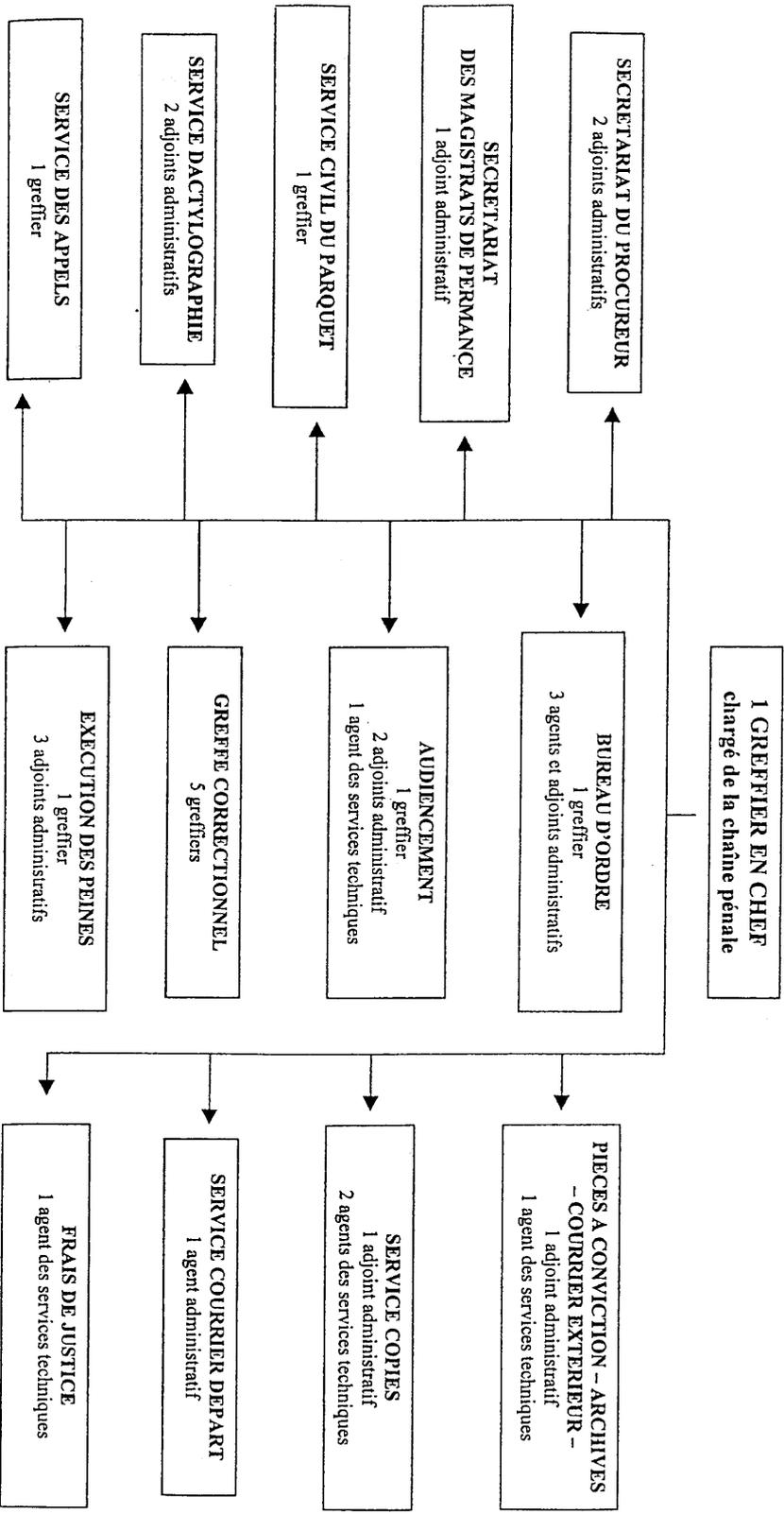
MINISTÈRE PUBLIC	JURIDICTIONS D'INSTRUCTION	JURIDICTIONS DE JUGEMENT	RAPPORTS (ET UNITÉ) AVEC LA JUSTICE CIVILE	ÉTAGEMENT DES JURIDICTIONS
Procureur général de la Cour de cassation (et son Parquet)		Chambre criminelle	Chambre civile	COUR DE CASSATION
Procureur général de la Cour d'appel (et son Parquet)	Chambre de l'instruction	Cours d'assises (avec jurés). Chambre des appels correctionnels	Chambre civile	COUR D'APPEL
Procureur de la République (et son Parquet)	Juge d'instruction	Tribunal correctionnel	Chambre civile	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Commissaire de police (éventuellement Procureur de la République)		Tribunal de police	Juge d'instance	TRIBUNAL D'INSTANCE

Tant le Ministère public que les juridictions d'instruction ont pour auxiliaire la police judiciaire.

ORGANIGRAMME DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN



FONCTIONNAIRES DU PARQUET du TGI de ROUEN
ORGANIGRAMME (32 personnes)



附
件
四

Parquet de Bordeaux

Magistrat :

Fiche appel téléphonique

Date	Heure	Origine appel	O/APJ
...../...../..... :

Identité du (des) mis en cause Nombre : GAV : O / N

Nom : Prénom : Age : Mineur

voir précisions sur : Avis mise en GAV Fiche annexe au verso

Nature appel : Traitement direct Instructions sur enquête Simple avis ...

Infraction(s) : enquête de flag prélim art. 74 signalement

Victime(s) : Avisée(s)

voir précisions sur : Fiche annexe au verso

<u>DECISION</u>	<u>GAV</u> <input type="checkbox"/> Levée <input type="checkbox"/> maintenue <input type="checkbox"/> Prolongée
<input type="checkbox"/> Poursuite enquête	<input type="checkbox"/> Autopsie
<input type="checkbox"/> Défèrement le àh....	Orientation : <input type="checkbox"/> RI <input type="checkbox"/> CI <input type="checkbox"/> CPV <input type="checkbox"/> RJE <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Classement sans suite motif ...	
Classement <input type="checkbox"/> avertissement/rappel Loi <input type="checkbox"/> sous condition de	
Par <input type="checkbox"/> L'OPJ <input type="checkbox"/> Le Délégué du Procureur	
<input type="checkbox"/> Médiation Pénale <input type="checkbox"/> Médiation réparation	<input type="checkbox"/> PRADO <input type="checkbox"/> ARESCJ <input type="checkbox"/> ...
<input type="checkbox"/> COPJ <input type="checkbox"/> avec demande d'enquête de personnalité	<input type="checkbox"/> devant JE
Tcorr. : <input type="checkbox"/> JU <input type="checkbox"/> JU CEA <input type="checkbox"/> JU ACC <input type="checkbox"/> JU FAM <input type="checkbox"/> COLL <input type="checkbox"/> COLL Stups	
TP : <input type="checkbox"/> BDX <input type="checkbox"/> ARC <input type="checkbox"/> BAZ <input type="checkbox"/> BLA <input type="checkbox"/> LES <input type="checkbox"/> REO	
<input type="checkbox"/> Mineur en danger <input type="checkbox"/> Saisine DSG <input type="checkbox"/> OPP à	<input type="checkbox"/> Convention AGEPE
Transmission <input type="checkbox"/> pour étude et décision	<input type="checkbox"/> pour traitement par section compétente

COUR D'APPEL
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

PARQUET
DU PROCUREUR
DE LA RÉPUBLIQUE

PROLONGATION DE GARDE A VUE
(Flagrant délit - Enquête préliminaire)

N° du Parquet :

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance
d

Vu l'enquête actuellement diligentée à la suite de

Attendu que le (la) nommé (e)
demeurant à

contre lequel (laquelle) les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de
poursuites, est gardé (e) à la disposition de l'officier de police judiciaire

M à
depuis le à heures

1)

Après avoir entendu le (la) susnommé (e) en ses explications ⁽¹⁾ :

Attendu qu'il (elle) ne peut pour les raisons suivantes, être présenté (e) devant nous ⁽¹⁾⁽²⁾.

2)

Attendu qu'il importe pour les besoins de l'enquête en cours que cette garde à vue soit
prolongée ⁽²⁾ :

Vu l'article 63 du Code de procédure pénale ⁽¹⁾

Vu l'article 77 du Code de procédure pénale ⁽¹⁾

Autorise la prolongation de la garde à vue du (de la) susnommé (e) d'un délai de
heures.

Fait au Parquet, le

Le procureur de la République,

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) En donner les raisons en cas de non présentation de la personne
gardée à vue dans le cadre d'une enquête préliminaire.

RÉQUISITOIRE D'INFORMATION

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
Vu les pièces ci-jointes, notamment

Attendu qu'il en résulte contre

présomptions de

fait prévu et puni par

Requiert qu'il plaise à Monsieur le Juge d'Instruction d'informer sur ces faits en procédant à tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité

Et vu l'article 83 du Code de Procédure Pénale.

Prie Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
de bien vouloir confier l'information, enregistrée au Parquet sous le n°
à l'un des Juges d'Instruction du siège

Fait au Parquet, à Bordeaux, le

Le Procureur de la République,

**COUR D'APPEL
DE ROUEN**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

PARQUET

REQUISITOIRE INTRODUCTIF

N° PARQUET :

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen,

Vu les pièces jointes

Attendu qu'il en résulte contre

Des présomptions graves de

Vu les articles

Vu l'article 80 du Code de procédure pénale,

Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'Instruction informer par toutes voies de droit et
décerner

Fait au Parquet le,

Le Procureur de la République

**PARQUET
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
**Section de la lutte
contre la délinquance
astucieuse (F1)**
■

N° Parquet :

N° d'Instruction :

REQUISITOIRE

INTRODUCTIF

Le Procureur de la République près le Tribunal de
Grande Instance de Paris,

Vu les pièces jointes :

Attendu qu'il résulte contre :

Des indices graves ou concordants :

Faits prévus et punis par les articles :

Vu l'article 80 du code de procédure pénale

Requiert qu'il plaise au Juge d'Instruction informer par toutes voies de droit, mettre en
examen les susnommés et

- placer M. sous contrôle judiciaire
- saisir par ordonnance motivée le Juge des libertés et de la détention pour voir
statuer sur la détention provisoire de

(Réquisitions jointes).

**Fait le
P/ Le Procureur de la République**

COUR D'APPEL
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

PARQUET
DU
Procureur de la République

RÉQUISITOIRE SUPPLÉTIF
(FAIT NOUVEAU)

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.

Vu la procédure suivie contre

du Chef de

N° du Parquet

Instruction Cabinet

Attendu que des faits non visés au réquisitoire introductif sont portés

- à la connaissance du Juge d'Instruction qui nous a communiqué la procédure

- à notre connaissance par les pièces ci-jointes :

N° Parquet

Attendu qu'il en résulte contre

des présomptions graves d

Faits prévus et punis par

Vu l'article 80 du Code de Procédure Pénale

Requiert qu'il plaise à Monsieur le Juge d'Instruction

Informé également sur ces faits par toutes voies de droit

Fait au Parquet le

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

COUR D'APPEL
DE
BORDEAUX
...
Tribunal de Grande Instance
de Bordeaux

PARQUET
DU
PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE

N° de l'Instruction :

N° du Parquet :

RÉQUISITOIRE SUPPLÉTIF

(NOUVELLES MESURES D'INSTRUCTION)

Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance
de Bordeaux

Vu l'information suivie contre

Inculpé d

Vu l'article 82 du Code de Procédure pénale,

Requérons qu'il plaise à M. le Juge d'Instruction :

— *continuer à informer,*

— *effectuer les actes suivants qui paraissent utiles à la manifestation
de la vérité.*

Fait au Parquet, le

Le Procureur de la République,

P A R Q U E T
DU
T R I B U N A L
DE G R A N D E
I N S T A N C E
DE P A R I S
■

**REQUISITIONS DU
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
AUX FINS DE PLACEMENT EN DETENTIO
APRES DECISION
DE MISE EN EXAMEN**

(article 82, alinéa 3 du code de procédure pénale)

Nous, _____, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pa

Vu notre réquisitoire introductif en date de ce jour tendant à l'ouverture d'une information du ou des chef(s) de:

Vu le dossier de l'information ouverte du ou des chef(s) de:

Vu l'ordonnance de soit-communié du juge d'instruction en date du _____
et concernant Nom: _____
Prénoms: _____

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 82, 137-1, 137-3, 143-1 et 144,

Attendu que les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137-1 d
code de procédure pénale

En ce que

Attendu que la détention provisoire est l'unique moyen:

- de conserver les preuves ou indices matériels d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes
 d'empêcher une concertation frauduleuse entre le susnommé et ses complices

En ce que

Attendu que la détention provisoire est l'unique moyen

- de protéger le susnommé de garantir le maintien du susnommé à la disposition de la justice
 de mettre fin à l'infraction de prévenir le renouvellement de l'infraction

En ce que

Attendu que la détention provisoire est l'unique moyen de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public
qu'a provoqué l'infraction en raison: de sa gravité

- de l'importance du préjudice qu'elle a causé des circonstances de sa commission

En ce que

Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'Instruction saisir M. le Juge des libertés et de la détention aux fins de placement en
détention provisoire de M. _____

**Fait le
Le Procureur de la République**

Juge d'instruction : M.

Substitut : M.

COUR D'APPEL
DE PARIS
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

PARQUET
DU
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

N° du Parquet :

N° de l'Instruction :

RÉQUISITOIRE DÉFINITIF

DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris

Vu les pièces de l'information suivie contre

T.S.V.P.

n° 39bis.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL
de
BORDEAUX
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
PARQUET

PROCEDURE DE COMPARUTION IMMEDIATE
NOTIFICATION DE DECISION DE RENVOI

Les faits reprochés sont de nature correctionnelle et punissables d'une peine d'emprisonnement comprise :

- entre un an et sept ans, la procédure ayant été diligentée en flagrant délit
- entre deux et sept ans, la procédure ayant été diligentée en enquête préliminaire.

Les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate ;

J'ai informé M. _____
de ce qu'il sera traduit,

- (1) - le jour même - sous escorte - devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux
- (1) - le premier jour ouvrable suivant aujourd'hui, soit le _____

et que je saisis le Président du Tribunal aux fins de délivrance à son encontre d'un mandat de dépôt.

Me _____ avocat, a été avisé de cette décision.

BORDEAUX, LE _____

LA PERSONNE PRESENTEE

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Les faits reprochés sont de nature correctionnelle. Le Président du Tribunal a estimé qu'il
(1) n'y avait pas lieu à détention provisoire ;

J'ai invité M _____
à comparaître à l'audience du Tribunal Correctionnel de
Bordeaux, salle n° _____, le _____ à _____ heures du
chef de _____

Me _____ avocat,
(1) était présent lorsque l'inculpé a renoncé expressément à
se prévaloir du délai minimum de comparution fixé
légalement à 10 jours.

J'ai informé l'inculpé que le présent
procès-verbal dont copie lui a été remise valait citation à
sa personne.

Me _____ avocat, le Bâtonnier
(1) a été informé de la date et de l'heure de l'audience de
renvoi.

BORDEAUX, LE _____

LA PERSONNE PRÉSENTÉE

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

MOTIFS DE CLASSEMENT SANS SUITE

Parquet de ROUEN

Numéro de parquet :

Date de la décision :

<p>● Absence d'infraction :</p> <p>11 <input type="checkbox"/> absence d'infraction</p> <p>● Infraction insuffisamment caractérisée :</p> <p>21 <input type="checkbox"/> infraction insuffisamment caractérisée</p> <p>● Motifs juridiques</p> <p>31 <input type="checkbox"/> extinction action publique/retrait de plainte (injure et diffamation, atteinte à la vie privée)</p> <p>32 <input type="checkbox"/> extinction action publique/amnistie</p> <p>33 <input type="checkbox"/> extinction action publique/transaction</p> <p>34 <input type="checkbox"/> autres cas d'extinction action publique (décès, prescription, abrogation loi pénale, chose jugée)</p> <p>35 <input type="checkbox"/> immunité</p> <p>36 <input type="checkbox"/> irrégularité de la procédure</p> <p>37 <input type="checkbox"/> irresponsabilité de l'auteur (irresponsabilité pour trouble psychique, légitime défense, contrainte et force majeure)</p> <p>● Poursuite inopportune</p> <p>41 <input type="checkbox"/> recherches infructueuses</p> <p>42 <input type="checkbox"/> désistement du plaignant</p> <p>43 <input type="checkbox"/> état mental déficient</p> <p>44 <input type="checkbox"/> carence plaignant</p> <p>45 <input type="checkbox"/> comportement de la victime</p> <p>46 <input type="checkbox"/> victime désintéressée d'office</p> <p>47 <input type="checkbox"/> régularisation d'office</p> <p>48 <input type="checkbox"/> préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction</p>	<p>● Procédures alternatives mises en oeuvre par parquet</p> <p>51 <input type="checkbox"/> réparation/mineur</p> <p>52 <input type="checkbox"/> médiation</p> <p>53 <input type="checkbox"/> injonction thérapeutique</p> <p>54 <input type="checkbox"/> plaignant désintéressé sur demande du parquet</p> <p>55 <input type="checkbox"/> régularisation sur demande du parquet</p> <p>56 <input type="checkbox"/> rappel à la loi/avertissement</p> <p>57 <input type="checkbox"/> orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet</p> <p>● Procédures alternatives mises en oeuvre par d'autres autorités</p> <p>61 <input type="checkbox"/> autres poursuites ou sanctions de nature non pénale</p> <p>● Auteur inconnu</p> <p>71 <input type="checkbox"/> auteur inconnu</p> <p>● Non lieu à assistance éducative</p> <p>81 <input type="checkbox"/> non lieu à assistance éducative</p>
---	--

Observations :

COUR D'APPEL
DE

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE

CABINET
de M.
Juge d'instruction

PARQUET N°
INSTRUCTION N°

LETTRE RECOMMANDEE

CONVOCATION POUR PREMIERE COMPARUTION
ADRESSEE A UNE PERSONNE AYANT LE STATUT DE TEMOIN
ASSISTE

, le

Le Juge d'instruction

à

M.
demeurant :
né le :
de :
et de :

à

personne ayant le statut témoin assisté

M

*En application de l'article 113-8 du Code de Procédure
Pénale, je vous informe que j'envisage votre mise en examen. A cette
fin, je vous convoque pour procéder à votre première comparution ,
dans une information ouverte pour :*

*en vertu d'un réquisitoire de M. le procureur de la République en date
du.*

Vous êtes convoqué (e)

*le à
à mon Cabinet au Palais de Justice de
adresse:*

Le juge d'instruction

COUR D'APPEL
DE

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANDE DE

CABINET DE M:
Juge d'instruction

N° PARQUET:
N° INSTRUCTION :

CONVOCATION À TÉMOIN ASSISTÉ

Le Juge d'instruction

à

M.
témoin assisté
demeurant

, Le

Je vous invite à vous présenter à mon Cabinet sis au TRIBUNAL de GRANDE INSTANDE de

ADRESSE,
Porte N°:

Le	à	heures.
----	---	---------

pour y être entendu , en qualité de témoin assisté, sur les faits qui vous ont été notifiés lors de votre première déposition le :

Le Juge d'Instruction
P.O. Le greffier

AVERTISSEMENT:

Si vous ne comparez pas ou si vous refusez de comparaître, vous pourrez y être contraint par la force publique en application des dispositions de l'article 109 du Code de Procédure pénale.

Vous êtes également informé que l'article 434-15-1 du Code Pénal punit d'une amende de 25.000 Frs le fait de ne pas comparaître , sans excuse ni justification devant nous

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE

PROCES-VERBAL
DE DEPOSITION DE TEMOIN ASSISTE
(après notification des droits)

CABINET
M.
Juge d'instruction

Le

PARQUET N°
INSTRUCTION N°

Devant Nous, M.
Juge d'instruction au tribunal de grande instance de
assisté de M.
greffier

A comparu
M.
témoin assisté

Maître,
Avocat du témoin assisté, régulièrement convoqué par lettre recommandée
avec demande d'avis de réception, le
et à la disposition de qui la procédure a été mise à tout moment et au plus
tard quatre jours ouvrables avant la présente audition est :

Le témoin a déclaré ce qui suit:

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE

ORDONNANCE
DE SAISINE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

CABINET
de M.
Juge d'instruction

POUR PLACEMENT EN DETENTION PROVISoire

POUR PROLONGATION DE LA DETENTION

PARQUET N°
INSTRUCTION N°

POUR REVOCATION DU CONTROLE JUDICIAIRE

SUITE DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

POUR MAINTIEN EN DETENTION APRES
DISQUALIFICATION DES FAITS

Le,

Nous, M.

Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de

Vu l'information suivie contre: M.

MANDAT DE DEPOT du

PLACEMENT SOUS C.J en date du

du (es) chef (s) de :

SAISINE POUR PLACEMENT EN DETENTION PROVISoire

Vu les articles 137,137-1 ,144 et 145 et du Code de procédure pénale;

Vu les réquisitions de M. le procureur de la République en date du

Attendu que le placement en détention provisoire nous paraît devoir être ordonné en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté;

**□SAISINE POUR PROLONGATION DE LA DETENTION
PROVISOIRE**

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE

—
CABINET
M.
Juge d'instruction
—

ARQUET N°
INSTRUCTION N°

**ORDONNANCE DE MAINTIEN SOUS
CONTROLE JUDICIAIRE d'une personne
RENVOYEE POUR DELITS CONNEXES
DEVANT LA COUR D'ASSISES**

Paris, le

Nous, M.
Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de

Vu la procédure suivie contre M.

demeurant :

personne accusée du(des) chef(s) de :

Vu les articles 137 et suivants, 179 et 181 du Code de Procédure Pénale,

Vu les réquisitions du procureur de la République,

Vu l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du

Vu notre ordonnance de MISE EN ACCUSATION devant la Cour d'Assises de:

de ce jour

Attendu qu'il convient de maintenir le contrôle judiciaire de la personne renvoyée pour délits connexes afin d'assurer sa comparution devant la cour d'assises.

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons le maintien de M.

sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant la Cour d'Assises de :

Le Juge d'Instruction,

Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le : date
à la personne renvoyée pour délits connexes et à son avocat
Le greffier,

Avis a été donné ce jour au Procureur de la République;
Le greffier,

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE

AVIS A VICTIME

, le

CABINET
de _____ ,
Juge d'instruction

M. _____
Juge d'instruction

PARQUET N° _____
INSTRUCTION N° _____

à _____
M. _____ ,
victime
demeurant _____

prise en la personne de ses représentants légaux :M _____

Avis du présent a été donné
par lettre recommandée
à la victime
le _____

Vu les dispositions de l'article 80-3 du Code de procédure pénale,

Nous vous avisons :

qu' une information concernant :M. _____

du (es) chef (s) de:

Le greffier:

dans laquelle M. _____
est victime mineure

dans laquelle vous êtes victime ,
a été ouverte à mon cabinet:

que vous avez la possibilité de vous constituer partie civile , soit
*par l'envoi d'une lettre simple adressée au greffe de mon
cabinet, mentionnant les références de l'affaire, vos nom et prénom, vos
date et lieu de naissance, votre adresse actuelle:

Dans ce cas :

vous devez déclarer une adresse , soit personnelle , soit chez un tiers
(joindre l'accord de ce dernier)

vous pouvez désigner un avocat ou demander à ce qu'un avocat d'office
vous soit désigné .

* en vous déplaçant pour venir remplir une déclaration au
greffe de mon cabinet

Le Juge d'instruction

COUR D'APPEL
DE

AVIS A FAMILLE

, le

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE

Le Juge d'instruction
à

CABINET
de M. ,
Juge d'instruction

M.
demeurant :

et
M.
demeurant

PARQUET N°
INSTRUCTION N°

M

Je vous avise que ce jour, votre enfant mineur
 a été mis en examen pour des faits de :

a le statut de témoin assisté pour des faits de :

*en vertu d'un réquisitoire de M. le procureur de la République en date
du*

Pour assurer la défense de votre enfant vous avez la possibilité
de choisir vous-même un conseil, soit de demander au juge de
vous en désigner un d'office.

Le juge d'instruction

Pris connaissance le :

Le civilement responsable

**BIEN VOULOIR ME RENVOYER LE PRESENT AVIS
APRES L'AVOIR SIGNE A L' ADRESSE SUIVANTE:**

M.
Juge d'instruction
TRIBUNAL
Adresse:

COUR D'APPEL
DE

AVIS DE FIN D'INFORMATION ET DE MISE EN EXAMEN D'UNE
PERSONNE AYANT LE STATUT DE TEMOIN ASSISTE.
(art. 175 du code de procédure pénale)

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE

, le

Le Juge d'instruction

CABINET
de M.
Juge d'instruction

à

M.
demeurant :
né le :
à :
de :
et de :

PARQUET N°
INSTRUCTION N°

personne ayant le statut de témoin assisté.

LETTRE RECOMMANDEE

En application des dispositions de l'article 175 du Code de procédure Pénale, je vous avise que l'information me paraît terminée et que le dossier de la procédure sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de vingt jours.

En application de l'article 113-8 du Code de Procédure Pénale, je vous informe que je vous êtes mis en examen pour des faits de :

en vertu d'un réquisitoire de M. le procureur de la République en date du:

Nous vous avisons que vous avez le droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation sur le fondement des articles 81,82-1, 82-2 , 156 et 173 du Code de procédure pénale au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi du présent avis.

Nous vous avisons également , que vous pouvez demander à être de nouveau entendu et que dans ce cas nous procéderons à votre interrogatoire.

Le juge d'instruction

附件五

REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DE L'INTERIEUR DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE D.C.S.P. S.V.P. Tél : Code INSEE du service : 033/063/251	PROCES VERBAL VOL D'UN VEHICULE SOUMIS A IMMATRICULATION	AUTORITE JUDICIAIRE A D3 
P.V. : 2000/24178/01 VEHICULE NON RETROUVE AUTRES ELEMENTS D'ENQUETE : non Transmis à : MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE Bordeaux Date : Nom : BAILE Jean COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE	L'an deux mille, le six juin à trois heures quarante cinq Nous, Emmanuel R. [REDACTED] GARDIEN DE LA PAIX Agent de Police Judiciaire en fonction Compagnie de Nuit en résidence Bordeaux Recevons : Monsieur E. [REDACTED] né le 13/02/1979 à CENON (GIRONDE), de nationalité FRANCAISE, ELECTRICIEN, demeurant 20, RUE JOSEPH FAURE 33000 BORDEAUX téléphone domicile : 05.56.40.35.06 Agissant en qualité de PREPOSE qui déclare : "Je dépose plainte contre inconnu pour les faits relatés."	

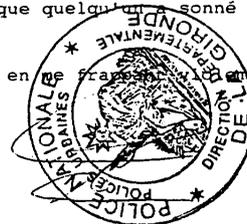
DATE/LIEU : Le lundi 05 Juin 2000 à 23H35 (NUIT)
 DU VOL : 20, RUE JOSEPH FAURE à BORDEAUX (GIRONDE), dans le secteur 311.
 Nature du lieu : VOIE PUBLIQUE

S.R.P.J.	: BORDEAUX (BO)		
DATE DE LA PLAINE	: 06 Juin 2000		
ORIGINE	: S.V.P. à BORDEAUX		
NUMERO D'IMMATIC.	: 730 MN 33	NUMERO SERIE	: WVWZZZ1H2TW229180
MARQUE	: VOLKSWAGEN	MODELE	: GOLF
GENRE	: VP	COULEUR	: NOIR
CATEG. D'IMMATIC.	: FRANCAISE		
PROPRIETAIRE	: Monsieur BLANC GUY né le 02/06/1943 (GIRONDE) 10, LOT DOMAINE D HOSTEIN 33440 AMBARES ET LAGRAVE téléphone domicile : 05.56.38.69.90		
DATE CONSTATATION VOL	: 05 Juin 2000		
COMMUNE DU LIEU VOL	: à BORDEAUX (GIRONDE)		
CARTE GRISE VOLEE	: non		
COMPAGNIE D'ASSURANCE	: MUTUELLE DE POITIERS 86066 POITIERS CEDEX 9		
N° DE LA POLICE	: 201193639	N° DE LA VIGNETTE FISCALE	: IGNORE

CONDITIONS PARTICULIERES DU VOL - CARACTERISTIQUES SIGNALIQUES DU VEHICULE - OBJETS VOLES

---Etant au service,---
 ---Agissant conformément aux instructions de Mr BAILE Jean, commissaire Divisionnaire chef du service de voie publique,
 ---Constatons que se présente la personne ci-dessus nommée,---
 ---Qui Nous déclare :---
 ---"Hier soir vers 23h35, j'étais avec un ami à mon domicile lorsque quelqu'un a sonné à la porte.---
 ---Je suis allé ouvrir.---
 ---A ce moment-là, une quinzaine d'individus ont pénétré chez moi en France, et sont allés à

00014362

divers endroits du corps.---

---Ces nombreux coups ont entraîné une Incapacité Temporaire de Travail de trois (03) Jours, après avoir été ausculté par un médecin de garde à l'hôpital Pellegrin.---

---Je précise que certains de ces individus étaient munis de barre de fer, avec lesquelles ils m'ont frappé à plusieurs reprises dans le dos.---

---L'un d'entre eux, je n'ai pas vu lequel, a saisi les clés du véhicule de mon père immatriculé 730 MN 33 et ai reparti avec la voiture.---

---Un autre s'est emparé de ma sacoche contenant deux cartes de crédit Visa, un chéquier de la banque B.N.P (il restait environ sept chèques dessus), mon permis de conduire, ma carte d'identité, mon téléphone portable de marque Samsung n° série 449726892322636, n° d'appel 06.83.83.95.33 (opposition à la ligne effectuée).---

---Je prends acte que je devrai faire opposition à mes cartes bleues et à mon chéquier dans les plus brefs délais.---

---Dans la cohue, une fenêtre de mon appartement a été brisée, fenêtre de 50cmx50cm.---

---Je vous signale que j'avais déjà eu un problème avec certains d'entre eux la veille devant le collègue d'Ambarès.---

---Lors de cette altercation, j'avais remarqué la présence de Melle ALLIUM Carole (je ne suis pas sûr de l'orthographe), ancienne amie qui connaît mon adresse. Je pense que c'est elle qui leur a dit où je demeure.---

---Je ne peux vous donner de signalement précis de chaque individu, mais je suis sûr de les reconnaître si vous me les représentiez.---

---Je prendrai rendez-vous avec le service du fichier "STIC CANONGE" afin de venir consulter le fichier.---

---Je vous remets l'original du certificat initial de coups et blessures établi par le docteur Gourjault de l'hôpital Pellegrin prescrivant une I.T.T. de trois jours.---

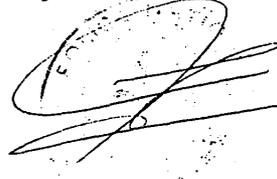
---Je n'ai rien d'autre à ajouter.---

Lecture faite personnellement, persiste et signe avec nous

Le Déclarant



L'Agent de Police Judiciaire



	RENSEIGNEMENTS SUR LES LIEUX	P.V. N° : 00/15887/
--	---	---------------------

I - LOCALISATION DE L'ACCIDENT

EN AGGLOMERATION HORS AGGLOMERATION EN INTERSECTION HORS INTERSECTION

Commune et dans tous les cas où elle existe adresse postale
 MAROMME - 76150
 Rue de Garstetd

Code route	Statut Gde Circ.	Catégorie	Numéro	PR ou PK (km. m.)	PR ou PK	Accident sur B.A.U.	Nombres de voies
1		Voie communale					

2 - ECLAIREMENT		CONDITIONS ATMOSPHERIQUES			ECLAIRAGE PUBLIC	
<input checked="" type="checkbox"/> Plein jour	<input type="checkbox"/> Aube ou crépus.	<input type="checkbox"/> Normale	<input type="checkbox"/> Neige-Grêle	<input type="checkbox"/> Tempête	<input type="checkbox"/> Absence	<input type="checkbox"/> Allumé
<input type="checkbox"/> Nuit	<input type="checkbox"/> Pluie légère	<input checked="" type="checkbox"/> Pluie légère	<input type="checkbox"/> Brouillard	<input type="checkbox"/> Temps éblouis.	<input checked="" type="checkbox"/> Non allumé	
	<input type="checkbox"/> Pluie forte	<input type="checkbox"/> Vent fort	<input type="checkbox"/> Temps couvert			

3 - ROUTE 1 ← **CODE ROUTE** →

Km/h		Km/h		VITESSE REGLEMENTEE RÉGIME DE CIRCULATION TRAJECTOIRIAN <small>au point de vue des sens de circulation, des sens de passage, des véhicules autorisés</small> PROFIL LONGITUDINAL <small>au point de vue des sens de circulation, des sens de passage, des véhicules autorisés</small> EN TRAVERS NATURE DU REVÊTEMENT ÉTAT DE LA SURFACE LARGEURS <small>en décimètres</small>	Km/h		Km/h	
<input type="checkbox"/> Sens unique	<input type="checkbox"/> Chaussées séparées	<input checked="" type="checkbox"/> Double sens	<input type="checkbox"/> Sens variable		<input type="checkbox"/> Sens unique	<input type="checkbox"/> Chaussées séparées	<input checked="" type="checkbox"/> Double sens	<input type="checkbox"/> Sens variable
<input type="checkbox"/> Partie rectiligne	<input type="checkbox"/> Entrée de courbe	<input type="checkbox"/> Dans un "S"	<input checked="" type="checkbox"/> En courbe		<input type="checkbox"/> Partie rectiligne	<input type="checkbox"/> Entrée de courbe	<input type="checkbox"/> Dans un "S"	<input type="checkbox"/> En courbe
<input type="checkbox"/> Rétrécissement	<input type="checkbox"/> Sortie de courbe				<input type="checkbox"/> Rétrécissement	<input type="checkbox"/> Sortie de courbe		
<input type="checkbox"/> Route plate	<input type="checkbox"/> Sommet de côte	<input checked="" type="checkbox"/> Montée	<input type="checkbox"/> Bas de descente		<input type="checkbox"/> Route plate	<input type="checkbox"/> Sommet de côte	<input type="checkbox"/> Montée	<input type="checkbox"/> Bas de descente
<input type="checkbox"/> Descente	<input type="checkbox"/> Cassis	<input type="checkbox"/> Normal	<input type="checkbox"/> Bombé		<input type="checkbox"/> Descente	<input type="checkbox"/> Cassis	<input type="checkbox"/> Normal	<input type="checkbox"/> Bombé
<input checked="" type="checkbox"/> Bitume	<input type="checkbox"/> Pavés	<input type="checkbox"/> Béton	<input type="checkbox"/> Empierrement non revêtu		<input type="checkbox"/> Bitume	<input type="checkbox"/> Pavés	<input type="checkbox"/> Béton	<input type="checkbox"/> Empierrement non revêtu
<input type="checkbox"/> Normale	<input type="checkbox"/> Boue	<input checked="" type="checkbox"/> Mouillée	<input type="checkbox"/> Verglas	<input type="checkbox"/> Normale	<input type="checkbox"/> Boue	<input checked="" type="checkbox"/> Mouillée	<input type="checkbox"/> Verglas	
<input type="checkbox"/> Enneigée	<input type="checkbox"/> Corps gras	<input type="checkbox"/> Déformée	<input type="checkbox"/> Gravillons	<input type="checkbox"/> Enneigée	<input type="checkbox"/> Corps gras	<input type="checkbox"/> Déformée	<input type="checkbox"/> Gravillons	
<input type="checkbox"/> Autre état	<input type="checkbox"/> Obstacle	<input type="checkbox"/> Autre état	<input type="checkbox"/> Obstacle	<input type="checkbox"/> Autre état	<input type="checkbox"/> Obstacle	<input type="checkbox"/> Autre état	<input type="checkbox"/> Obstacle	
Chaussée dont... Stationnement		Chaussée dont... Stationnement		Chaussée dont... Stationnement		Chaussée dont... Stationnement		
60		60		60		60		
Trottoir Piste cyclable		Trottoir Piste cyclable		Trottoir Piste cyclable		Trottoir Piste cyclable		
Contre-allée Terre plein central		Contre-allée Terre plein central		Contre-allée Terre plein central		Contre-allée Terre plein central		

	RENSEIGNEMENTS SUR LES LIEUX	P.V. N° : 00/15887/
--	---	---------------------

I - LOCALISATION DE L'ACCIDENT

EN AGGLOMERATION HORS AGGLOMERATION EN INTERSECTION HORS INTERSECTION

Commune et dans tous les cas où elle existe adresse postale
 MAROMME - 76150
 Rue de Garstetd

Code route	Statut Gde Circ.	Catégorie	Numéro	PR ou PK (km. m.)	PR ou PK	Accident sur B.A.U.	Nombres de voies
1	<input type="checkbox"/>	Voie communale			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

7 - ÉCLAIREMENT	CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES	ÉCLAIRAGE PUBLIC
<input checked="" type="checkbox"/> Plein jour <input type="checkbox"/> Aube ou crépus. <input type="checkbox"/> Nuit	<input type="checkbox"/> Normale <input type="checkbox"/> Neige-Grêle <input type="checkbox"/> Tempête <input checked="" type="checkbox"/> Pluie légère <input type="checkbox"/> Brouillard <input type="checkbox"/> Temps éblouis. <input type="checkbox"/> Pluie forte <input type="checkbox"/> Vent fort <input type="checkbox"/> Temps couvert	<input type="checkbox"/> Absence <input checked="" type="checkbox"/> Non allumé <input type="checkbox"/> Allumé

3 - ROUTE 1 ← **CODE ROUTE** →

Km/h	Km/h	VITESSE RÉGLEMENTÉE	Km/h	Km/h
<input type="checkbox"/> Sens unique <input checked="" type="checkbox"/> Double sens	<input type="checkbox"/> Chaussées séparées <input type="checkbox"/> Sens variable	RÈGIME DE CIRCULATION	<input type="checkbox"/> Sens unique <input type="checkbox"/> Double sens	<input type="checkbox"/> Chaussées séparées <input type="checkbox"/> Sens variable
<input type="checkbox"/> Partie rectiligne <input type="checkbox"/> Dans un "S" <input type="checkbox"/> Rétrécissement	<input type="checkbox"/> Entrée de courbe <input checked="" type="checkbox"/> En courbe <input type="checkbox"/> Sortie de courbe	TRACE EN PLAN <small>sauf pour les routes à sens uniques</small>	<input type="checkbox"/> Partie rectiligne <input type="checkbox"/> Dans un "S" <input type="checkbox"/> Rétrécissement	<input type="checkbox"/> Entrée de courbe <input type="checkbox"/> En courbe <input type="checkbox"/> Sortie de courbe
<input type="checkbox"/> Route plate <input checked="" type="checkbox"/> Montée <input type="checkbox"/> Descente	<input type="checkbox"/> Sommet de côte <input type="checkbox"/> Bas de descente <input type="checkbox"/> Cassis	PROFIL EN LONG <small>sauf pour les routes à sens uniques</small>	<input type="checkbox"/> Route plate <input type="checkbox"/> Montée <input type="checkbox"/> Descente	<input type="checkbox"/> Sommet de côte <input type="checkbox"/> Bas de descente <input type="checkbox"/> Cassis
<input type="checkbox"/> Normal <input checked="" type="checkbox"/> Bitume <input type="checkbox"/> Béton	<input type="checkbox"/> Bombé <input type="checkbox"/> Pavés <input type="checkbox"/> Empièrrement non revêtu	ENTRAVERS	<input type="checkbox"/> Normal <input type="checkbox"/> Bombé	<input type="checkbox"/> Bombé
<input type="checkbox"/> Normale <input checked="" type="checkbox"/> Mouillée <input type="checkbox"/> Enneigée <input type="checkbox"/> Déformée <input type="checkbox"/> Autre état	<input type="checkbox"/> Boue <input type="checkbox"/> Verglas <input type="checkbox"/> Corps gras <input type="checkbox"/> Gravillons <input type="checkbox"/> Obstacle	NATURE DU REVÊTEMENT	<input type="checkbox"/> Normale <input type="checkbox"/> Mouillée <input type="checkbox"/> Enneigée <input type="checkbox"/> Déformée <input type="checkbox"/> Autre état	<input type="checkbox"/> Boue <input type="checkbox"/> Verglas <input type="checkbox"/> Corps gras <input type="checkbox"/> Gravillons <input type="checkbox"/> Obstacle
Chaussée 60 Trottoir Contre-allée	dont... Stationnement Piste cyclable Terre plein central	LARGEURS <small>en décimètres</small>	Chaussée Trottoir Contre-allée	dont... Stationnement Piste cyclable Terre plein central

	RENSEIGNEMENTS SUR LES LIEUX (Suite 1)	P.V. N° : 00/15887/
<input type="checkbox"/> ← CODE ROUTE → <input type="checkbox"/>		
<p>Signaux à bras de police, feux tricolores en fonction, stop, cédez le passage, priorité à droite, feux jaunes clignotants, en fonction ou feux tricolores en panne, limitation de vitesse, chantiers, passage à niveau, arrêt de bus, sortie d'école, autre balisage, etc.</p>		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #e0e0e0;"> SIGNALISATION </div>		
<p>Piste cyclable (préciser uni ou bidirectionnelle), bande cyclable, souterrain, tunnel, pont, passage à niveau, échangeur, diffuseur, voie tramway, parc de stationnement public de surface, bâtiment, mur, glissières (métal-béton), trottoirs, arbres, panneaux, îlot directionnel, etc.</p>		
<p>Route sinueuse en zone boisée longée de part et d'autre par un trottoir</p>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #e0e0e0;"> DESCRIPTION DES ABORDS IMMÉDIATS </div>	
<p>Description de l'endroit: maisons, haies, cultures, publicité lumineuse, masques, véhicules en stationnement, visibilité de part et d'autre de l'accident, axiale, éventuellement latérale, etc.</p>		
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #e0e0e0;"> LIEUX ENVIRONNANTS dans une zone de 100 m VISIBILITÉ OBSTACLES </div>		
4- DESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES LIEUX		
<p>à l'exclusion des tracés, objets, qui sont à noter aux paragraphes 5 et 6</p>		
<p>secteur boisée</p>		

5 - TRACES - DÉBRIS - OBJETS NE POUVANT ÊTRE EXPLICITÉS PAR LE CROQUIS

<input type="checkbox"/> ←	CODE ROUTE	→ <input type="checkbox"/>
NEANT	<p style="text-align: center; margin: 0;">DESCRIPTION MINUTIEUSE</p> <p style="text-align: center; margin: 0;">* DE LEUR EMPLACEMENT AVEC COTES</p> <p style="text-align: center; margin: 0;">* DE LEUR NATURE</p> <p style="text-align: center; margin: 0;">* DE LEUR IMPORTANCE</p> <p style="margin: 0;">Traces de freinage Traces de dérapage</p> <p style="margin: 0;">Laborage de la chaussée, des bordures</p> <p style="margin: 0;">Traces de choc sur les arbres, mureaux, talus</p> <p style="margin: 0;">Traces d'égout d'eau, d'essence</p> <p style="margin: 0;">débris de verre débris de métal débris de terre</p> <p style="margin: 0;">objets recueillis (date et destination données)</p>	

6 - LOCALISATION DU POINT DE CHOC - AUTRES DESTINATIONS

NON LOCALISE	
--------------	--

		RENSEIGNEMENTS VEHICULE A		P.V. N° : 00/15887/ 	
1- CARACTERISTIQUES ADMINISTRATIVES					
V E H I C U L E R E M	Genre	Marque	Type	Puissance ou cylindrée	
	Voiture particulière	PEUGEOT	405	5	
	N° immatriculation - N° moteur	Date carte grise	Délivrée par	Date 1ère mise en circulation	
	1270SE76	03 / 07 / 2000	SEINE MARITIME	22 / 03 / 1990	
	Energie	Date der. visite technique	Nombre de place assise	Véhicule spécial	
	GO	/ /			
P.T.A.C.		Poids à vide	P.T.R.A. ou P.T.R.R.		
P.T.A.C.		Poids à vide	Marque	Type	
N° immatriculation		Date carte grise	Délivrée par	Date 1ère mise en circulation	
		/ /		/ /	
2- CARACTERISTIQUES CONSTATÉES					
Couleur GRISE		Aspect extérieur MOYEN		Coté de conduite G	
<input checked="" type="checkbox"/> Ceinture avant		<input checked="" type="checkbox"/> Appui-tête avant		<input type="checkbox"/> Freins spéciaux	
<input checked="" type="checkbox"/> Ceinture arrière		<input type="checkbox"/> Appui-tête arrière		<input type="checkbox"/> Pare-choc ou barre anti-encastrement	
Pare - brise XX		Essuie - glace XX		Feux avant XX	
Feux de détresse		Feux de gabarit		Feux de chang. de direction XX	
Lunette arrière XX		Feux arrière XX		Feux de stationnement XX	
Dispositif réfléchissant		Disp. cataphotes aux pédales		Plaque d'immatriculation XX	
Disque vitesse arrière		Dispositif d'attelage		Poste radio (A - M)	
Rétroviseur intérieur XX		Rétroviseur extérieur XX		Frein à main (cyclo)	
Position levier de vitesse		Chronotachygraphe		Vitesse enregistrée	
Avert. défaillance mécanique		Avertisseur sonore		Avertisseur de détresse	
Dimensions véhicule		Dimensions remorque		Voie et empattement	
3- PROPRIETAIRE nom, prénom, adresse					
LEFEBVRE Julien 230 Allée de la Folletière 76160 PREAUX					
4- ASSURANCE nom de la compagnie, adresse de l'agence, validité					
AXA Assurances IARD MUT 370 Rue St Honoré 75001 PARIS N° 1332498804 F 943 du 01/09/2000 au 30/11/2000					
5- AUTRES OBSERVATIONS					

附
件
六

Numéro de parquet : 99/18825

Numéro d'instruction : 6/99/65

Cabinet de M. COINDEAU, Juge d'instruction

RÉQUISITOIRE DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DE ROUEN

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ROUEN,

Vu les pièces de la procédure suivie contre :

Mineur

né(e) le 30 janvier 1969 à ROUEN (76)

domicilié(e) rue des Belges Im. Berry - Apt 4.7

76150 MAROMME

ayant pour avocat Me Sylvie BRETON-LARDENOIS.

Situation pénale : C.J. : 10/09/99

Mis(e) en examen pour :

VIOLS SUR MINEURE DE 15 ANS PAR PERSONNE AYANT AUTORITE.

Partie(s) civile(s) :

Melle

dt 2 Lot Clos Berenger 76680 BOSC BERANGER

ayant pour avocat Me Nathalie DEVILLERS-LANGLOIS.

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

Le 2 septembre 1999, [redacted] née le 5 mai 1973 se présentait auprès de la Brigade des Mineurs du Commissariat de Rouen pour y dénoncer des faits d'abus sexuels commis par son frère [redacted] âgé de 30 ans (D4).

Elle expliquait que lorsque sa famille résidait sur la commune de Deville les Rouen, ses parents avaient l'habitude de quitter le domicile familial pour se rendre chez les grands-parents maternels domiciliés à proximité. Ces visites s'effectuaient tous les dimanches en fin de matinée, elle restait seule en ces occasions au domicile en compagnie de son frère aîné Christophe.

Elle indiquait que son frère la soumettait à des abus se déroulant toujours dans le même contexte : prenant comme modèle un livre pornographique qui se trouvait dans la chambre des parents, il reproduisait avec elle les scènes décrites dans cette revue.

C'est ainsi que sur une période qu'elle fixait entre 1983 et 1985, son frère lui imposait des relations vaginales, anales ainsi que des fellations, ces actes se déroulant dans la chambre de celui-ci.

La victime déclarait que ces actes avaient cessé à l'initiative de son frère lorsqu'elle fut menstruée, de crainte d'une grossesse.

Elle ne dénonçait aucun acte de violence physique de la part de [redacted] pour arriver à ses fins, indiquant qu'au début, elle ne réalisait pas la gravité de la situation, son frère lui disait que ces choses étaient normales, avant que par la suite, il ne lui impose ses agissements en la menaçant de révéler à leur mère les bêtises d'enfant qu'elle commettait si jamais elle ne se laissait pas faire.

[redacted] précisait avoir gardé le silence durant de nombreuses années et évoquait son adolescence perturbée, ses nombreuses fugues ainsi qu'une tentative de suicide intervenue le 13 janvier 1989, le tout lié aux actes commis par son frère.

Ne parvenant pas à surmonter sa souffrance psychologique et ne pouvant compter sur le soutien de ses parents, elle s'était décidée à déposer plainte.

En effet, s'il n'y avait jamais eu de confrontation directe avec son entourage familial, ce dernier était toutefois au courant, une de ses amies ayant révélé les faits aux parents de [redacted] qui n'ont jamais voulu la croire et s'étaient toujours refusé à aborder le sujet avec leur fille.

Deux personnes avaient reçu ses révélations, une amie prénommée [redacted] chez qui elle se réfugiait durant ses fugues et un ami [redacted], et ce à l'occasion de sa tentative de suicide en 1989 (D4).

[redacted] s'était confié également à son concubin [redacted] qui confirmait les dénonciations et avait constaté certaines réticences lors de leurs relations sexuelles (D5).

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

Le 2 septembre 1999, [redacted] née le 5 mai 1973 se présentait auprès de la Brigade des Mineurs du Commissariat de Rouen pour y dénoncer des faits d'abus sexuels commis par son frère [redacted] âgé de 30 ans (D4).

Elle expliquait que lorsque sa famille résidait sur la commune de Deville les Rouen, ses parents avaient l'habitude de quitter le domicile familial pour se rendre chez les grands-parents maternels domiciliés à proximité. Ces visites s'effectuaient tous les dimanches en fin de matinée, elle restait seule en ces occasions au domicile en compagnie de son frère aîné Christophe.

Elle indiquait que son frère la soumettait à des abus se déroulant toujours dans le même contexte : prenant comme modèle un livre pornographique qui se trouvait dans la chambre des parents, il reproduisait avec elle les scènes décrites dans cette revue.

C'est ainsi que sur une période qu'elle fixait entre 1983 et 1985, son frère lui imposait des relations vaginales, anales ainsi que des fellations, ces actes se déroulant dans la chambre de celui-ci.

La victime déclarait que ces actes avaient cessé à l'initiative de son frère lorsqu'elle fut menstruée, de crainte d'une grossesse.

Elle ne dénonçait aucun acte de violence physique de la part de [redacted] pour arriver à ses fins, indiquant qu'au début, elle ne réalisait pas la gravité de la situation, son frère lui disait que ces choses étaient normales, avant que par la suite, il ne lui impose ses agissements en la menaçant de révéler à leur mère les bêtises d'enfant qu'elle commettait si jamais elle ne se laissait pas faire.

[redacted] précisait avoir gardé le silence durant de nombreuses années et évoquait son adolescence perturbée, ses nombreuses fugues ainsi qu'une tentative de suicide intervenue le 13 janvier 1989, le tout lié aux actes commis par son frère.

Ne parvenant pas à surmonter sa souffrance psychologique et ne pouvant compter sur le soutien de ses parents, elle s'était décidée à déposer plainte.

En effet, s'il n'y avait jamais eu de confrontation directe avec son entourage familial, ce dernier était toutefois au courant, une de ses amies ayant révélé les faits aux parents de [redacted] qui n'ont jamais voulu la croire et s'étaient toujours refusé à aborder le sujet avec leur fille.

Deux personnes avaient reçu ses révélations, une amie prénommée [redacted] chez qui elle se réfugiait durant ses fugues et un ami [redacted], et ce à l'occasion de sa tentative de suicide en 1989 (D4).

[redacted] s'était confié également à son concubin [redacted] qui confirmait les dénonciations et avait constaté certaines réticences lors de leurs relations sexuelles (D5).

tentative de suicide, évoqué avoir été victime d'abus sexuels, de viols sans plus de précision. Il se souvenait que le mis en cause était un membre proche de la famille, son père ou son frère mais en raison du comportement perturbé de , à l'époque par manque d'affection familiale, il ne savait pas quel crédit apporter à ses propos (D7).

Il n'était pas possible d'identifier la prénommée " " en l'absence d'autres indications.

(D9) et (D12) les parents, épouse SIMEON (D10) et (D11) soeur et frère de la victime s'accordaient à dire que les faits avaient été portés à leur connaissance par l'intermédiaire d'une lettre rédigée par le 1er septembre 1999 et adressée à ses parents (jointe à la côte D9).

Les visites dominicales chez les grands-parents étaient confirmées, visites durant lesquelles en principe, était confiée à la garde de son frère (D12).

reconnaissait la globalité des accusations portées par en indiquant toutefois que les faits s'étaient commis sur une période beaucoup plus courte et beaucoup moins souvent (5 à 10 fois) que ne le disait sa soeur.

Il précisait ne pas s'être rendu compte de la situation, estimant toutefois que sa soeur n'avait jamais vraiment été forcée et avait même pris l'initiative de certains actes.

Il indiquait aussi avoir cessé ses agissements en raison non pas du risque de grossesse de sa soeur mais de sa rencontre avec une petite amie.

se disait en accord avec sa soeur lorsque celle-ci se plaignait de l'insuffisance d'attention vis à vis d'elle sans que cela toutefois ait des conséquences sur son éducation (D13).

La confrontation permettait de préciser quelques points, notamment que se trouvait seule avec son frère un dimanche par mois en moyenne mais elle indiquait que son frère s'en était pris à elle à chaque fois, à une exception près lorsque son frère était sorti avec des copains.

Il y avait eu une fois un début de pénétration anal interrompu à la demande de qui souffrait, sans que cela ne se reproduise.

déclarait ne pas se souvenir des bêtises commises par sa soeur et utilisées pour la faire chanter.

Il précisait que sa soeur avait été son second partenaire sexuel, ayant déjà entretenu auparavant plusieurs rapports sexuels avec une camarade de classe alors qu'il se trouvait en 6ème.

mentionnait que sa soeur avait pris à certains moments des initiatives, parlant de provocations de sa part en se promenant à moitié dévêtue (D16).

était mis en examen le 10 septembre 1999 du chef de viols sur mineur de 15 ans et confirmait ses déclarations (D26).

Devant le magistrat instructeur, la victime faisait état non pas de maltraitance physique, mais d'une carence affective certaine. Elle maintenait que son amie avait évoqué lors de son hospitalisation en 1989 et devant sa mère, les abus sexuels précisant même que celle-ci avait compris qu'il s'agissait de Bruno avant que ne corrige en ne désignant nommément

Le dialogue s'était ensuite avéré impossible. précisait au magistrat instructeur avoir été contrainte psychologiquement par son frère lors des abus (D27).

Sur commission rogatoire, était identifiée la prénommée en la personne de . Elle confirmait les révélations de , révélations qui n'avaient pas été spontanées. Elle avait questionné la jeune fille, intriguée par son comportement particulier et se souvenait avoir déclaré à la mère de à l'hôpital après sa tentative de suicide, que cela faisait suite à des viols subis.

La mère avait eu une réaction violente et exclu de la chambre non pas comme quelqu'un de surpris par une nouvelle mais comme quelqu'un au courant qui ne voulait pas entendre parler de ce sujet.

Elle disait avoir emmené à la Brigade des Mineurs mais l'adolescente n'avait pas voulu parler (D48).

fournissait une copie de la lettre écrite par au moment de sa tentative de suicide, lettre dans laquelle n'apparaissait aucune révélation quant à des abus sexuels mais contenant une certain nombre de résolutions et d'exigences posées par la jeune fille pour son retour au domicile familial (D46).

, ancienne concubine du mis en examen et mère de leur enfant commun François né en 1990, tout comme Anita SAUVAGE, nouvelle épouse de s'accordaient à dire qu'il était un bon père.

décrivait néanmoins un homme coléreux voire même violent (D58).

En confrontation, affirmait que si sa soeur n'avait pas été d'accord, elle l'aurait repoussé tout en reconnaissant que la sexualité n'était pas un sujet abordé en famille et qu'il était possible qu'il ait dit à sa soeur comme elle l'affirme, que ces actes étaient tout à fait normaux.

Il contredisait en cela ses propres termes devant les policiers, propos dans lesquels il disait "je ne crois pas qu'elle était d'accord"... "aujourd'hui, je pense que je suis entièrement responsable vu mon âge de l'époque" (D13).

Il s'opposait également aux déclarations de la victime et au fait qu'à la fin elle s'enfermait dans sa chambre pour éviter les relations sexuelles et qu'elle était menacée de la révélation à la mère de ses bêtises.

approuvait la période fixée par son frère c'est à dire un peu plus de 14 mois entre la fin de sa classe de CM2 et son entrée en 5ème tout en précisant des abus toutes les 5 semaines à 1 mois.

Ensuite, affirmait lors de cette confrontation n'avoir jamais eu de relations sexuelles avant celles entretenues avec , alors qu'il avait déclaré le contraire non seulement devant les services de police que devant l'expert psychiatre.

Il affirmait de même n'avoir pris conscience que plus tard de la gravité des faits expliquant ainsi ses déclarations initiales disant qu'il "n'avait pas de son côté évacué ces faits de sa mémoire et de sa conscience (D60).

L'expertise psychologique de fait ressortir que la victime pense avoir cédé à un frère très manipulateur puisque se faisant sans cesse passer pour la victime auprès de la mère.

Cette initiation sexuelle incestueuse n'a jamais été oubliée par elle et lui a fait prendre des distances à l'égard de sa famille, sans toutefois renoncer à conserver des contacts.

Les conséquences s'inscrivent davantage dans une problématique de l'Estime de Soi, attente à la fois par le rejet maternel, dont elle se sent l'objet et le vécu d'une adolescence désastreuse, que dans une névrotisation ou des symptômes de stress : a une organisation psychique qui la conduit à rester dans le concret, l'activité, en évitant le lien affectif trop engagé (D53).

Au terme de cette information judiciaire, il apparaît que les faits de viols sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité sont parfaitement caractérisés.

Les révélations tardives de la victime, loin de constituer un élément suspect, sont au contraire le signe d'un traumatisme certain et profond.

Il est évident que la différence d'âge (de 4 ans supérieur à celui de sa soeur) a permis au mis en examen de s'imposer tel qu'il le reconnaît auprès de l'expert psychologue (B3).

Les photos jointes au dossier sont à cet égard éloquentes (D61 à D63.D66).

En outre, même s'il réfute l'idée de chantage à l'égard de , n'a eu de relation sexuelle avec sa soeur que lorsqu'ils se trouvaient seuls au domicile parental et n'en a jamais parlé à personne.

S'il n'avait pas eu conscience comme il le prétend du caractère illégal de ce qu'il faisait, il aurait agi en dehors de ces moments.

Il est curieux de constater en effet qu'après avoir affirmé avoir eu des relations sexuelles avant auprès de la police et de l'expert psychiatre, il revenait devant le magistrat instructeur sur ces déclarations souhaitant manifestement mettre son comportement sur le compte d'une découverte sexuelle mal orientée.

Par ailleurs, le climat familial décrit s'est avéré particulièrement propice aux faits avec, certes un lien affectif fort de _____ avec son père mais un père physiquement assez peu présent du fait de contingences professionnelles mais *surtout* avec un frère ayant auprès de sa mère une écoute privilégiée.

Le rapport d'autorité résulte non seulement de l'écart d'âge entre auteur et victime mais également du statut de garde conféré à _____ par ses parents alors qu'ils le laissaient seul au domicile avec sa soeur (D9.D12).

Une autre contradiction pouvait être relevée dans les propos de _____ lorsqu'il osait prétendre que sa soeur prenait l'initiative de certains actes car il reconnaissait dans le même temps que la sexualité n'était pas un sujet abordé à la maison avec les parents.

Il n'est pas impossible de soutenir que l'initiation sexuelle précoce qu'il avait lui-même imposée à sa soeur avait pu faire de celle-ci parfois une partenaire sexuelle soumise, moralement et psychologiquement contrainte.

Cette soit disant complaisance de la victime n'était cependant pas la règle car _____ avait été soumise à des chantages par rapport aux bêtises qu'elle pouvait faire et s'était également enfermée plusieurs fois dans sa chambre pour échapper aux agissements de son frère.

Il avait d'ailleurs reconnu dans ses déclarations initiales "je ne crois pas qu'elle était d'accord" (D13).

Au vu de ces éléments, les faits criminels de viols sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité sont parfaitement caractérisés et le mis en examen sera renvoyé devant le Tribunal pour Enfants du fait de sa minorité (moins de 16 ans).

RENSEIGNEMENTS ET PERSONNALITÉ

_____ est le troisième enfant d'une fratrie de 4, issu d'un père exerçant la profession de chauffeur routier et d'une mère sans activité.

Son enfance est décrite comme étant heureuse et les liens parentaux encore solides.

Il a obtenu un CAP de métallier après une scolarité médiocre mais a exercé différents emplois en qualité de tapissier, décorateur, métallier, employé de station-service, employé en conditionnement, responsable de rayon "beaux arts et encadrement", coursier et technicien informatique.

L'expertise psychologique décrit un sujet au caractère passif, renfermé, isolé, quoiqu'ayant une adaptation sociale satisfaisante.

Sa personnalité est de type névrotique avec un fond anxieux et une forte culpabilité qui n'est pas liée qu'à la révélation des faits.

L'inceste agi a probablement été le fait, à l'adolescence, d'un déplacement sur la personne d'une petite soeur, arrivant à la puberté, du désir oedipien adressé à la mère, dans un contexte familial peu propice à faire émerger explicitement l'interdit de l'inceste (B3).

L'examen psychiatrique ne révèle aucune anomalie mentale ou psychique.

Sa conduite apparaît devoir être reliée rétrospectivement à l'inhibition quelque peu immature de l'adolescent qu'il a été avec cette particularité qu'il affirme avoir eu une initiation sexuelle antérieure.

L'état dangereux qu'il a manifesté ne présente plus aujourd'hui d'évolution spécifique.
(B2)

Son casier judiciaire porte mention d'une condamnation en 1998 pour non respect d'un feu rouge.

REQUISITIONS AUX FINS DE NON LIEU PARTIEL

Attendu que les faits, objets de la présente information peuvent être fixés entre avril 1983 et septembre 1984 (cf côte D60 p7), qu'il convient pour le surplus d'ordonner un non lieu partiel ;

Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'Instruction dire n'y avoir lieu à suivre pour les faits de janvier à mars 1983 et d'octobre 1984 à décembre 1985.

REQUISITIONS AUX FINS DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DE ROUEN.

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre d'avoir à Deville les Rouen (76), en tout cas dans l'arrondissement judiciaire de Rouen, entre les mois d'avril 1983 et septembre 1984 en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis des actes de pénétration sexuelle sur la personne de _____, mineure de 15 ans comme étant née le 5 mai 1973,

avec cette circonstance que les faits ont été commis alors qu'il avait autorité sur la victime étant le frère de 4 ans plus âgé et ayant la garde de ladite victime.

Faits prévus et réprimés par les articles 222-23, 222-24, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 du Code Pénal ; art 332 de l'Ancien Code Pénal
(NATINF 1117-1120)

Vu les articles 175, 176 et 179 du Code de procédure pénale,

Vu l'article 9 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

Requiert qu'il plaise à Monsieur le Juge d'Instruction renvoyer
devant le Tribunal pour Enfants de ROUEN pour y être jugé conformément à la loi ;

Requiert son maintien sous contrôle judiciaire pour éviter les risques de pression sur
témoins et victime.

Fait au Parquet le 2 mars 2001



||

M.F MAGNIN
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ADJOINT

Jugement N° 01/00433
N° O.M.P. 01/01764

du 7 JUIN 2001

4^{ème} classe
TRIBUNAL DE POLICE de ROUEN

4e classe

Audience publique du Tribunal de Police de ROUEN, tenue au
Palais de Justice, 34, rue aux Juifs,

présidée par : Mme Marie-Hélène RABECQ
assisté(e) de : Mlle Brigitte VERBEKE, greffier divisionnaire
et en présence de : M. Alain TLOUZEÀU, Commissaire de Police Principal

MINISTERE PUBLIC

C/

LE 7 JUIN 2001 À 14 HEURES

Contradictoire

ENTRE

Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police
de céans,

D'UNE PART,

ET

, né le 4 Janvier 1975 à DEVILLE LES ROUEN
(SEINE-MARITIME), SANS, demeurant 35, RUE DES BRUYERES
SAINT JULIEN - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.

Comparant, assisté de Maître MOUHOU Mehana, avocat au Barreau de
ROUEN.

D'AUTRE PART,

Lors des débats publics, le Président a constaté l'identité du prévenu
et donné connaissance de la citation du 30 Avril 2001 qui a saisi le
Tribunal.

Le prévenu a été interrogé.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a été entendu en ses moyens de défense.

Après en avoir délibéré immédiatement, la décision suivante a été rendue.

Attendu que Monsieur [redacted] est prévenu d'avoir le 26 septembre 2000 à Sotteville les Rouen (70, rue des Bruyères St Julien, commis l'infraction suivante :
MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES SANS NECESSITE A UN ANIMAL DOMESTIQUE, APPRIVOISE OU CAPTIF

Fait prévu et réprimé par l'article R 654-1 A1 1, A1 2 du code pénal

Il ressort des procès-verbaux figurant au dossier, des éléments du dossier et des débats à l'audience que M. [redacted], commis le fait incriminé

En conséquence, il y a lieu de déclarer Monsieur [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort

Déclare Monsieur [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés.

Ordonne la remise du berger malinois à la SPA

Faisant application des textes susvisés.

En répression condamne Monsieur [redacted] à une peine d'amende de CINQ CENTS FRANCS (500.00).

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 150 F dont est redevable chaque condamné.

Ainsi prononcé à la date sus-indiquée, le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

5^{me} classe

DU 14 juin 2001

TRIBUNAL DE POLICE DE ROUEN

N° 01/00447

A l'audience publique du QUATORZE JUIN DEUX MIL UN à Neuf Heures, tenue par le Tribunal de Police de ROUEN, au Palais de Justice à ROUEN, 34, Rue aux Juifs

Présidée par Mme Marie-Dominique DAVID-JAYER, Juge au Tribunal d'Instance de Rouen,

En présence de M. Ludovic PILLING, Substitut de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ROUEN

Assisté de Mlle Brigitte VERBEKE, greffier divisionnaire

Auguste.

Contradictoire

A été rendu le Jugement ci-après :

5° CLASSE

PARTIE CIVILE

ENTRE : Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ROUEN, remplissant les fonctions de Ministère Public

et :

1) **Monsieur** né le 16 AVRIL 1982 à MONT SAINT AIGNAN (76), apprenti, demeurant 25 Rue Lazare Carnot - Appt 201 - 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY (immatriculé à la CPAM de Rouen sous le N° 1.82.04.76.451.159.43)

Partie Civile, Représenté par Maître DAUGE Nicole, avocat au Barreau de ROUEN.

et

2) **La Caisse Primaire d'Assurance-Maladie de ROUEN**, 50 avenue de Bretagne - 76039 ROUEN CEDEX

Appelée en la cause mais n'intervenant pas

D'UNE PART ;

ET

né le 9 Janvier 1930 à BOUQUETOT (EURE), fils d'ENGELHARD Auguste et d'ARTUS Marie-Anne, demeurant Cité Boieldieu - Imm Jacques Prévert - 76350 OISSEL, Retraité.

Comparant, assisté de Maître DE BEZENAC Alain, avocat au Barreau de ROUEN (S.C.P. DE BEZENAC MAHIU).

cité par acte de Maître SCP VERMONT, Huissier de Justice à Grand-Couronne, en date du 18 Décembre 2000, signifié à domicile

AR signé le 20 Décembre 2000

D'AUTRE PART ;

A l'appel de la cause à l'audience de ce jour, le Président a constaté l'identité du prévenu, mais sa représentation par son conseil, puis a donné connaissance de la lettre adressée au Tribunal et aux termes de laquelle le prévenu demande à être jugé en son absence ; Le Tribunal n'estimant pas nécessaire la comparution du prévenu, a dit qu'il sera jugé contradictoirement en son absence ;

Puis, Le Président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal ;

Monsieur s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de son conseil

Le Ministère Public a requis l'application de la loi.

Maitre DE BEZENAC plaide au nom du prévenu ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Sur quoi, à cette audience, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Charles Auguste est prévenu d'avoir à OISSEL (76) le 22 Septembre 2000,

- à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements involontairement causé des blessures à ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel inférieure à trois mois..

Contravention prévue par l'ART.R.625-2 C.PENAL et réprimée par les ART.R.625-2, ART.R.625-4 C.PENAL. ART.L.14, ART.L.16 DU C.ROUTE.

- étant conducteur d'un véhicule, omis de céder le passage à un conducteur venant de sa droite

Contravention prévue par les ART.R.25, ART.R.28-1, ART.R.232 4° C.ROUTE et réprimée par les ART.R.232, ART.R.266 1°, ART.L.14, ART.L.16 C.ROUTE.

Il résulte de l'enquête préliminaire, des procès-verbaux d'enquête figurant au dossier et des débats à l'audience que M. [redacted] a commis la contravention de blessures involontaires avec ITT inférieure ou égale à 3 mois ;

Il convient en conséquence de l'en déclarer coupable et de lui faire application de la loi pénale.

Il ne résulte pas de la procédure et des débats à l'audience que M. [redacted] a commis la contravention de refus de priorité à droite à une intersection de routes : M. [redacted] sera relaxé de ce chef de prévention ;

SUR L'ACTION CIVILE

M. [redacted] se constitue partie civile à l'audience, représenté par son Conseil : la constitution de partie civile de Monsieur BUEE Amaury est régulière en la forme ; Il convient de la déclarer recevable

Il résulte des pièces figurant au dossier et des débats à l'audience que M. [redacted] Charles doit être déclaré responsable des dommages subis par M. [redacted] Amaury à hauteur des 2/3 ;

M. [redacted] Amaury demande la somme de 39206,19 F correspondant à sa perte de salaire à la suite de l'accident de circulation , la somme de 897 F à titre de provision à valoir sur le préjudice matériel, la somme de 10000 F au titre du préjudice moral, la somme de 3000 F au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

M. [redacted] Charles sera condamné à verser à M. [redacted] Amaury :

- au titre du préjudice matériel , vu sa responsabilité retenue, la somme de 598 F ;
- au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 2000 F

Une expertise ayant été demandée afin de déterminer le préjudice corporel de M. [redacted] Amaury, le Tribunal estime devoir surseoir à statuer sur le surplus des demandes sur intérêts civils ;

Sa demande tend à l'octroi d'une indemnité provisionnelle de VINGT MILLE FRANCS (20.000,00 F.) à valoir sur l'indemnité définitive ;

En l'état le Tribunal ne dispose pas d'éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer le montant du préjudice ;

Il y a donc lieu de surseoir à statuer sur la demande, une expertise médicale étant nécessaire ;

Il convient d'allouer à Monsieur Amaury une somme provisionnelle de CINQ MILLE FRANCS (5.000,00 F.) à valoir sur l'indemnité définitive ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare M. Charles non coupable de la contravention de refus de priorité à droite à une intersection de route : le relaxe de ce chef de prévention ;

Déclare Charles Auguste coupable de la contravention de blessures involontaires ;

EN REPRESSON,

Par application des ART.R.625-2, ART.R.625-4 C.PENAL. ART.L.14, ART.L.16 DU C.ROUTE., de l'article 541 du Code de Procédure Pénale, des articles 132-29, 132-33 et 132-34 du Code Pénal

Condamne Charles Auguste à une peine d'amende de DEUX MILLE FRANCS avec sursis (2000.00 avec sursis)

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 150,00 FRANCS dont est redevable chaque condamné ;

Reçoit M. Amaury en sa constitution de partie civile :

Déclare M. Charles responsable des dommages subis par M. Amaury à hauteur des 2/3 ;

Condamne M. Charles à verser la somme de Cinq Cent Quatre Vingt dix Huit Francs (598 F) au titre du préjudice matériel à M. Amaury ;

Sursoit à statuer sur le surplus des demandes sur intérêts civils :

Ordonne une expertise médicale de Monsieur Amaury et à cet effet commet le Docteur PROUST, Hôpital Charles Nicolle à Rouen, Rue de Germont, expert assermenté inscrit sur la liste de la Cour d'Appel avec mission de :

1°) examiner la victime Monsieur Amaury, décrire les lésions qu'elle impute à l'accident dont elle a été victime, indiquer après s'être

fait communiquer tous documents relatifs aux examens, soins et interventions dont la victime a été l'objet, leur évolution et les traitements appliqués ; préciser si ces lésions sont bien en relation directe et certaine avec l'accident ;

2°) déterminer la durée de l'incapacité temporaire de travail en indiquant si elle a été totale ou si une reprise partielle est intervenue, dans ce cas en préciser les conditions ou la durée ;

3°) fixer la date de consolidation des blessures ;

4°) dégager en les spécifiant les éléments propres à justifier une indemnisation au titre de la douleur et éventuellement du préjudice esthétique en le qualifiant de très léger, léger, modéré, moyen, assez important, important ou très important ;

5°) dire si du fait des lésions constatées initialement, il existe une atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions et, dans l'affirmative, après en avoir précisé les éléments, chiffrer le taux de déficit physiologique résultant au jour de l'examen de la différence entre la capacité antérieure, dont le cas échéant les anomalies devront être discutées et évaluées, et la capacité actuelle ;

6°) dire, si l'état de la victime est susceptible de modification en aggravation ou amélioration ; dans l'affirmative, fournir au Tribunal toutes précisions utiles sur cette évolution, son degré de probabilité, et, dans le cas où un nouvel examen apparaîtrait nécessaire, indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé ;

7°) dire, si malgré son incapacité permanente, la victime est au plan médical physiquement et intellectuellement apte à reprendre dans les conditions antérieures ou autrement les activités qu'elle exerçait lors de l'accident ;

8°) et plus spécialement, dit que l'expert pourra recueillir les déclarations de toutes personnes informées, qu'il aura la faculté de s'adjoindre tout spécialiste de son choix et qu'il en sera référé à Monsieur le Président ;

Dit que Monsieur Amaury fera l'avance des frais d'expertise et devra consigner la somme de 2000 F à la régie d'avances et de recette de ce Tribunal, et ce avant le 20 Juillet 2001 ;

Dit que l'expert commis devra déposer son rapport au Greffe de ce Tribunal dans le délai de deux mois après l'avis de versement de la consignation par le Greffe ;

Désigne le Président de ce Tribunal pour surveiller les opérations d'expertise ;

Condamne M. **Charles** à verser la somme de Cinq Mille Francs (5000 F) à M. **Amaury** à titre de provision à valoir sur la réparation de son préjudice corporel ;

Donne acte à la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie de Rouen de ce qu'elle n'entend pas intervenir et lui déclare le présent jugement commun.

Dit que l'affaire sera renvoyée à l'audience du :

12/09/2001 à 14 Heures.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits. Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président,



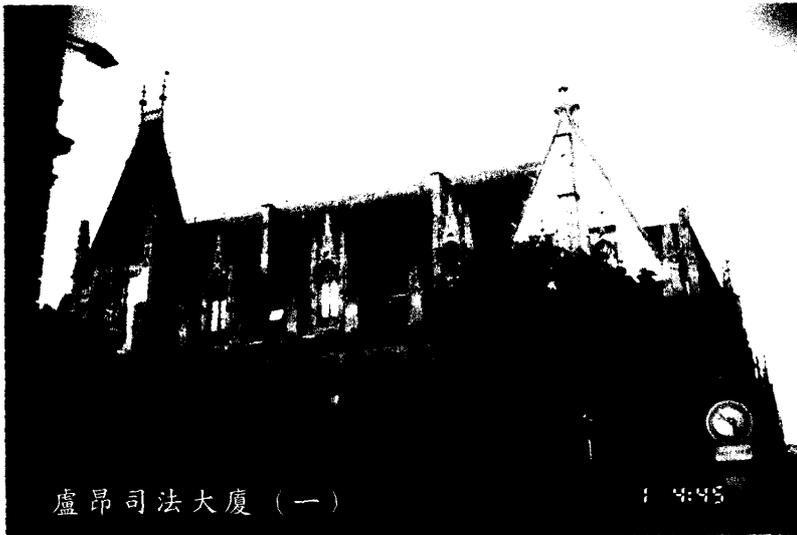
波爾多司法官學院與波爾多地院。近處的筒狀舊式建築，為司法官學院的實習法庭。遠處望似麻竹筍的錐狀物，則是波爾多地院真的法庭。



忙裏偷閒——波爾多酒鎮St. Emilion



在M. Schmit 檢察長家作客



盧昂司法大廈 (一)



盧昂司法大廈 (二)



一與盧昂地檢署檢察長M. Schmit在莫內花園合影



人在巴黎



參訪活動結束後，到科隆拜訪帥哥教授Prof. Weigend



「好酒」！